



EASO

Guide pratique sur l'enregistrement

Introduction des demandes
de protection internationale

Les guides pratiques de l'EASO

Décembre 2021

04. Sub-Engineer

Personal Information:

03. Name in Full:

04. Father's Name:

05. Candidate CNIC #



EASO

Guide pratique sur l'enregistrement

Introduction des demandes
de protection internationale

Les guides pratiques de l'EASO

Décembre 2021

Cette traduction n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité par les autorités nationales compétentes. Si vous constatez que la traduction n'est pas conforme à la terminologie en vigueur au niveau national, veuillez contacter l'[EUAA](#).



Publication achevée en novembre 2021

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2021

Print ISBN 978-92-9476-763-9

doi:10.2847/45403

BZ-04-19-325-FR-C

PDF ISBN 978-92-9476-759-2

doi:10.2847/1900

BZ-04-19-325-FR-N

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'EASO ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

À propos du guide

Pourquoi le présent guide a-t-il été élaboré? La mission du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) consiste à soutenir les États membres de l'Union européenne et les pays associés [les «pays de l'UE+» ⁽¹⁾], notamment en dispensant des formations, en améliorant les normes de qualité et en recueillant des informations sur les pays d'origine de façon cohérente d'un pays à un autre. Conformément à son objectif général de soutenir les pays de l'UE+ dans la mise en place de normes communes et de processus de grande qualité dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC), l'EASO met au point des outils et des orientations à l'usage des pays.

Le *Guide pratique de l'EASO sur l'enregistrement — Introduction des demandes de protection internationale* porte à la fois sur la présentation et sur l'introduction des demandes, l'objectif étant d'offrir un aperçu très complet des bonnes pratiques. Aux fins du présent guide pratique, on entend par «procédure d'enregistrement» **l'ensemble du processus de réception d'une demande de protection internationale, englobant à la fois la présentation et l'introduction de la demande**, ainsi que le prévoit la directive sur les procédures d'asile (refonte).

Comment le présent guide pratique a-t-il été élaboré? Le présent guide a été rédigé par des experts des pays de l'UE+ répartis dans toute l'UE, avec la précieuse contribution de la Commission européenne, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et du Réseau européen sur l'apatridie ⁽²⁾. Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EASO. Avant son adoption définitive, le guide a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau des procédures d'asile de l'EASO.

À qui s'adresse le présent guide? Ce guide pratique s'adresse principalement au personnel des autorités nationales compétentes chargé de l'enregistrement (ce qui inclut la présentation et l'introduction) des demandes de protection internationale. En plus d'offrir des orientations structurées, ce guide pratique peut également être utilisé comme un outil d'évaluation de la qualité et d'encadrement par les superviseurs, les chefs d'équipe et les responsables.

Quel est le lien entre le présent guide et les autres outils de l'EASO? À l'instar de tous les outils d'appui de l'EASO, le *Guide pratique de l'EASO sur l'enregistrement — Introduction des demandes de protection internationale* s'appuie sur les normes communes du régime d'asile européen commun (RAEC). Il doit être utilisé conjointement avec les autres guides pratiques disponibles. Plus particulièrement, pour les agents de premier contact, des [Outils pratiques pour les agents de premier contact: accès à la procédure d'asile](#) ont été élaborés conjointement par l'EASO et Frontex. D'autres guides pertinents comprennent le [Guide de l'EASO sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs](#), le [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#), le [Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge](#), le [Guide pratique de l'EASO sur la mise en œuvre du règlement Dublin III: entretien individuel et évaluation des éléments de preuve](#) et l'[Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers](#) (IPSN). Tous les outils pratiques de l'EASO sont accessibles au public en ligne sur le [site web de l'EASO](#).

Clause de non-responsabilité

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

⁽¹⁾ Les pays de l'UE+ regroupent les 27 États membres de l'UE, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

5 ⁽²⁾ Il convient de noter que la version définitive du guide ne reflète pas nécessairement les positions du HCR ou du Réseau européen sur l'apatridie.

Table des matières

À propos du guide	5
Liste des abréviations	8
Introduction	9
I. Les trois étapes pour accéder à la procédure d'asile	10
A. Présentation	10
B. Enregistrement.....	12
C. Introduction	12
II. L'environnement d'enregistrement	15
A. Installations et locaux	15
B. Sécurité	15
C. Confidentialité.....	17
III. La fourniture d'informations	19
A. Pourquoi communiquer des informations aux demandeurs?	19
B. Quand communiquer des informations aux demandeurs?	19
C. Quelles sont les informations à communiquer?.....	20
D. Comment les informations doivent-elles être communiquées?	25
E. Qui communique les informations?.....	25
F. Répondre aux questions des demandeurs	26
IV. La collecte des données d'enregistrement	27
A. Rôle de l'agent d'enregistrement	27
B. But de la collecte des données	28
C. Entretien mené lors de l'enregistrement	28
D. Les données biométriques.....	33
E. L'enregistrement des informations personnelles.....	33
F. Apatridie.....	41
G. La gestion des dossiers.....	45
V. L'identification et l'orientation	48
A. Dossiers Dublin potentiels	48
B. Demandeurs vulnérables	52
C. Enfants non accompagnés	59
VI. Le document certifiant le statut de demandeur d'une protection internationale	68
A. Détails du document.....	68
B. Validité du document.....	69
C. Fourniture d'informations sur le document.....	70
VII. L'enregistrement des demandes ultérieures	71
VIII. La vérification des données	74
A. Système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile	74
B. Système d'information sur les visas.....	75

C.	Vérification de documents.....	78
D.	Casiers judiciaires.....	79
E.	Vérification des liens familiaux	80
F.	Médias sociaux.....	81
G.	Analyse et indication de la langue	81
IX.	L'importance des données d'enregistrement pour le stade de l'examen	84
A.	Organisation et planification	84
B.	Orientation des dossiers	84
C.	Identification des besoins en matière de ressources	85
Annexes	87
	Annexe 1: Champs d'enregistrement.....	87
	Annexe 2: Liste de contrôle pour la fourniture d'informations.....	98
Références juridiques	100

Liste des abréviations

DCA	Directive relative aux conditions d'accueil
DPA	Directive relative aux procédures d'asile
DQ	Directive Qualification
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
Eurodac	Base de données du système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IPSN	Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers
RAEC	Régime d'asile européen commun
VIS	Système d'information sur les visas

Introduction

L'enregistrement des demandes de protection internationale constitue la première étape de la procédure d'asile. Il s'agit d'une phase clé de la procédure à bien des égards. Avant toute chose, l'enregistrement garantit la protection contre le *refoulement* aux personnes désireuses de demander une protection internationale. Il jette aussi les bases de l'examen de la demande et garantit que les demandes sont effectivement placées dans la bonne procédure d'examen. Le recueil de données fiables n'est possible que si les demandeurs reçoivent le soutien nécessaire. En identifiant les demandeurs présentant des vulnérabilités potentielles, l'enregistrement garantit également que les demandeurs reçoivent le soutien nécessaire le plus rapidement possible pour pouvoir participer pleinement à la procédure d'asile.

Dans le contexte des procédures d'asile, le terme «enregistrement» est souvent employé dans deux acceptions: l'enregistrement de la présentation de la demande de protection internationale et l'enregistrement de son introduction. Le présent guide pratique s'intéresse à ces deux étapes qui, dans de nombreux pays de l'UE+, sont fusionnées pour ne former qu'une seule étape procédurale. Ce guide a pour but d'aider les agents d'enregistrement à s'assurer que leur travail quotidien d'enregistrement des demandes de protection internationale respecte des normes européennes communes en matière d'enregistrement.

Après avoir présenté le cadre juridique ([chapitre I «Les trois étapes pour accéder à la procédure d'asile»](#)), ce guide pratique commence par décrire les principales caractéristiques d'un environnement d'enregistrement propice à la collecte confidentielle et fiable des données ([chapitre II «L'environnement d'enregistrement»](#)).

L'enregistrement proprement dit regroupe trois activités fondamentales: la fourniture d'informations au demandeur ([chapitre III «La fourniture d'informations»](#)), la collecte de données sur le demandeur ([chapitre IV «La collecte des données d'enregistrement»](#)) et, pour finir, l'identification des demandeurs potentiellement vulnérables et des dossiers relevant du règlement de Dublin (ou «dossiers Dublin») ainsi que leur orientation vers la procédure d'examen appropriée ([chapitre V «L'identification et l'orientation»](#)). Ces activités font l'objet des trois chapitres principaux de ce guide pratique.

Après avoir collecté les données et orienté les demandeurs pour qu'ils bénéficient d'une aide, ces derniers se voient remettre un document attestant leur statut de demandeur de protection internationale ([chapitre VI «Le document certifiant le statut de demandeur d'une protection internationale»](#)). La présentation de la procédure d'enregistrement est complétée par une section spécifique décrivant les exigences particulières applicables à l'enregistrement des demandes ultérieures ([chapitre VII «L'enregistrement des demandes ultérieures»](#)).

Par ailleurs, ce guide examine les différentes méthodes pouvant être utilisées durant la procédure d'enregistrement pour vérifier les données recueillies ([chapitre VIII «La vérification des données»](#)). Il se conclut par des informations sur l'utilisation des données d'enregistrement au début de la procédure d'examen ([chapitre IX «L'importance des données d'enregistrement pour le stade de l'examen»](#)).

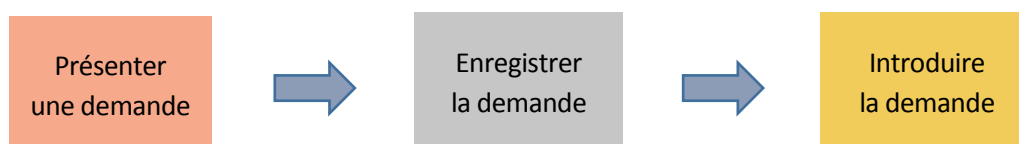
Pour finir, les annexes présentent deux listes de contrôle faciles à utiliser. La première offre un aperçu des champs d'enregistrement des informations qui sont régulièrement demandées au demandeur lors de l'enregistrement, tandis que la seconde répertorie le type d'informations qui devraient être fournies au demandeur, conformément au régime d'asile européen commun (RAEC).

I. Les trois étapes pour accéder à la procédure d'asile

L'*acquis* de l'UE en matière d'asile introduit un certain nombre de notions juridiques qui sont pertinentes pour la procédure d'enregistrement. Plus particulièrement, l'article 6 de la directive relative aux procédures d'asile (DPA) ⁽³⁾ fait référence aux étapes suivantes de l'accès aux procédures d'asile: la **présentation**, l'**enregistrement** et l'**introduction** d'une demande d'asile (figure 1).

Selon le système national, l'enregistrement et l'introduction d'une demande peuvent être effectués simultanément ou séparément. Si ces deux étapes sont réalisées séparément, les données de base relatives au passé du demandeur seront normalement recueillies au stade de l'enregistrement, ce qui permet, au minimum, d'assurer l'organisation pratique de l'accueil initial. Des données détaillées supplémentaires seront recueillies au stade de l'introduction de la demande.

Figure 1. Étapes permettant d'accéder à la procédure d'asile, conformément à l'article 6 de la DPA ⁽⁴⁾



A. Présentation

Le fait d'exprimer le souhait de demander une protection internationale à une autorité revient à présenter une demande (considérant 27 et article 6, paragraphe 1, de la DPA). Toute personne ayant exprimé son intention de demander une protection internationale est qualifiée de «demandeur», ce qui s'accompagne de l'ensemble des droits et obligations afférents à ce statut.

Si la demande est présentée auprès d'une autorité qui, en vertu du droit national, n'est pas compétente pour l'enregistrer, ladite autorité doit transmettre le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'enregistrement de la demande, de sorte que le demandeur puisse bénéficier des conditions matérielles d'accueil énoncées à l'article 17 de la directive relative aux conditions d'accueil (DCA) ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

⁽⁴⁾ EASO, *Manuel du formateur sur l'enregistrement des demandes de protection internationale en Italie* (document à diffusion restreinte), Rome, 2020.

⁽⁵⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juin 2020, *Ministerio Fiscal [Espagne] contre VL*, C-36/20, ECLI:EU:C:2020:495. Une synthèse (en anglais) est disponible dans la [base de données de jurisprudence de l'EASO](#).

Quels sont les droits et obligations qui découlent de la présentation d'une demande de protection internationale?

À partir du moment où il présente sa demande, le demandeur:

- est autorisé à **rester sur le territoire** de l'État membre, y compris à la frontière ou dans les zones de transit, pendant toute la durée de la procédure d'asile (article 9 de la DPA) ⁽⁶⁾;
- reçoit des **informations** dans une langue qu'il comprend [article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA];
- bénéficie, en tant que de besoin, d'un accès à un **interprète** pour présenter ses arguments [article 12, paragraphe 1, point b), de la DPA];
- est autorisé à communiquer avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (**HCR**) et/ou toute autre organisation qui fournit des **conseils juridiques** [article 12, paragraphe 1, point c), de la DPA];
- fait l'objet d'une évaluation afin de déterminer s'il nécessite des **garanties procédurales spéciales et/ou présente des besoins particuliers en matière d'accueil** (article 24, paragraphe 1, de la DPA et article 22, paragraphe 1, de la DCA) ⁽⁷⁾;
- bénéficie de **conditions matérielles d'accueil** qui lui assurent un niveau de vie adéquat, garantissent sa subsistance et protègent sa santé physique et mentale (article 17 de la DCA) ⁽⁸⁾;
- se voit assurer que le **niveau de vie** susmentionné sera garanti dans le cas de personnes vulnérables ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention (articles 17 et 21 de la DCA);
- bénéficie, en cas de rétention, de **garanties juridiques**, notamment de garanties spécifiques pour les personnes vulnérables et les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (articles 8, 9, 10 et 11 de la DCA);
- se voit octroyer, en cas de rétention, d'un accès effectif aux organisations et aux personnes qui fournissent des conseils et des orientations (article 8 de la DPA);
- bénéficie des **soins de santé** nécessaires, qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves; en outre, les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil bénéficient de l'assistance médicale ou autre nécessaire, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (article 19 de la DCA);
- reçoit, s'il s'agit d'un enfant non accompagné, une aide dans le cadre de la **recherche des familles** dès que possible après qu'il a présenté une demande, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant (article 24 de la DCA);
- se voit garantir que le principe d'**unité de la famille** est respecté, lorsque le logement est fourni (article 12 de la DCA);

⁽⁶⁾ Quelques exceptions s'appliquent, notamment lorsque le demandeur est considéré comme une menace pour la sécurité de l'État ou une menace pour la société de cet État (article 21, paragraphe 2, de la directive Qualification), ainsi que pour des types spécifiques de demandes ultérieures (article 41 de la DPA), dans le cadre d'une extradition (article 9, paragraphe 2, de la DPA) et uniquement dans la mesure où le principe de non-refoulement est respecté.

⁽⁷⁾ [Directive 2013/33/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).

⁽⁸⁾ Les «conditions matérielles d'accueil» sont définies à l'article 2, point g), de la DCA comme désignant «les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière».

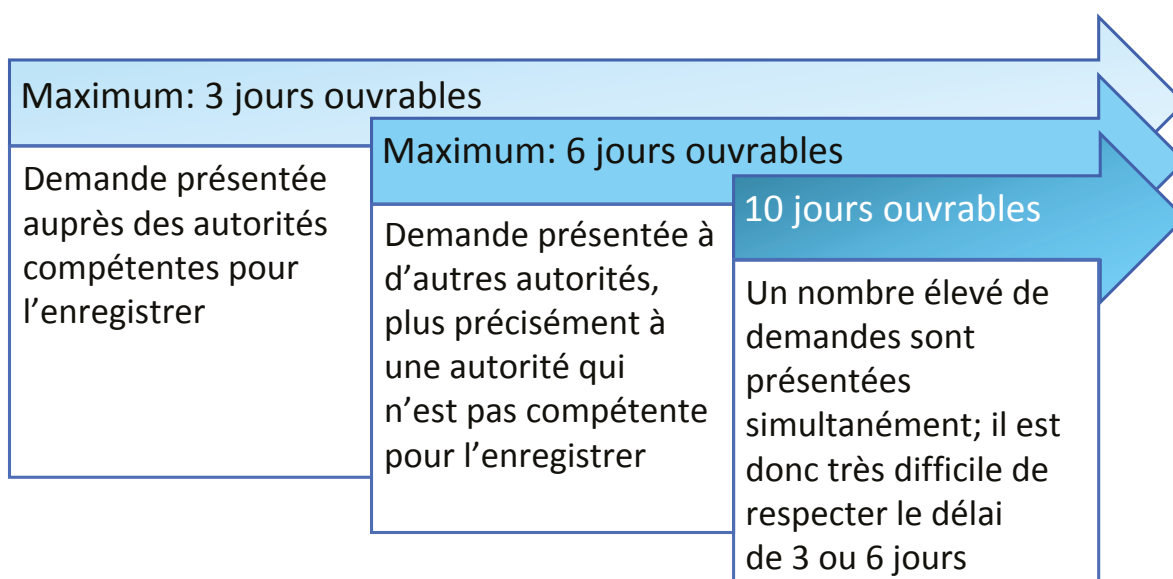
- a la **possibilité de déposer un recours** contre des décisions concernant l'octroi, le retrait ou à la limitation des conditions d'accueil ou contre des décisions relatives à sa liberté de circulation et de séjour (article 26 de la DCA);
- est tenu de **coopérer** avec les autorités (article 13, paragraphe 1, de la DPA).

B. Enregistrement

Après qu'une demande de protection internationale a été présentée, elle doit être enregistrée. L'enregistrement consiste à consigner l'intention du demandeur de demander une protection. Les pays de l'UE+ doivent désigner les autorités compétentes pour enregistrer des demandes de protection internationale en vertu du droit national (article 6, paragraphe 1, de la DPA).

Quels sont les droits et obligations qui découlent de la phase d'enregistrement?

La phase d'enregistrement ne donne lieu à aucun droit ni aucune obligation spécifique en dehors des droits et obligations découlant de la présentation de la demande. Cette phase a pour but de générer un enregistrement officiel de façon à que le demandeur puisse effectivement bénéficier de ces droits et soit en mesure de se conformer aux obligations mentionnées (considérant 27 de la DPA). En conséquence, l'enregistrement doit être réalisé dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, dans le respect de ceux prévus à l'article 6 de la DPA.



C. Introduction

Les pays de l'UE+ sont tenus de veiller à ce qu'une personne qui présente une demande de protection internationale ait la possibilité de l'introduire dans les meilleurs délais (article 6, paragraphe 2, de la DPA). Les pays de l'UE+ doivent désigner les autorités compétentes pour introduire des demandes d'asile en vertu du droit national (article 6, paragraphe 1, de la DPA). Si, toutefois, une personne s'abstient d'introduire sa demande, l'autorité responsable de la détermination peut prendre la décision de clore l'examen de la procédure (article 6, paragraphe 2, et article 28 de la DPA).

L'introduction de la demande vient clôturer la procédure d'enregistrement. C'est alors que commence la procédure d'examen de la demande.

Les pays de l'UE+ peuvent fixer des règles supplémentaires pour l'introduction des demandes de protection internationale. Par exemple, la législation nationale peut exiger que les demandes soient introduites en personne et/ou en un lieu désigné (article 6, paragraphe 3, de la DPA).

Ces trois étapes permettant d'accéder à la procédure d'asile (présentation, enregistrement et introduction d'une demande de protection internationale) ne représentent pas nécessairement trois étapes distinctes de la procédure. La DPA offre la possibilité de **fusionner les phases d'enregistrement et d'introduction en une seule étape**, pour autant que les exigences générales soient respectées, notamment les délais d'enregistrement et la possibilité d'introduire une demande. Si plusieurs pays de l'UE+ combinent ces deux phases en une seule étape procédurale, d'autres considèrent l'enregistrement et l'introduction comme des étapes distinctes ayant des effets juridiques différents. Si un demandeur présente sa demande pour la première fois directement auprès des autorités ayant compétence pour l'enregistrement et l'introduction, les trois étapes peuvent même être combinées en une seule.

Lorsque le demandeur est tenu d'introduire la demande à la suite de la phase d'enregistrement, il doit être informé de la manière dont il doit le faire et du lieu où il doit le faire, ainsi que des conséquences en cas de non-introduction de la demande. Si le demandeur doit renseigner un formulaire spécifique pour introduire la demande, le formulaire en question lui est remis au moment de l'enregistrement, assorti d'explications sur les modalités de sa transmission à l'autorité responsable de la détermination. Si la demande est introduite en personne en un lieu désigné à la suite de l'enregistrement, il est recommandé de mettre en place un système de gestion des rendez-vous, lequel permettrait également, au moment de l'enregistrement, d'informer par écrit le demandeur du lieu et de l'heure exacts où la demande peut être introduite. Afin de garantir que l'introduction est réalisée dans les plus brefs délais, il est également recommandé de mettre en place un système de suivi du temps écoulé entre l'enregistrement de la demande et son introduction.

Quels sont les droits et obligations qui découlent de la phase d'«introduction»?

L'introduction de la demande de protection internationale donne lieu à d'autres droits et obligations spécifiques, notamment:

- le début du délai de la procédure d'examen (article 31, paragraphe 3, de la DPA);
- le début du délai du processus de détermination du pays de l'UE+ responsable de l'examen de la demande ⁽⁹⁾ (article 20, paragraphe 1, du règlement Dublin III) ⁽¹⁰⁾;

⁽⁹⁾ La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que «l'article 20, paragraphe 2, [du règlement [Dublin III]] doit être interprété en ce sens qu'une demande de protection internationale est réputée introduite lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant dudit règlement et, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans un tel document, mais non celui-ci ou sa copie, sont parvenues à cette autorité». Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 juillet 2017, *Tsegzeab Mengesteab contre Bundesrepublik Deutschland*, C-670/16, ECLI:EU:C:2017:587. Une synthèse (en anglais) est disponible dans la [base de données de jurisprudence de l'EASO](#).

⁽¹⁰⁾ [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

- les droits suivants, qui sont garantis en vertu de la DCA et selon lesquels les demandeurs:
 - o sont informés, dans un délai raisonnable (c'est-à-dire n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande), des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil, ainsi que des organisations ou des groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux (article 5 de la DCA) ⁽¹¹⁾;
 - o reçoivent, dans un délai de 3 jours à compter de l'introduction de leur demande, un document délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire du pays de l'UE+ pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen (article 6 de la DCA);
 - o se voient remettre un document de voyage lorsque des raisons humanitaires graves nécessitent leur présence dans un autre pays (article 6 de la DCA);
 - o se voient accorder le droit de circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par les pays de l'UE+ (article 7 de la DCA);
 - o s'il s'agit d'enfants, bénéficient d'un accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les ressortissants, qui ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande (article 14 de la DCA); des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif (article 14 de la DCA);
 - o dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande, bénéficient d'un accès au marché du travail lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur (article 15 de la DCA, avec la possibilité d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables conformément à l'article 4 de la DCA); les pays de l'UE+ peuvent autoriser l'accès des demandeurs à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail (article 16 de la DCA).

Points à retenir

- L'accès aux procédures d'asile comprend trois étapes: la présentation, l'enregistrement et l'introduction de la demande de protection internationale.
- L'introduction d'une demande déclenche les droits et obligations d'un demandeur de protection internationale, y compris le droit de rester dans le pays.
- L'enregistrement permet de consigner officiellement l'intention du demandeur de demander une protection internationale, et ainsi de prendre note que le demandeur est un demandeur de protection internationale.
- L'introduction de la demande vient clôturer la procédure d'enregistrement et sonne le début de la procédure d'examen.
- En fonction du droit national concerné, ces trois étapes ne constituent pas nécessairement des étapes procédurales distinctes, dans la mesure où elles peuvent être fusionnées en une ou deux étapes.

⁽¹¹⁾ Pour plus de détails sur la fourniture d'informations et de conseils en matière d'accueil, se reporter au chapitre 6, «Fourniture d'informations et de conseils», du [Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs](#), septembre 2016: «Afin d'éviter de surcharger le demandeur d'informations détaillées lors du premier accueil, la fourniture d'informations doit avoir lieu à des moments ou à des stades spécifiques. Les États membres sont invités à fixer au niveau national un calendrier précisant le type d'informations à fournir aux demandeurs, tout en tenant compte du délai maximal de 15 jours prévu à l'article 5 de la directive "Accueil".»

II. L'environnement d'enregistrement

A. Installations et locaux

Les installations mises en place aux fins de l'enregistrement et de l'introduction d'une demande jouent un rôle important dans l'efficacité de la procédure, tant pour les demandeurs que pour le personnel. En fonction du nombre de nouveaux arrivants, les pays de l'UE+ peuvent décider de mettre en place plusieurs bureaux d'enregistrement sur leur territoire, voire des unités d'enregistrement mobiles pour répondre aux besoins immédiats.

Lorsqu'elles choisissent un site pour assurer l'enregistrement et/ou l'introduction de demandes, les autorités compétentes doivent tenir compte des besoins particuliers en matière d'enregistrement ainsi que du nombre de personnes qui fréquentent simultanément les installations. Aux fins d'établir le meilleur site disponible à cette fin, les États doivent tenir compte, notamment, de l'accessibilité pour les personnes handicapées, de la taille des locaux (c'est-à-dire leur capacité à accueillir un grand nombre de personnes) et de la présence d'un nombre suffisant de sièges dans la salle d'attente, d'un système de ventilation ou de climatisation adéquat, d'un accès facile à des installations sanitaires distinctes pour les femmes et les hommes ainsi que d'aires de jeux adaptées aux enfants séparées.

Le centre d'enregistrement doit être facilement accessible par les transports publics, mais il peut également être situé dans le même bâtiment que d'autres bureaux connexes de l'administration nationale. Les pays de l'UE+ ont récemment commencé à intégrer l'accueil initial et les fonctions d'enregistrement et/ou d'introduction des demandes dans les centres d'accueil.

L'aménagement du site doit permettre un processus d'enregistrement/d'introduction des demandes fluide en termes de sécurité, notamment grâce à une signalisation claire des zones réservées au personnel et un système efficace de gestion des files d'attente. Il doit également permettre que les discussions confidentielles soient menées en privé.

B. Sécurité

Le personnel chargé de l'enregistrement doit connaître les procédures de sécurité qui s'appliquent au sein du bureau d'enregistrement. Le personnel doit également être conscient des risques potentiels pour la sécurité, qu'il s'agisse de la leur ou de celle des autres. Ces risques pour la sécurité peuvent inclure des actes ou des menaces de violence, des actes d'automutilation, des risques sanitaires ou encore des départs d'incendie. Le centre d'enregistrement doit disposer de matériels de premiers secours et doit compter au moins un membre du personnel ayant des compétences en matière de premiers secours.

La sécurité et la sûreté ont une incidence directe sur la qualité des procédures d'enregistrement. Des procédures de sécurité inadéquates ou inappropriées peuvent rendre les demandeurs réticents à s'adresser aux bureaux d'enregistrement. Qui plus est, des procédures de sécurité inadéquates peuvent entraver les activités d'enregistrement.

La sécurité est assurée non seulement par des procédures de sécurité mais aussi par des procédures d'enregistrement de qualité. Des procédures équitables et transparentes favorisent la confiance et atténuent les tensions. La fourniture d'informations, ce qui inclut de répondre aux préoccupations du demandeur, joue un rôle essentiel dans la stratégie de sécurité, en ce qu'elle permet d'éviter les malentendus et d'apporter une réponse aux problèmes ou aux frustrations en temps utile.

Bonnes pratiques

Les mesures de sécurité énumérées ci-dessous ne sont pas exhaustives; qui plus est, elles visent à prévenir ou à traiter les problèmes de sécurité directement liés aux activités d'enregistrement en particulier, et non les dangers courants de manière générale.

Formation du personnel

Le personnel impliqué dans les procédures d'enregistrement reçoit une formation sur la manière d'appliquer les mesures de sécurité et de réagir de manière appropriée en cas d'incidents. Cette formation comprend des techniques de communication destinées à prévenir, régler et désamorcer les incidents de sécurité.

Mesures de sécurité de base

Entrée

- Le bureau d'enregistrement comporte deux entrées distinctes: une entrée réservée au personnel et une entrée pour les demandeurs.
- Des mesures de contrôle des foules et d'entrée ordonnée des personnes sont en place à l'entrée des demandeurs.

À l'intérieur du bureau

- Des mesures régulant la circulation des demandeurs au sein du bureau d'enregistrement sont en place et permettent d'établir une nette distinction entre:
 - o les zones auxquelles les demandeurs ont accès;
 - o les zones où il est nécessaire d'être accompagné;
 - o les zones dont l'accès est interdit aux demandeurs.
- La salle d'attente est séparée de l'espace réservé aux entretiens.
- La circulation des demandeurs au sein du bureau d'enregistrement est régie par des itinéraires directs menant de l'entrée au comptoir d'accueil, à la salle d'attente, à la salle réservée aux entretiens et à la sortie.
- L'aménagement de l'espace d'accueil et de la salle réservée aux entretiens doit permettre au personnel de pouvoir sortir facilement à tout moment. À titre d'exemple, dans les salles réservées aux entretiens, le personnel chargé de l'enregistrement devra s'asseoir de manière à ce que la porte de sortie se trouve derrière lui.

Réagir aux incidents de sécurité

- Des mesures sont adoptées pour permettre au personnel chargé de l'enregistrement d'alerter le personnel de sécurité en cas d'incident (par exemple, des boutons d'alerte dans les salles réservées aux entretiens).
- Des procédures sont en place pour permettre aux demandeurs et au personnel de signaler les incidents de sécurité à l'agent responsable, de manière à constituer une base pour le suivi, l'analyse et les propositions visant à améliorer le dispositif de sécurité.

Sortie

- Une fois que les demandeurs ont accompli la formalité pour laquelle ils se sont présentés au bureau, l'agent responsable doit s'assurer qu'ils quittent le bureau.
- La sortie des demandeurs est distincte de l'entrée.

C. Confidentialité

Le droit à la confidentialité doit être garanti aux demandeurs de protection internationale (article 48 de la DPA). La confidentialité est un principe qui s'applique à toutes les étapes de la procédure d'asile. Il ne saurait être attendu des demandeurs qu'ils divulguent des détails sur leur crainte de persécution ou de préjudice grave si la confidentialité ne peut être garantie. Le principe de confidentialité s'applique également à la procédure d'enregistrement ainsi qu'aux informations recueillies durant l'enregistrement.

Les installations et les procédures d'enregistrement doivent permettre aux demandeurs de produire des documents et des informations à caractère personnel au personnel d'enregistrement dans des conditions qui ne portent pas atteinte au droit à la vie privée et à la confidentialité.

Les autorités impliquées dans la procédure d'enregistrement doivent veiller à ce qu'aucune information ne soit divulguée aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves (article 30 de la DPA). Les autorités chargées de l'enregistrement ne doivent pas non plus obtenir d'informations de la part des auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves d'une manière qui compromettrait l'intégrité physique du demandeur ou des personnes à sa charge, ou encore la liberté et la sécurité de ses proches vivant encore dans le pays d'origine.

En outre, les autorités d'enregistrement sont liées par le principe de confidentialité tel que défini dans le droit national (article 48 de la DPA). Si des services d'interprétation sont requis durant la procédure d'enregistrement, l'interprète doit également être tenu au principe de confidentialité.

Pendant la phase d'enregistrement, les demandeurs doivent être informés de leur droit à la confidentialité dans le contexte des procédures d'asile.

Bonne pratique

La mesure pratique qui suit peut se révéler appropriée pour préserver la confidentialité durant la procédure d'enregistrement.

- Éviter de prononcer le nom du demandeur en présence d'autres personnes ou d'afficher des noms dans les salles d'attente. Des méthodes alternatives peuvent être utilisées pour communiquer avec des demandeurs ou à leur sujet dans les espaces d'accueil/attente, par exemple via l'attribution de numéros ad hoc et l'utilisation de jetons de couleur.

Question spécifique: demandes d'informations sur un demandeur par un membre de la famille

Une demande d'informations sur un demandeur émanant d'un membre de la famille doit être traitée avec la plus grande prudence.

Pareilles situations peuvent se présenter de différentes manières au cours de la procédure d'enregistrement. Par exemple, quelqu'un peut demander à l'autorité d'enregistrement de confirmer si l'un des membres de sa famille a enregistré une demande de protection internationale. Une personne peut également demander à l'autorité d'enregistrement d'être mise en contact avec un membre de sa famille dont elle sait qu'il a demandé une protection internationale.

Conformément au principe de confidentialité, aucune information ne doit être divulguée à quiconque, sauf si le membre de la famille concerné a donné son consentement par écrit. Cela inclut toute

information permettant de savoir si le membre de la famille a effectivement demandé une protection internationale ou non.

Une bonne pratique consiste à demander les coordonnées de la personne à l'origine de la question et sa relation présumée avec le membre de la famille et à l'informer que des recherches seront menées pour retrouver le membre de sa famille, et que, s'il est retrouvé et si elle est d'accord, ses coordonnées lui seront communiquées. Il convient d'informer la personne à l'origine de la question qu'il appartiendra au membre de sa famille de la contacter ou non.

Points à retenir

- Les installations et les locaux consacrés à l'enregistrement doivent être conçus de façon à répondre aux besoins spécifiques de la procédure d'enregistrement, tels que le nombre de nouveaux arrivants, l'accessibilité des personnes handicapées, les dispositions tenant compte de la dimension de genre et adaptées aux enfants, et l'accessibilité par les transports publics.
- La sûreté et la sécurité ont une incidence directe sur la qualité du processus d'enregistrement, ce qui peut être traité par une sensibilisation aux risques de sécurité potentiels et aux procédures opérationnelles standard, mais aussi par une procédure d'enregistrement équitable et transparente.
- La confidentialité doit être assurée pendant toute la durée du processus d'enregistrement: les installations et les locaux dédiés à l'enregistrement doivent garantir la confidentialité et les données collectées doivent être traitées conformément aux normes de confidentialité.

III. La fourniture d'informations

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA, les demandeurs sont informés, au minimum, de ce qui suit:

- i) de la procédure à suivre;
- ii) de leurs droits et obligations au cours de la procédure;
- iii) des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités;
- iv) du calendrier de la procédure d'examen;
- v) des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments à l'appui de leur demande de protection internationale;
- vi) des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande.

Ces informations doivent leur être communiquées dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent.

Elles sont transmises en temps utile pour permettre aux demandeurs d'exercer leurs droits.

A. Pourquoi communiquer des informations aux demandeurs?

Le droit à l'information constitue l'une des garanties fondamentales prévues par la DPA [article 12, paragraphe 1, point a)].

Il est essentiel que les demandeurs reçoivent des informations afin de garantir une procédure d'asile équitable et efficace. Les demandeurs doivent connaître leurs droits et obligations et comprendre les différentes étapes de la procédure afin de présenter leurs demandes de la manière la plus complète possible et de se conformer à leurs obligations. Il en va de l'intérêt tant des demandeurs que de l'administration nationale, en particulier dans les pays de l'UE+ qui considèrent qu'il appartient aux demandeurs de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer leur demande [article 4, paragraphe 1, de la directive Qualification (DQ)].

Informers les demandeurs est d'autant plus important qu'avant de s'adresser au bureau d'enregistrement, ils ont souvent une connaissance limitée de la procédure d'asile. Cela pourrait signifier qu'ils reçoivent des informations erronées ou contradictoires de la part de tiers.

B. Quand communiquer des informations aux demandeurs?

La DPA stipule que les pays de l'UE+ doivent fournir des informations aux demandeurs à temps pour leur permettre d'exercer leurs droits et de se conformer aux obligations prévues par la DPA.

Dans la mesure où certains de ces droits et obligations s'appliquent dès la présentation d'une demande de protection internationale, les informations doivent être communiquées dès le début de la procédure.

À titre de bonne pratique, il est recommandé de fournir les informations au plus tard durant la phase d'introduction de la demande et, en tout état de cause, en temps utile avant l'entretien individuel.

C. Quelles sont les informations à communiquer?

Le demandeur doit avant tout comprendre ce qu'est la protection internationale et ce qui est attendu de lui au cours de la procédure d'enregistrement et en vue de l'entretien individuel. Il est important de veiller à ce que les informations soient tenues à jour.

Afin de compléter cette description détaillée des garanties en matière de fourniture d'informations au titre de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA, vous trouverez une liste de contrôle consacrée à la fourniture d'informations à [l'annexe 2](#) du présent guide.

i) Informations sur la procédure à suivre

Il est essentiel que les demandeurs soient informés et comprennent les différentes étapes de la procédure d'asile. Il convient cependant d'accorder une attention particulière à la quantité et au niveau de détails fournis à chacune des étapes de la procédure d'asile. Fournir une description excessivement détaillée de chaque étape et sous-étape possible de la procédure d'asile au stade de l'enregistrement peut être source de confusion pour les demandeurs. Au stade de l'enregistrement, il est recommandé de limiter les informations fournies à un bref aperçu de chacune des étapes de la procédure d'asile (enregistrement, entretien individuel, notification et recours), tout en fournissant une description plus complète et plus étendue de la procédure d'enregistrement.

Les informations sur la procédure d'enregistrement doivent inclure les points qui suivent.

- **Objectif et résultat escompté de l'enregistrement.** Vous devez informer les demandeurs des raisons pour lesquelles ils doivent être enregistrés, de ce que signifie l'enregistrement et des conséquences d'une absence d'enregistrement.
- **La confidentialité durant la procédure d'asile.** La confidentialité est un principe qui soutient l'ensemble de la procédure d'asile (voir le [chapitre II, section C «Confidentialité»](#)) et les demandeurs doivent comprendre non seulement que cette confidentialité est garantie mais aussi les moyens mis en place pour la garantir. Si, en vertu du droit national, les données sont partagées avec d'autres autorités nationales, vous devez en informer les demandeurs.
- **La procédure d'enregistrement est gratuite.** Ce fait est important pour éviter toute situation dans laquelle certaines personnes pourraient profiter de l'ignorance des demandeurs pour tenter de leur soutirer de l'argent. Qui plus est, vous devez bien préciser que la demande d'asile est un acte qui est entièrement laissé à la discrétion des demandeurs.
- **Étapes pratiques lors de l'enregistrement.** Vous devez informer les demandeurs de toutes les activités auxquelles ils sont censés se soumettre durant la phase d'enregistrement. Cela inclut la collecte de données, l'entretien mené lors de l'enregistrement, le relevé d'empreintes digitales et, éventuellement, la prise d'autres données biométriques, telles qu'une photographie du visage et une signature.
- **Procédure visant à déterminer la pays de l'UE+ responsable de l'examen de la demande de protection internationale.** Vous devez informer les demandeurs qu'une évaluation sera menée pour déterminer si un autre pays de l'UE+ est responsable de l'examen de leur demande de protection internationale. À cette fin, il est important que les demandeurs fournissent des informations cohérentes, détaillées et vérifiables sur les membres de leur famille présents sur le territoire des pays de l'UE+, sur tout visa ou permis de séjour qui leur aurait été délivré par un

pays de l'UE+, sur leur entrée dans un autre pays de l'UE+, ou encore sur tout séjour, tout transit ou toute demande antérieure de protection internationale introduite dans un pays de l'UE+. La brochure intitulée *J'ai demandé l'asile dans l'Union européenne — quel pays sera responsable de l'analyse de ma demande?* ⁽¹²⁾, qui est commune à tous les États membres, doit être remise aux demandeurs dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent.

- **Document attestant le statut des demandeurs.** Vous devez informer les demandeurs des règles applicables au document qui leur est délivré à la suite de l'enregistrement, notamment sa durée de validité et les procédures de renouvellement des documents périmés ou perdus.
- **Modalités et lieu d'introduction de la demande si l'enregistrement et l'introduction sont réalisés séparément.** Vous devez fournir aux demandeurs des informations écrites sur les modalités et le lieu d'introduction des demandes, ainsi que sur les conséquences qu'entraîne la non-introduction d'une demande. Les informations écrites sont accompagnées d'explications orales afin d'assurer la bonne compréhension du demandeur en cas de besoin.
- **En présence d'enfants, le droit d'un enfant de présenter une demande de protection internationale.** Le cas échéant, vous devez informer les demandeurs du fait qu'un enfant a le droit de présenter une demande soit en son nom si, conformément au droit national, il a la capacité juridique d'agir dans les procédures, soit par l'intermédiaire de ses parents, de tout autre membre de sa famille, d'une personne adulte qui en est responsable ou par l'intermédiaire d'un représentant.
- **Informations fournies à la personne majeure à charge, le cas échéant.** Lorsqu'une demande a été présentée au nom d'une personne majeure à charge jouissant de la capacité juridique, vous devez informer la personne majeure à charge, en privé, des conséquences de l'introduction de la demande en son nom ainsi que de son droit à présenter une demande distincte avant l'introduction de la demande ou avant l'entretien individuel. Dans le cas où elle ne souhaite pas présenter elle-même une demande, vous devez également demander le consentement écrit de la personne majeure à charge pour introduire une demande présentée en son nom.

ii) Informations sur les droits et obligations des demandeurs au cours de la procédure

Durant la phase d'enregistrement, vous devez informer les demandeurs des droits et obligations qui découlent de la présentation et de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Obligations

- Obligation de coopérer avec les autorités (article 13, paragraphe 1, de la DPA). Cela inclut surtout l'obligation de présenter les éléments nécessaires pour étayer la demande de protection internationale, soit dans les meilleurs délais, soit au plus tard lors de l'entretien individuel, en fonction de la pratique nationale. Cela peut également inclure l'obligation de répondre aux demandes d'informations, ainsi que le prévoit la législation nationale.

⁽¹²⁾ Annexe X, partie A, du [règlement d'exécution \(UE\) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014](#) modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39 du 8.2.2014, p. 1).

- Obligation de se présenter en personne devant les autorités, soit immédiatement soit à une date précise [article 13, paragraphe 2, point a), de la DPA]
- Obligation de remettre les documents qui sont en possession du demandeur et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme son passeport [article 13, paragraphe 2, point b), de la DPA].
- Obligation de respecter les délais de présentation des éléments justificatifs, tels qu'ils sont fixés par la législation nationale (article 4, paragraphe 1, de la DQ).
- Obligation de communiquer aux autorités l'adresse de résidence du demandeur ainsi que toute modification de celle-ci [article 13, paragraphe 2, point c), de la DPA]. En fonction du droit national et de la situation du demandeur, il peut être obligatoire de communiquer tout changement d'adresse de résidence ou de coordonnées aux autorités compétentes. D'autres obligations peuvent avoir été imposées au demandeur, telles que l'obligation de se présenter à intervalles réguliers ou de résider à un endroit décidé par les autorités.
- Obligation de faire relever les empreintes digitales dans les meilleurs délais et de les transmettre à la base de données du système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile (Eurodac) dans les 72 heures suivant l'introduction de la demande de protection internationale pour les demandeurs âgés de 14 ans au moins [article 9, paragraphe 1, du règlement Eurodac ⁽¹³⁾].

Droits

- Droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande (article 9 de la DPA).
- Droit à des conditions matérielles d'accueil assurant un niveau de vie adéquat ⁽¹⁴⁾ (article 17 de la DCA). Les demandeurs ont également le droit d'être informés des garanties procédurales auxquelles ils ont droit.
- Accès à un interprète [article 12, paragraphe 1, point b), de la DPA]. Les demandeurs sont informés de leur droit de bénéficier, gratuitement et en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments à l'autorité de façon à assurer un déroulement de la procédure dans une langue dont il est raisonnable de supposer que le demandeur la comprenne.
- Droit à l'assistance juridique et à la représentation dans le cadre de la procédure d'asile (article 22 de la DPA). Les demandeurs sont informés de la possibilité qui leur est donnée d'accéder à une assistance juridique et une représentation. Ces informations comprennent les conditions dans lesquelles l'assistance juridique et la représentation sont fournies, les étapes à suivre pour présenter une demande et les règles relatives au traitement des demandes.

⁽¹³⁾ [Règlement \(UE\) n° 603/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Pour plus d'informations sur les conditions d'accueil, voir le [Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs](#), septembre 2016.

- Droit de communiquer avec le HCR et d'autres organisations qui fournissent des conseils juridiques ou d'autres orientations aux demandeurs de protection internationale [article 12, paragraphe 1, point c), de la DPA].
- Droit à un soutien adéquat en cas de besoins procéduraux spéciaux découlant de la capacité du demandeur à bénéficier de ses droits et à se conformer à ses obligations en raison de circonstances individuelles (article 24 de la DPA).
- Droit à un soutien adéquat en cas de besoins d'accueil particuliers découlant de la situation spécifique des personnes vulnérables (article 21 de la DCA).
- Garanties en rétention (article 9, paragraphe 4, de la DCA). Le demandeur en rétention est informé par écrit des motifs de son placement en rétention et des procédures de recours contre la décision et placement en rétention prévues par le droit national. Le demandeur est également informé de la possibilité de demander une assistance juridique et une représentation gratuites.

iii) Informations sur les conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités

Étant donné que le non-respect des obligations peut affecter la procédure d'examen et les conditions d'accueil, il est important que le demandeur soit informé des conséquences éventuelles d'un refus de coopération avec les autorités, et plus particulièrement des points suivants:

- La procédure d'examen peut être interrompue (article 28 de la DPA). Vous devez informer les demandeurs que s'ils ne communiquent pas des informations essentielles à leur demande lorsqu'ils sont invités à le faire, ne se présentent pas à un entretien individuel ou encore se soustraient de toute autre manière à la procédure d'asile, les procédures d'examen peuvent être interrompues.
- L'appréciation des éléments pertinents de la demande d'asile peut être affectée par la non-présentation par le demandeur des éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (article 4, paragraphe 1, de la DQ). Vous devez informer les demandeurs qu'il est de leur devoir d'étayer la demande de protection internationale. Les déclarations des demandeurs peuvent ne pas devoir être étayées par des documents ou d'autres preuves si ces derniers ont déployé un réel effort pour étayer leur demande et pour produire tous les éléments pertinents à leur disposition en coopération avec l'autorité responsable de la détermination.
- La procédure d'asile peut être accélérée, conformément au droit national, lorsque de fausses informations ou de faux documents sur l'identité et/ou la nationalité des demandeurs sont présentés ou lorsque des informations ou des documents sur leur identité et/ou leur nationalité sont dissimulés pour induire les autorités en erreur [article 31, paragraphe 8, point c), de la DPA]. Si les demandeurs refusent de donner leurs empreintes digitales, cela peut également, en vertu du droit national, entraîner l'accélération de la procédure d'asile [article 31, paragraphe 8, point i), de la DPA].
- Les demandeurs peuvent être placés en rétention afin d'établir leur identité ou leur nationalité, ou afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur [article 8, paragraphe 3, points a) et b), de la DCA].
- Les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées voire, dans des cas exceptionnels, retirées si le demandeur abandonne le lieu de résidence ou ne respecte pas l'obligation de se

présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens individuels [article 20, paragraphe 1, points a) et b), de la DCA].

iv) Informations sur le délai applicable pour la procédure d'examen

Le demandeur doit être informé du délai de la procédure d'examen. En vertu de l'article 31 de la DPA, l'examen sera mené à terme le plus rapidement possible dans les six mois à compter de l'introduction de la demande. Ce délai peut être prolongé dans certaines circonstances (par exemple, lorsqu'un grand nombre de demandes sont présentées simultanément ou en présence d'un dossier particulièrement complexe), mais si tel est le cas, le demandeur doit être informé du retard.

v) Moyens dont disposent les demandeurs pour s'acquitter de l'obligation de présenter les éléments à l'appui de leur demande de protection internationale

Les demandeurs doivent être informés qu'ils participeront à un entretien individuel au cours duquel ils pourront présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande (c'est-à-dire indiquer pourquoi ils ont fui leur pays d'origine et pourquoi ils ne peuvent pas y retourner).

Le demandeur peut également fournir des preuves documentaires ou de toute autre nature pour étayer sa demande. Ainsi, le demandeur reçoit des informations sur les moyens à sa disposition pour présenter ces preuves et sur le moment où ces dernières peuvent être produites en vertu de la pratique nationale. Si, conformément au droit national, il est attendu du demandeur qu'il soumette toutes les preuves dès que possible après avoir présenté sa demande, ces informations doivent lui être communiquées au début du processus.

vi) Conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande

Les demandeurs doivent être informés du fait que, s'ils retirent leur demande de protection internationale, la procédure d'examen prendra fin (article 27 de la DPA sur le retrait explicite de la demande). La fin de la procédure sonne également la fin de l'accès aux droits qui sont accordés aux demandeurs d'asile, notamment au droit de rester dans l'État membre, à moins que d'autres motifs ne justifient de rester dans le pays.

Vous devez également informer les demandeurs que, s'ils donnent aux autorités de bonnes raisons de croire qu'ils ont abandonné leur demande, la procédure d'examen peut être clôturée ou la demande peut être rejetée (article 28 de la DPA sur le retrait implicite de la demande). Parmi les motifs sérieux permettant de considérer que tel est le cas, citons le fait que les demandeurs ne répondent pas aux demandes les invitant à fournir des informations essentielles pour leur demande, qu'ils ne se sont pas présentés à un entretien individuel ou qu'ils ont fui ou quitté sans autorisation le lieu où ils vivaient ou étaient placés en rétention, sans contacter les autorités. Aux termes du droit national, la procédure d'examen peut être rouverte dans un certain délai, si le demandeur se présente à nouveau devant les autorités.

D. Comment les informations doivent-elles être communiquées?

La fourniture d'informations doit être assurée à la fois sur une base individuelle et en plaçant les informations à caractère général à disposition dans des endroits où elles sont facilement accessibles aux demandeurs ainsi qu'aux autres parties prenantes.

Fourniture individuelle d'informations aux demandeurs

Les informations doivent être transmises par écrit, et être rédigées de manière claire et non technique. Les supports d'information standard (les brochures par exemple) doivent être disponibles dans un certain nombre de langues pertinentes.

Les informations écrites doivent être complétées par des explications orales. Cela est particulièrement important compte tenu des différents degrés d'alphabétisation des demandeurs et vous permet d'adapter les informations à la situation particulière du demandeur.

Les informations doivent être communiquées dans une langue que le demandeur comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprenne; il peut s'agir d'une autre langue que la langue maternelle du demandeur.

Les informations sont adaptées à l'âge/au niveau de compréhension du demandeur, en tenant compte de ses besoins particuliers et de sa situation individuelle.

Il est important de s'assurer que le demandeur comprend toutes les informations fournies. En cas de doute, il est de bonne pratique de demander aux demandeurs de répéter ou de résumer, avec leurs propres mots, les informations qui leur ont été fournies.

Une bonne pratique consiste à fournir aux demandeurs différents moyens de vérifier le statut de leur demande de protection internationale, y compris via des plateformes en ligne.

Diffusion des informations

Les informations relatives aux procédures d'enregistrement standard doivent être disponibles à tout moment, en tenant compte des langues principales et des différents degrés d'alphabétisation et d'éducation des demandeurs.

Les méthodes de diffusion peuvent inclure différents types de supports pour la communication d'informations, tels que des affiches illustrées, des brochures d'information, des vidéos, des applications mobiles et des sites web spécifiques.

Les sites web et les applications mobiles présentent l'avantage de rendre les informations plus accessibles aux demandeurs, dans la mesure où ils peuvent y accéder directement sur leur téléphone, mais aussi de pouvoir mettre à jour directement les informations au format de supports numériques.

E. Qui communique les informations?

La responsabilité de garantir et de coordonner la communication des informations incombe aux autorités (article 12 de la DPA). Il est important de réaliser que vous n'êtes pas le seul à transmettre des informations au demandeur, car d'autres autorités et organisations travaillant dans le domaine de l'asile

peuvent fournir des informations en partenariat avec vous. Selon le système national, les informations peuvent être fournies par les autorités responsables de l'enregistrement et de l'introduction des demandes, l'autorité responsable de la détermination, les autorités d'accueil, les conseillers juridiques et les organisations de la société civile. Dans certains pays, les organisations de la société civile ont formalisé un partenariat avec les autorités pour fournir des informations. Dans ce contexte, une coordination doit être mise en place pour garantir la cohérence des informations transmises au demandeur.

F. Répondre aux questions des demandeurs

Après que les informations leur ont été communiquées, les demandeurs doivent avoir la possibilité de poser des questions sur l'enregistrement et, plus généralement, sur la protection internationale et la procédure d'asile.

Cette étape s'avère particulièrement importante, car elle permet aux demandeurs de lever leurs doutes éventuels et offre la possibilité de dissiper les rumeurs ou les fausses informations qu'ils ont pu entendre ou recevoir. Lorsque vous formulez vos réponses, il est important que vous ne transmettiez que des informations dont vous êtes certain et que vous renvoyiez le demandeur vers d'autres collègues et/ou autorités pour toutes questions dont vous n'êtes pas sûr de la réponse.

Points à retenir

- Le droit à l'information est l'une des garanties fondamentales conférées aux demandeurs de protection internationale, qui est essentielle pour assurer une procédure d'asile équitable et efficace.
- Les informations doivent être transmises aux demandeurs en temps utile pour leur permettre d'exercer leurs droits et de se conformer à leurs obligations; cette transmission peut se faire à la fois sur une base individuelle et au moyen de supports d'information standard mis à la disposition des demandeurs à tout moment.
- Au minimum, des informations sont fournies sur ce que l'on entend par protection internationale, la procédure à suivre lors de l'enregistrement et pendant la procédure d'examen, les droits et obligations des demandeurs et le délai de la procédure d'examen.
- Les informations doivent être adaptées à l'âge et/ou au niveau de compréhension du demandeur, en tenant compte de sa situation individuelle.
- Les informations doivent être accessibles aux demandeurs en les diffusant par l'intermédiaire de différents canaux, dans divers formats et dans diverses langues.

IV. La collecte des données d'enregistrement

A. Rôle de l'agent d'enregistrement

Votre rôle consiste à **recueillir et enregistrer des données précises et fiables**. Ce rôle clé inclut le devoir d'aider le demandeur à clarifier toute divergence ou préciser toute déclaration peu claire. Vous devez vous montrer proactif et aider les demandeurs pour leur permettre de fournir des données claires, complètes et précises. Toutefois, ces responsabilités **n'incluent pas d'évaluer la crédibilité** des données fournies par le demandeur. L'évaluation de la crédibilité est menée à un stade ultérieur par l'autorité ou l'unité compétente, généralement au stade de l'examen. Certaines autorités nationales ont mis en place des unités spécialisées pour vérifier la crédibilité ou la fiabilité de certaines données spécifiques, par exemple en procédant à des évaluations de l'âge ou à la vérification des documents d'identité.

Quand bien même les données fournies par le demandeur vous sembleraient très improbables, vous devez néanmoins les enregistrer telles qu'elles vous sont présentées. Il vous incombe toutefois de signaler ce fait de manière factuelle et objective et/ou de communiquer le problème à l'unité ou à l'autorité compétente. À titre d'exemple: si un demandeur présente l'apparence d'un adulte mais prétend être un enfant non accompagné, vous devez d'abord vérifier qu'il n'y a pas de malentendus ou que le demandeur est bien certain de connaître son âge. Si le demandeur soutient qu'il n'est pas une personne adulte, vous devez consigner l'âge qu'il prétend avoir. Toutefois, vous devez parallèlement signaler ce doute et/ou transmettre le dossier à l'unité responsable des mineurs non accompagnés. Lorsque vous signalez des doutes, vous devez le faire de manière neutre et objective en écrivant ce que vous avez observé. Par exemple, au lieu de dire que le demandeur vous semble plutôt «adulte» ou mature, décrivez les observations qui vous ont donné cette impression, comme le fait que les réponses du demandeur aux questions qui lui ont été posées lors de l'entretien mené durant l'enregistrement étaient nuancées et axées sur le cœur de chaque question. Selon le système national, il appartiendra à l'unité responsable des enfants non accompagnés ou aux agents (spécialisés) chargés du dossier d'évaluer la crédibilité de l'âge déclaré par le demandeur.

Les mêmes recommandations s'appliquent si un demandeur présente des documents qui semblent être frauduleux. Vous devez enregistrer ces documents et poser des questions en lien avec ces documents, ainsi que le prévoit votre procédure nationale d'enregistrement, par exemple en demandant quand et comment le demandeur a obtenu ces documents. Vous devez également faire part de vos observations sur le document et éventuellement transmettre les documents à l'autorité ou à l'unité chargée d'examiner l'authenticité des documents.

L'exactitude et l'efficacité sont essentielles dans la procédure d'enregistrement. Les données collectées doivent être correctes et fiables, de sorte que l'agent chargé du dossier qui mène l'entretien individuel puisse s'appuyer sur les données à caractère personnel de base recueillies lors de l'enregistrement et n'ait pas besoin de poser de nouveau les mêmes questions. Des données d'enregistrement correctes et fiables sont également importantes pour orienter la demande, dès le début, vers le processus d'examen approprié (la procédure de Dublin, les procédures accélérées et prioritaires, l'orientation pour vulnérabilité, etc.). Toute précipitation durant la procédure d'enregistrement peut s'avérer contre-productive à un stade ultérieur. S'assurer de l'exactitude des informations implique de prendre le temps de vérifier la bonne orthographe des noms, de noter ce que dit le demandeur plutôt que ce que vous pensez qu'il a voulu dire, de noter les dates dans le calendrier utilisé par le demandeur en regard de la

date transposée dans le calendrier grégorien (occidental), et de vérifier l'exhaustivité des informations et votre bonne compréhension des déclarations du demandeur.

Le processus d'enregistrement peut être mené de manière efficace en informant les demandeurs, par avance, de ce que l'on attend d'eux pendant l'enregistrement, et en instaurant un processus de collecte de données bien structuré.

B. But de la collecte des données

Les données recueillies lors de l'enregistrement ont des finalités différentes. Selon le système national, les données collectées peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- pour aider à déterminer ou à vérifier l'identité et la nationalité du demandeur en enregistrant des informations à caractère personnel, des données biométriques et des informations relatives aux documents d'identité;
- pour aider l'autorité responsable des questions d'asile à se préparer à l'entretien individuel: pour se préparer au mieux à l'entretien individuel, il est indispensable de disposer de données à caractère personnel fiables et d'offrir une bonne présentation du profil du demandeur, de ses antécédents et de ses liens familiaux, ce qui permettra également d'attribuer le dossier à l'agent le plus approprié, certains agents pouvant être spécifiquement formés ou spécialisés dans l'examen de types spécifiques de demandes;
- pour informer l'autorité responsable des questions d'asile du type de demande d'asile, ce qui permet d'orienter la demande vers la procédure (ordinaire, prioritaire, accélérée ou de recevabilité) adéquate dès le début de la procédure d'asile;
- pour discerner les dossiers Dublin potentiels en temps utile, ce qui permet de les renvoyer rapidement à l'unité Dublin afin de déterminer le pays responsable de l'examen de la demande;
- pour identifier les demandeurs qui ont besoin de garanties procédurales spéciales et les orienter vers des unités et/ou des organisations spécialisées, le cas échéant: lorsque des besoins en matière de garanties procédurales spéciales sont décelés, l'agent d'enregistrement doit en tenir compte dans la manière dont le processus d'enregistrement est mené;
- pour identifier, en fonction du système national, les demandeurs présentant des besoins d'accueil particuliers, ce qui facilitera leur orientation vers une évaluation qui déterminera le soutien spécifique dont le demandeur peut avoir besoin en matière d'accueil.

C. Entretien mené lors de l'enregistrement

Un entretien mené lors de l'enregistrement est organisé pour recueillir des données fiables auprès du demandeur au début de la procédure. Dans la mesure où vous êtes peut-être la première personne représentant la procédure d'asile que le demandeur rencontre, il est important d'aborder l'entretien en adoptant une attitude neutre de façon à favoriser la coopération, d'instaurer un climat de confiance et de fournir des informations correctes.

Au début de l'entretien, vous devez expliquer au demandeur le but de l'entretien et le contexte dans lequel il s'inscrit. Il est recommandé de fournir au demandeur des informations sur la procédure d'asile avant l'entretien. Ces informations pourraient être complétées par des explications orales claires et non techniques au début de l'entretien. Vous devez toujours confirmer que les demandeurs ont bien compris

les informations fournies et leur permettre de poser d'autres questions sur la procédure d'asile. Si les services d'un interprète sont nécessaires, vous devez vous assurer que l'interprète et le demandeur se comprennent mutuellement. N'oubliez pas d'encourager le demandeur à dire s'il ne comprend pas une question que vous avez posée ou s'il ne connaît pas la réponse.

Puisque l'entretien mené durant l'enregistrement sert de base à l'entretien individuel, il est important de recueillir des données fiables afin de ne pas avoir à répéter les mêmes questions au début de l'entretien individuel. N'oubliez pas de consigner ce que dit le demandeur, même si cela peut paraître incohérent ou invraisemblable, demandez des éclaircissements si quelque chose que dit le demandeur ne vous semble pas clair, posez des questions aussi simples que possible, offrez au demandeur la possibilité de commenter le rapport d'entretien et assurez-vous que tous les interprètes comprennent leurs responsabilités et leur rôle durant l'entretien. Vous pouvez également enregistrer la déclaration orale du demandeur, à la condition que ce dernier en ait été informé avant le début de l'entretien [article 13, paragraphe 2, point f), de la DPA]. Une communication régulière entre l'autorité d'enregistrement et l'autorité responsable de la détermination s'avère propice en ce qu'elle permet d'échanger des informations sur la manière dont le processus d'enregistrement pourrait alimenter l'entretien individuel.

Tous les pays de l'UE+ collectent des données à caractère personnel de base auprès des demandeurs lors de la phase d'enregistrement. Ces données de base comprennent le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les informations relatives aux documents d'identité, le sexe, l'état civil et les coordonnées des demandeurs, ainsi que des données sur l'origine ethnique, la religion, la santé, l'éducation et la profession des demandeurs. Des données sur le lieu d'origine de chacun des demandeurs, l'itinéraire qu'ils ont emprunté et les moyens qu'ils ont utilisés pour arriver dans le pays de l'UE+ sont aussi généralement recueillies. Il est également de bonne pratique, à ce stade, de dresser la liste de tous les pays dans lesquels le demandeur a séjourné ou vécu auparavant. Les données sur la composition de la famille et la demande d'asile sont aussi souvent consignées au stade de l'enregistrement.

L'ampleur des informations recueillies au stade de l'enregistrement et/ou de l'introduction de la demande peut varier considérablement d'un pays de l'UE+ à l'autre. De manière générale, les systèmes nationaux qui ont introduit des systèmes d'orientation et de triage dans leur procédure d'asile recueillent davantage de données au stade de l'enregistrement que les pays qui n'ont pas instauré de tels systèmes. En effet, ces données sont nécessaires pour déterminer vers quelle procédure de première instance orienter une demande, par exemple vers une procédure ordinaire, prioritaire, accélérée, à la frontière, de recevabilité ou encore de Dublin.

Bonne pratique

Une fois la collecte des données terminée et le formulaire d'enregistrement/d'introduction finalisé, les données sont contrôlées et vérifiées par le demandeur avec l'aide d'un interprète. Cela permet d'apporter des corrections ou des ajouts et de clarifier les éventuelles divergences.

Cela permettra par ailleurs de s'assurer que le résultat du processus d'enregistrement est fiable. Cela évitera tout malentendu et toute confusion inutile par la suite dans la procédure d'asile, améliorera l'efficacité de la préparation de l'entretien individuel et réduira la nécessité de revenir sur les questions d'enregistrement de base pendant l'entretien individuel.

Après confirmation des données communiquées, le demandeur doit signer le formulaire d'enregistrement/d'introduction de la demande, lequel doit ensuite être téléchargé dans le dossier du

demandeur et archivé dans son dossier physique, avec tout autre document pertinent produit au cours de la procédure, en fonction du système national.

Il convient de noter que, selon la pratique nationale, un formulaire d'enregistrement/introduction distinct est requis pour chacun des membres de la famille, y compris pour les enfants, même lorsque la demande de protection internationale concerne la famille dans son ensemble.

Au terme de l'entretien, vous devez fournir des informations sur les prochaines étapes et le délai éventuel de la procédure d'examen. Vous devez également fournir des informations sur la manière dont le demandeur sera contacté en vue de son entretien individuel et, si possible, une estimation de l'heure à laquelle l'entretien individuel aura lieu.

Bonne pratique

Le système d'auto enregistrement mis au point par la direction norvégienne de l'immigration constitue une bonne pratique qui vient compléter l'entretien mené durant l'enregistrement et qui permet aux demandeurs de protection internationale de préenregistrer, dans un environnement contrôlé, leurs données à caractère personnel dans la base de données nationale. Cet outil a été développé afin de faire face à d'éventuels afflux massifs de demandes de protection internationale en aidant les autorités à enregistrer les personnes arrivant en masse sans monopoliser d'importantes ressources d'interprétation et autres ressources humaines. Cela permet d'éviter le traditionnel goulet d'étranglement au stade initial de la procédure d'asile.

Cet outil est basé sur un logiciel qui fonctionne sur les ordinateurs, les tablettes et, peut-être à l'avenir, les téléphones portables. Les demandeurs suivent des instructions à l'écran qui leur expliquent leurs droits et obligations dans le cadre de la procédure d'enregistrement; ces instructions sont disponibles en 16 langues, soit 90 % des langues maternelles parlées par les demandeurs arrivant en Norvège. Pour commencer, les demandeurs renseignent leurs données à caractère personnel, leur itinéraire et les informations sur leur famille sur un clavier virtuel adapté à la langue utilisée. Les demandeurs peuvent également prendre leur propre photo à l'aide du logiciel. Pour finir, les demandeurs passent en revue les données qu'ils ont fournies avant de soumettre le formulaire d'enregistrement par voie électronique, après quoi un numéro de dossier unique est automatiquement généré. Après qu'ils ont rempli le formulaire d'auto enregistrement, les demandeurs s'identifient auprès des autorités en leur présentant en personne leurs documents d'identité et leurs empreintes digitales.

Le système d'auto enregistrement peut être utilisé pour dresser le profil des dossiers dans le but d'orienter efficacement les demandes au début de la procédure d'asile directement vers les procédures d'examen appropriées. Ce système constitue une option évolutive, ce qui signifie qu'il peut fonctionner comme une mesure d'urgence pour garantir que la demande d'asile est introduite dans les délais prévus par la législation tout en économisant largement sur les ressources humaines. L'auto enregistrement est également considéré comme une occasion de permettre aux demandeurs de contribuer plus activement au processus de demande.

L'[annexe 1 «Champs d'enregistrement»](#) donne un aperçu complet des données qui peuvent être recueillies lors de la phase d'enregistrement et/ou d'introduction.

Outil connexe de l'EASO

Le [Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel](#) présente une méthode d'entretien structurée qui, dans une certaine mesure, peut également se révéler utile pour les entretiens dans le cadre de l'enregistrement. Les sections ci-après sont considérées comme particulièrement pertinentes pour l'étape de l'enregistrement:

- La section 2, «Début de l'entretien», propose des méthodes pour débiter l'entretien de manière à établir une atmosphère de confiance, à accueillir le demandeur et à lui fournir des informations.
- La section 3, «Conduite de l'entretien», fournit des méthodes pour gérer les conditions de l'entretien et votre propre comportement de façon à favoriser la coopération; elle formule également des conseils sur la manière d'appliquer différents types de questions d'entretien et de saisir les possibilités de clarifier toute incohérence.
- La section 5, «Clôture de l'entretien», suggère des moyens de clôturer l'entretien, d'informer des stades suivants de la procédure d'examen et d'offrir au demandeur la possibilité de commenter le rapport sur l'entretien.

Des versions traduites de ce guide sont disponibles sur le [site web de l'EASO](#).

Documents à la disposition des demandeurs

Vous devez encourager les demandeurs à produire tous les documents en leur possession aux autorités afin d'établir ou de vérifier leur identité et leur nationalité, leur situation personnelle ainsi que leur passé et d'étayer la demande de protection internationale ⁽¹⁵⁾. Ces documents incluent des documents d'identité et de voyage (à savoir une carte d'identité et/ou un passeport), des documents de famille (par exemple, un livret de famille, des actes de naissance, de décès et/ou de mariage), des documents relatifs à la résidence et aux itinéraires ainsi que toute preuve documentaire susceptible d'étayer la demande d'asile (par exemple, une carte de membre d'une organisation politique ou de la société civile alléguée ou un mandat d'arrêt).

Les demandeurs sont invités à présenter leurs documents originaux, car ils fournissent une preuve de l'identité ou des antécédents et sont susceptibles de constituer des preuves plus solides que des copies pour étayer la demande d'asile. Si le demandeur ne possède pas les documents originaux, mais qu'il dispose de copies, vous devez chercher à savoir pourquoi il n'est pas en possession des originaux et comment il s'en est procuré des copies.

Vous devez prendre note des documents qui n'ont pas été remis par le demandeur, notamment les documents de voyage et d'identité. Vous devez demander pourquoi les documents manquants n'ont pas été produits et chercher à savoir si le demandeur a déjà été en possession de documents d'identité. Si le demandeur possède des documents d'identité, vous devez vous renseigner sur l'endroit où se trouvent ces documents et sur la possibilité de les remettre aux autorités responsables des questions d'asile. Si le demandeur ne possède aucune forme de documents d'identité, vous devez découvrir la raison pour

⁽¹⁵⁾ Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), de la DPA, le demandeur a l'obligation de remettre les documents qui sont en sa possession et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, comme son passeport. Conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la DQ, les États membres peuvent également obliger le demandeur à présenter ces documents aussi rapidement que possible au cours de la procédure d'asile.

laquelle et comment il a réussi à quitter son pays d'origine et à voyager jusqu'à votre pays de l'UE+ sans ces documents.

Vous devez encourager le demandeur à se procurer tout document manquant si les circonstances le permettent. Vous devez toutefois indiquer très clairement que l'on attend pas des demandeurs qu'ils s'exposent ou exposent toute autre personne à des risques en tentant d'obtenir ces documents, y compris en contactant les autorités du pays d'origine si cela devait comporter un risque.

Bonne pratique

Pour encourager les demandeurs à présenter des documents d'identité, l'office suédois de la migration a mis en place des «missions d'identité» pour les demandeurs qui ne parviennent pas à prouver leur identité au cours du processus d'introduction. Les missions sont spécifiques à chaque demandeur et lui donnent pour tâche de se procurer des documents supplémentaires pouvant justifier ou clarifier son identité ou son pays d'origine. Si le demandeur ne remplit pas sa mission, il peut perdre certains avantages financiers. Les missions ne sont appliquées que dans le cadre de la procédure d'asile et toute décision de réduction des avantages financiers peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Tous les documents doivent être dûment enregistrés en faisant des copies de chacun d'entre eux et en notant toute information technique, notamment la date de leur soumission, le titre du document, le type de document et en précisant si le document est un original ou une copie. Les autres éléments standard d'un document qu'il convient d'enregistrer sont la date de délivrance, l'autorité de délivrance ou l'auteur, et le sujet principal.

Il est fréquent que les demandeurs présentent des documents numérisés ou au format numérique qui leur ont été envoyés par courrier électronique. Les documents numérisés ou au format numérique doivent être considérés comme des copies de documents.

Si un demandeur souhaite présenter un grand nombre de documents, il est recommandé que vous les passiez en revue avec lui afin de déterminer ensemble quels documents présentent un réel intérêt pour la procédure d'asile. La question clé à poser au demandeur consiste à savoir ce qu'il entend démontrer avec le document spécifique qu'il présente.

En présence de documents pertinents rédigés dans une langue étrangère, une traduction sera nécessaire. Il est recommandé d'obtenir, au minimum, des traductions des documents les plus importants, notamment des documents d'identité et des éléments les plus essentiels des documents, en tenant compte de ce que le demandeur a l'intention de démontrer avec ces documents. De manière générale, il est dans l'intérêt de l'autorité responsable de la détermination de faire traduire les documents dans toute la mesure du possible, étant donné que tout élément du document peut s'avérer pertinent pour vérifier la cohérence et le bien-fondé de la demande.

De manière générale, il est de bonne pratique de s'assurer que les (parties essentielles des) documents (et/ou documents essentiels) soient traduits par l'autorité responsable de la détermination avant l'entretien individuel. Cela permettra à l'agent chargé du dossier de mieux préparer l'entretien et de préparer les questions à poser au demandeur au cours de l'entretien au sujet d'éventuelles incohérences entre les déclarations et les documents.

Pour de plus amples informations sur la manière dont l'authenticité d'un document peut être vérifiée et sur la manière dont cela peut être relié au processus d'enregistrement, voir les explications complémentaires fournies au [chapitre VIII, section C, «Vérification de documents»](#).

D. Les données biométriques

Les données biométriques recueillies au stade de l'enregistrement/de l'introduction incluent les photographies et les empreintes digitales. Selon le système national, d'autres types de données biométriques peuvent être collectés, tels qu'un scan de l'iris ou un enregistrement vocal. La voix du demandeur est souvent enregistrée afin de déterminer le dialecte et/ou la région de socialisation et non aux fins d'identifier le demandeur en lui-même.

Compte tenu de la nature technique du relevé et de l'enregistrement des empreintes digitales, ces tâches sont effectuées par des unités ou des autorités spécialisées dans la plupart des pays de l'UE+.

Les empreintes digitales sont utilisées dans le cadre du système Eurodac. Les empreintes digitales sont ajoutées au système de la base de données centrale Eurodac afin d'établir si le demandeur a déjà déposé une demande d'asile ou s'il a été appréhendé dans un autre pays de l'UE+ dans le cadre du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure.

Pour de plus amples informations sur le relevé des empreintes digitales et le système Eurodac, se reporter au [chapitre VIII, section A, «Eurodac»](#).

Les empreintes digitales peuvent également être comparées dans la base de données du système d'information sur les visas (VIS). Le VIS est un système de décisions portant sur les demandes de visas de courte durée dans le but de visiter ou de transiter par l'espace Schengen. Ce système comprend des informations sur les demandes de visas de courte durée pour les pays de l'espace Schengen. Les autorités nationales responsables des questions d'asile peuvent consulter la base de données afin de déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen d'une demande.

Pour de plus amples informations sur la collecte des empreintes digitales et le système VIS, voir le [chapitre VIII, section B, «Système d'information sur les visas»](#).

Bonne pratique

Pour prévenir la fraude, mais aussi pour garantir que la photographie de face du demandeur est récente et de bonne qualité, plutôt que de demander au demandeur de produire une photographie, la photographie pourrait être réalisée par l'autorité d'enregistrement.

Comme tous les systèmes biométriques ont leurs points faibles, une bonne stratégie consisterait à utiliser une approche multimodèles, fondée sur la collecte de différentes données biométriques.

E. L'enregistrement des informations personnelles

S'il est de la plus haute importance que les informations recueillies lors de l'enregistrement soient correctes et fiables, dans le contexte de la procédure d'asile, un certain nombre d'obstacles risquent de rendre les données recueillies incomplètes ou imprécises: citons les barrières linguistiques, les normes culturelles et/ou l'âge du demandeur.

Votre rôle consistera à aider le demandeur à clarifier ses déclarations et à veiller à ce que les données fournies soient complètes et exactes.

La présente section fournit des orientations, des exemples de bonnes pratiques et des astuces pour faire face aux problèmes pratiques que vous êtes susceptibles de rencontrer lors de la collecte des informations auprès du demandeur et lors de leur enregistrement. Outre ces conseils d'ordre général, il est aussi fortement recommandé aux autorités de fournir des orientations nationales de façon à garantir que les informations à caractère personnel sont enregistrées de manière cohérente et à tenir compte des pratiques spécifiques du pays d'origine.

Nom du demandeur

Si le demandeur présente un passeport ou un document d'identité connexe, notez le nom du demandeur tel qu'il est inscrit sur le document. En l'absence de passeport et selon le pays d'origine, les documents nationaux d'identité et les actes de naissance sont des exemples d'autres documents permettant de vérifier la composition et l'orthographe du nom du demandeur. Si le demandeur ne possède pas de documents d'identité, enregistrez le nom tel que le demandeur vous le présente.

Il est recommandé aux administrations nationales de formuler des orientations spécifiques au pays d'origine sur la manière d'enregistrer le nom du demandeur afin de garantir la cohérence dans la composition et l'orthographe du nom. Ces orientations peuvent indiquer, selon le pays d'origine, une hiérarchie dans les différents types de documents d'identité. Les compositions et les orthographes traditionnelles des noms varient selon les pays d'origine. Dans plusieurs pays d'Asie centrale, du Moyen-Orient et de certaines régions d'Afrique, les noms se composent traditionnellement d'un prénom donné à la naissance et d'un nom de famille composé, en premier lieu, du nom du père et, en second lieu, du nom du grand-père. Pour ces noms traditionnellement composés de plusieurs parties, les instructions peuvent indiquer la partie du nom qui doit être considérée comme le prénom et celle qui doit être considérée comme le nom de famille dans le formulaire d'enregistrement.

Le demandeur possède plusieurs noms

Pour maintes raisons, les demandeurs peuvent avoir plusieurs noms. Dans certains pays, le nom qui est inscrit sur un passeport ou un autre document d'identité peut différer du nom usuel. Par exemple, le nom du père et du grand-père sont traditionnellement utilisés pour former le nom de famille; or, sur le passeport, c'est le nom de la tribu qui est mentionné sous «nom de famille». Ainsi, le demandeur peut avoir deux noms, à savoir un qui est utilisé dans la vie quotidienne et un autre à des fins officielles.

Les demandeurs peuvent être identifiés sous différents noms dans les bases de données et registres officiels ou peuvent eux-mêmes fournir différents noms sous lesquels ils sont connus dans leur pays d'origine. Le demandeur peut avoir utilisé un faux nom volontairement ou avoir utilisé illégalement l'identité d'une autre personne. En pareils cas, les noms supplémentaires doivent être enregistrés en tant qu'alias.

Dans le même ordre d'idées, les variantes du nom, s'expliquant notamment par la manière dont il est orthographié, transposé ou enregistré, dans différents documents d'identité doivent être enregistrées en tant qu'alias, de façon à pouvoir retrouver la personne ultérieurement dans la base de données lorsqu'un seul des documents d'identité est disponible. Il convient également d'entendre le point de vue du demandeur sur les raisons potentielles de ces divergences, après quoi vous êtes tenu de consigner

les explications fournies par le demandeur dans le formulaire d'enregistrement et de signaler toute incohérence à l'autorité responsable de la détermination.

Translittération: le nom du demandeur est rédigé dans un alphabet qui n'est pas l'alphabet latin

La translittération consiste à écrire un nom dans un alphabet différent de celui dans lequel il est écrit à l'origine. La translittération est utilisée lorsque le nom d'un demandeur est écrit dans un alphabet arabe, cyrillique ou amharique par exemple. Comme il n'existe pas de méthode standardisée permettant la translittération des mots dans l'alphabet latin pour toutes les langues, certaines lettres, certains caractères ou encore certains sons phonétiques peuvent prendre des formes différentes selon la langue utilisée pour translittérer un mot. À titre d'illustration, le son phonétique /u/ sera translittéré «ou» en français, «oo» en anglais et «u» en allemand.

Les étapes suivantes pourraient représenter un bon exemple de la manière dont la translittération peut être réglemantée:

1. Enregistrez le nom translittéré tel qu'il figure sur le passeport du demandeur.
2. Si le demandeur ne possède pas de passeport, enregistrez le nom translittéré tel qu'il figure sur d'autres documents officiels.
3. Si le demandeur ne dispose d'aucun document officiel indiquant son nom en alphabet latin, il y a lieu de se référer aux directives nationales existantes en matière de translittération.
4. En l'absence de directives officielles en matière de translittération, et uniquement si le demandeur est suffisamment compétent en matière de communication écrite dans une langue utilisant l'alphabet latin, demandez-lui de fournir une translittération de son nom.
5. Si le demandeur est incapable de fournir une translittération de son nom, faites appel aux services d'un interprète. Quoi qu'il en soit, conservez une trace de la façon dont le nom est orthographié dans la langue d'origine à titre de point de repère.

Bonne pratique

L'Office fédéral allemand des migrations et des réfugiés a recours à un outil de traduction pour translittérer en caractères latins les noms rédigés en alphabet arabe. Les demandeurs utilisent un clavier arabe pour saisir leur nom dans l'outil et le système traduit ce nom en caractères latins. Cet outil est utilisé aux premiers stades de la procédure d'asile, notamment lors de l'enregistrement d'une demande de protection internationale, au moment d'enregistrer le nom du demandeur dans le dossier individuel. Il comprend également des fonctionnalités supplémentaires qui facilitent l'examen de l'origine du demandeur.

Date et lieu de naissance du demandeur

Afin de garantir la cohérence de l'enregistrement des données au regard du lieu de naissance, il est bon d'enregistrer systématiquement le lieu au même niveau (village, municipalité, sous-district, etc.) et de mentionner, en outre, la province, la région ou le gouvernorat auquel appartient le lieu de naissance. Une orthographe cohérente des lieux pourrait être introduite en mettant à disposition des listes spécifiques au pays d'origine des régions, provinces, gouvernorats et/ou lieux principaux.

Le demandeur ne connaît pas sa date de naissance

Si le demandeur déclare ne pas connaître sa date de naissance, vous devez chercher à déterminer ce que le demandeur sait de sa date de naissance, notamment l'année, le moment de l'année et/ou le mois de sa naissance.

Pour les enfants ou les demandeurs sur le point d'atteindre l'âge de la majorité, il est important, au moment d'enregistrer une date de naissance complète, de toujours retenir la dernière date possible de la période au cours de laquelle on peut raisonnablement estimer que le demandeur est né. Par exemple, si le demandeur connaît son mois de naissance, le dernier jour de ce mois est alors marqué comme étant le jour estimé de sa naissance. Si le demandeur connaît la période de l'année ou la saison de sa naissance, l'agent inscrit le dernier jour du trimestre de l'année concerné. Si le demandeur ne connaît que son année de naissance, c'est alors le dernier jour de cette année qui est consigné. On retiendra le dernier jour possible de la période afin qu'un enfant ne soit pas traité comme un adulte alors qu'il est encore un enfant.

Dans certains pays de l'UE+, lorsque la date de naissance exacte est inconnue, on établit une date de naissance estimative qui comprend un jour et un mois, car cela facilite les démarches essentielles auprès des autorités et des prestataires de services. Des garanties doivent être mises en place pour préciser que la date de naissance communiquée n'est qu'une date estimative et pour s'assurer qu'elle ne donne pas lieu à la création d'une fausse identité. Les documents présentés par les demandeurs peuvent fournir une indication permettant d'estimer leur âge ou leur date de naissance. La date, l'année de naissance ou encore une tranche d'âge peuvent en outre être estimées en menant un entretien fondé sur des points de référence temporels (par exemple, en demandant aux demandeurs s'ils ont des souvenirs de certains événements importants survenus dans leur pays). Vous devez œuvrer pour parvenir à un accord commun avec le demandeur. Assurez-vous que le demandeur comprend la date qui est finalement inscrite comme date de naissance estimative et expliquez-lui que cela pourra être corrigé à l'avenir, lorsque le demandeur sera en mesure de présenter des documents d'identité émanant de son pays d'origine. Lorsqu'une date de naissance estimative est créée, vous devez indiquer clairement dans le formulaire d'enregistrement et/ou la base de données que cette date est une estimation et préciser de quelle manière la date a été déterminée.

En général, il est préférable de ne pas indiquer que la date de naissance du demandeur est «inconnue», car il est important d'indiquer la tranche d'âge à laquelle le demandeur appartient, par exemple «enfant», «adolescent», «jeune adulte», «adulte» ou «personne âgée».

Le pays du demandeur utilise un autre calendrier pour indiquer la date de naissance

Certains pays utilisent d'autres calendriers que le calendrier grégorien. Par exemple, en Afghanistan et en Iran, on utilise le calendrier persan; en Éthiopie et en Érythrée, on utilise le calendrier éthiopien et au Népal et dans plusieurs États de l'Inde, on utilise le calendrier Vikram Samvat. Les calendriers islamique et hébraïque sont utilisés à des fins religieuses, tandis que les pays arabes et Israël utilisent le calendrier grégorien à des fins civiles. Le calendrier chinois régit également les dates des fêtes importantes, tandis que l'administration civile chinoise s'appuie sur le calendrier grégorien.

Il est recommandé de demander au demandeur de fournir sa date de naissance dans le calendrier qui est utilisé dans son pays d'origine. Inscrivez la date de naissance dans le formulaire d'enregistrement à la fois comme date du calendrier utilisé dans le pays d'origine et comme date du calendrier grégorien. Cela s'applique également aux autres dates utilisées au cours du processus d'enregistrement, telles que la date de départ du pays d'origine.

Si la date de naissance exacte du demandeur est inconnue, la date de naissance estimée est également déterminée en utilisant le calendrier utilisé dans le pays d'origine, par exemple en utilisant les mois, les saisons et les années tels qu'ils sont indiqués dans ce calendrier.

Il existe un certain nombre de bons convertisseurs de calendrier en ligne, tels que:

- un [convertisseur de calendrier persan](#);
- un [convertisseur de calendrier éthiopien](#);
- un [convertisseur de calendrier népalais](#).

Le demandeur stipule un lieu de naissance qui est difficile à localiser dans le pays d'origine

Si le demandeur déclare être né dans un lieu que vous avez du mal à repérer ou à localiser dans le pays d'origine, vous devez approfondir la question en posant des questions sur, par exemple, la région du pays, la province/le gouvernorat, les villes, les municipalités et les lieux connus proches du lieu de naissance.

Une bonne pratique consiste à utiliser un service cartographique en ligne (qui a été approuvé par l'unité d'information du pays d'origine) pour localiser le lieu de naissance sur une carte pendant l'enregistrement, en plus d'enregistrer le lieu de résidence dans le pays d'origine. Parfois, les services cartographiques les plus couramment utilisés, tels que Google Maps, n'incluent pas certains lieux spécifiques dans plusieurs pays d'origine types.

Les exemples qui suivent sont de bons exemples de services cartographiques spécialisés en ligne.

- [OpenStreetMap](#) est une carte interactive en accès libre.
- [WeGo](#) est une carte satellite imaginaire.
- L'Unité d'analyse de la sécurité alimentaire et de la nutrition en Somalie ([FSNAU](#)) fournit des cartes administratives spécifiques à la Somalie.

Le demandeur ne connaît ni son lieu ni son pays de naissance

Si le demandeur connaît son pays de naissance mais pas le lieu exact de sa naissance, vous pouvez chercher à obtenir des informations supplémentaires en lui posant d'abord des questions sur des zones géographiques plus vastes, puis plus réduites, tout en cherchant à connaître l'origine de ces informations.

Le pays de naissance est défini comme le pays de résidence de la mère au moment de la naissance ou, s'il n'est pas connu, le pays dans lequel la naissance a eu lieu [article 2, paragraphe 1, point e), du règlement relatif aux statistiques sur la migration ⁽¹⁶⁾]. Ainsi, il est possible de demander aux demandeurs où leur mère a vécu à différentes étapes de sa vie, si le lieu de naissance reste inconnu ou incertain.

Si des incertitudes subsistent quant au lieu de naissance, il est bon de chercher à savoir d'où sont originaires les parents et les autres membres de la famille du demandeur et où ils vivent actuellement.

⁽¹⁶⁾ [Règlement \(CE\) n° 862/2007](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers, JO L 199 du 31.7.2007, et sa versions modifiée, le [règlement \(UE\) 2020/851](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, JO L 198 du 22.6.2020.

Cela vous permettra de vous faire une idée plus précise des origines de la famille et de sa situation actuelle, par exemple au regard d'un éventuel passé de déplacement.

Si le pays de naissance est inconnu, enregistrez-le comme étant «inconnu». Vous devez recueillir des données sur les motifs pour lesquels le demandeur ne connaît pas son pays de naissance et consigner ses commentaires sur le formulaire d'enregistrement/dans la base de données.

Composition de famille

La composition de la famille ne doit jamais être prise pour argent comptant. Chacune des relations doit être vérifiée. Par exemple, si un couple se présente avec un ou plusieurs enfants, il convient de vérifier un à un si l'homme et la femme sont le père et la mère biologiques de chaque enfant.

Le demandeur est polygame

Dans certaines sociétés, une personne peut être légalement mariée à plusieurs personnes simultanément, alors que le droit national des pays de l'UE+ n'autorise le mariage qu'avec une seule personne à la fois. La polygamie ou le fait d'être marié à plus d'une personne à la fois est également considéré(e) comme un délit dans plusieurs pays de l'UE+, ce qui ne permet pas de reconnaître tous les conjoints comme des partenaires légalement mariés. Ainsi, dans les situations de polygamie, un seul conjoint peut être considéré comme le partenaire légalement marié.

Les pays de l'UE+ utilisent des pratiques différentes pour désigner celui ou celle qui serait considéré(e) comme le partenaire légal dans les mariages polygames en vertu du droit national. Certains pays de l'UE+ considèrent le premier partenaire marié comme le partenaire légal, tandis que d'autres considèrent le partenaire qui est arrivé en premier dans le pays comme le partenaire légal.

Selon la définition nationale du conjoint légalement marié, vous pouvez inscrire dans le formulaire d'enregistrement en tant que partenaire légal soit le conjoint qui a épousé le demandeur en premier, soit le conjoint qui est arrivé en premier dans le pays. Si plusieurs conjoints sont arrivés dans le pays en même temps, tout conjoint non reconnu comme partenaire légalement marié doit présenter une demande de protection internationale distincte. Les conjoints autres que le partenaire légalement marié seront également enregistrés dans une rubrique spécifique du formulaire d'enregistrement, en précisant leurs informations personnelles et la date du mariage.

Le demandeur déclare être marié ou divorcé mais le mariage ou le divorce n'a pas été prononcé par une autorité

De nombreux mariages ont lieu conformément aux coutumes traditionnelles ou aux pratiques religieuses, en présence d'un chef traditionnel ou religieux, sans toujours être légalement certifiés par l'État. D'autres couples peuvent cohabiter sans qu'un mariage légal ou un mariage traditionnel ou religieux ait eu lieu. Cette dernière forme de cohabitation peut, dans certains pays, être légalement certifiée.

La question de savoir si le mariage ou le divorce est légalement certifié ou non est régie par la loi du pays où le demandeur a son domicile ou, si le demandeur n'a pas de domicile, par la loi du pays où le demandeur a sa résidence. Ainsi, les droits rattachés au statut matrimonial précédemment acquis par le demandeur doivent être respectés, étant entendu, toutefois, que ces droits soient reconnus et

qu'ils soient conformes aux formalités prévues par la législation dudit pays d'accueil [article 12 de la Convention relative au statut des réfugiés ⁽¹⁷⁾].

Vous pouvez consigner les déclarations du demandeur concernant son mariage ou son divorce, y compris le fait que son mariage ou son divorce n'a pas été prononcé par une autorité. Vous pouvez également demander ce qu'entend le demandeur lorsqu'il déclare être marié ou divorcé et pour quelle raison cela n'a pas été prononcé par une autorité.

Le demandeur adulte a un enfant placé en famille d'accueil ou adopté sans décision légale ni coutumière

Il est particulièrement important de vérifier les relations et les liens entre l'enfant et l'adulte ou les adultes afin de s'assurer que la relation s'inscrit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Vous devez demander au demandeur le fondement de l'accord d'adoption et/ou du placement en famille d'accueil ainsi que la situation qui l'a amené à ce que son enfant soit pris en charge. Vous devez également inscrire dans le formulaire d'enregistrement les personnes qui accompagnent l'enfant, par exemple une famille avec plusieurs enfants, un couple, un parent isolé ou une personne âgée, ainsi que le sexe de l'enfant et de l'adulte ou des adultes qui l'accompagnent.

Si le contrat d'adoption et/ou le placement en famille d'accueil est fondé sur une décision coutumière ou officieuse, vous devez renvoyer l'enfant vers les autorités chargées de désigner un tuteur. Vous devez également renvoyer l'enfant aux autorités de protection de l'enfance chargées de mener l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit de déterminer l'aptitude et la volonté des adultes accompagnateurs à s'occuper de l'enfant et le bien-être de l'enfant avec lesdits adultes accompagnateurs.

En l'absence de tout signe de violence ou de négligence, il n'est pas nécessaire de séparer l'enfant de l'adulte ou des adultes qui l'accompagnent dans l'attente de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la prise de décision.

Vous devez enregistrer l'enfant séparément des adultes qui l'accompagnent, mais les dossiers des adultes accompagnateurs et des enfants doivent être liés. En fonction de votre pratique nationale, vous pouvez envisager de mener l'entretien d'enregistrement en présence du tuteur professionnel désigné.

Si l'enfant et l'adulte ou les adultes qui l'accompagnent indiquent qu'il serait nécessaire ou bienvenu de rechercher sa famille, vous pouvez orienter l'enfant vers le service chargé de rechercher les membres de la famille.

Nationalité

La nationalité ou la citoyenneté est définie comme le lien juridique particulier entre une personne et l'État dont elle relève, acquis à la naissance ou par naturalisation, que ce soit au moyen d'une déclaration, d'un choix, d'un mariage ou par d'autres moyens, conformément à la législation nationale [article 2, paragraphe 1, point d), du règlement relatif aux statistiques sur la migration]. La nationalité est une notion clé pour la protection internationale, car c'est vers le ou les pays de nationalité que l'évaluation du besoin de protection internationale est dirigée. Si le demandeur est apatride, l'évaluation se fait par rapport au pays de l'ancienne résidence habituelle. De nombreux demandeurs ne possèdent pas de documents attestant leur nationalité; aussi, vous devrez l'établir par d'autres moyens.

⁽¹⁷⁾ Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative au statut des réfugiés](#), Recueil des traités, 1951, vol. 189, p. 137.

Les directives nationales sur le moment où une nationalité peut être considérée comme «établie» (malgré l'absence de preuve documentaire) peuvent varier, tout comme les méthodes utilisées pour établir la nationalité d'un demandeur. Ces méthodes incluent un entretien sur la nationalité, l'authentification de documents, la vérification des antécédents du demandeur ou encore une évaluation linguistique. Elles sont souvent employées par du personnel ou des unités spécialisés ou encore par des agents chargés du dossier et responsables de l'entretien individuel. Il incombe à l'agent d'enregistrement de fournir des indications fiables sur la nationalité du demandeur et de signaler toute incertitude et/ou tout indicateur éventuel d'apatridie.

Le demandeur a ou peut avoir plusieurs nationalités

Le demandeur peut avoir plusieurs nationalités et toutes les nationalités revendiquées doivent être consignées. Il est bon de demander systématiquement à tous les demandeurs s'ils ont plus d'une nationalité, car il se peut que les demandeurs ne donnent pas spontanément cette information. Il est recommandé d'élaborer un protocole national pour les cas où le demandeur possède plus d'une nationalité afin de déterminer sous quelle nationalité le demandeur sera répertorié à des fins statistiques. En l'absence de telles règles, il est recommandé d'enregistrer la dernière nationalité acquise comme la nationalité «principale» à des fins statistiques. Les informations relatives aux autres nationalités doivent également figurer dans le dossier du demandeur.

Le demandeur ne connaît pas sa nationalité ou n'en est pas certain

Les demandeurs peuvent ne pas connaître leur nationalité avec certitude. En l'absence de documents d'identité stipulant la nationalité du demandeur, vous devez poser des questions pour établir la nationalité revendiquée par le demandeur ou vous devez chercher tous les indices éventuels d'une situation d'apatridie. Ces questions n'ont pas pour but d'évaluer la crédibilité de la nationalité revendiquée, mais de **mettre en évidence l'existence de doutes qui doivent être signalés à l'autorité responsable de la détermination.**

Si les réponses du demandeur ne permettent pas de lever les incertitudes, vous devez faire remonter vos observations à une autorité compétente.

Si la nationalité du demandeur reste incertaine, vous devez l'enregistrer en tant que «nationalité revendiquée/présumée» dans le formulaire d'enregistrement. Si le demandeur prétend être apatride mais ne dispose d'aucun document officiel, vous devez également consigner cette information en tant que «prétendu/présumé apatride». Si le demandeur est en possession de documents attestant qu'il est apatride, vous devez indiquer «apatride» en guise de nationalité.

Pour éviter que les demandes ne soient orientées vers une mauvaise procédure et pour faire en sorte que l'entretien individuel soit bien préparé, il est important de mentionner les incertitudes liées à la nationalité et les indications relatives à l'apatridie dès le début de la procédure d'asile et de les consigner systématiquement pendant la phase d'enregistrement. Il est recommandé de conserver toutes les nationalités enregistrées à n'importe quel stade de la procédure d'asile dans l'historique des versions du dossier du demandeur.

Modalités selon lesquelles le demandeur peut modifier les données précédemment fournies

Dans la plupart des pays de l'UE+, les données à caractère personnel peuvent être modifiées après l'introduction de la demande, sous certaines conditions. Certains pays exigent du demandeur qu'il produise un document personnel authentique pour pouvoir modifier ses données à caractère personnel, tandis que d'autres autorisent les modifications sous d'autres conditions, notamment la notification par le demandeur lui-même.

Il est recommandé aux administrations nationales de fournir des orientations sur les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier les données fournies au stade de l'introduction.

Il est recommandé d'opérer une distinction entre les modifications importantes des informations personnelles et les modifications mineures relevant d'une erreur humaine. Parmi les exemples d'erreurs humaines commises lors de la phase d'enregistrement, citons les fautes d'orthographe, les dates de naissance indiquées sous une autre forme que sous la forme d'une date du calendrier grégorien et les lieux de naissance portant le même nom mais situés dans un autre district administratif du pays d'origine. Il est généralement de bonne pratique que toute modification apportée aux informations personnelles soit accessible dans la base de données, ce qui inclut les informations sur la date à laquelle les modifications ont été apportées, l'auteur des modifications et le motif des modifications.

Les informations personnelles qui peuvent être considérées comme significativement différentes de celles qui ont été fournies par le demandeur, les bases de données externes et d'autres sources fiables peuvent être enregistrées comme des informations relatives à l'alias. Les informations relatives à l'alias incluent tous les noms ou autres informations personnelles sous lesquels le demandeur est connu, y compris les noms de jeune fille ou les noms utilisés dans des fonctions non officielles. Il est considéré judicieux de disposer d'un champ réservé aux informations relatives à l'alias dans la base de données pour permettre au moteur de recherche de rechercher simultanément les noms actuels, les alias et l'historique des noms.

F. Apatridie

Qu'est-ce que l'apatridie et en quoi est-elle importante?

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides définit un «apatride» comme une «personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation»⁽¹⁸⁾. Cette définition s'avère contraignante pour tous les pays contractants et l'expression «par application de sa législation» doit être interprétée de manière large de façon à englober non seulement la législation, mais aussi les décrets ministériels, les règlements, les arrêtés, la jurisprudence et, le cas échéant, la pratique coutumière⁽¹⁹⁾.

L'apatridie survient dans des contextes variés, dans des situations migratoires ou non, et peut être causée par divers facteurs, notamment par une discrimination dans les lois et les pratiques en matière

⁽¹⁸⁾ [Assemblée générale des Nations unies](#), Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954, Nations unies, Recueil des traités, vol. 360, p. 117.

⁽¹⁹⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 1: La définition d'un «apatride» à l'article 1, paragraphe 1, de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides](#), HCR/GS/12/01, 2012, paragraphe 15.

de nationalité (liée, par exemple, à la race, à la religion ou au sexe), par des lacunes dans les lois sur la nationalité, la succession d'États ou parmi les expatriés et/ou leurs enfants qui pourraient perdre leur nationalité sans avoir acquis la nationalité du pays où ils résident habituellement.

Le droit à la nationalité est un droit humain fondamental. En plus d'être privés de leur nationalité, les apatrides sont souvent confrontés à d'autres formes de discrimination et de violations des droits de l'homme, lesquelles peuvent être à la fois une cause et une conséquence de leur déplacement. Bien que la plupart des apatrides restent dans leur pays de naissance/résidence habituelle, certains partent en quête d'une protection dans d'autres pays. Dans ce dernier cas, un apatride peut bénéficier du statut de protection internationale en tant que réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, conformément à la DQ.

Lorsqu'un apatride est reconnu comme une personne ayant besoin d'une protection internationale, il est important de traiter son apatridie. Dans certains cas, il peut arriver que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire cesse sans que la personne ait acquis une nationalité. En pareilles situations, la personne aura toujours besoin de protection en sa qualité d'apatride. Qui plus est, l'apatridie des bénéficiaires d'une protection internationale peut avoir des conséquences pour eux comme pour leurs enfants. Par exemple, les enfants de bénéficiaires apatrides de la protection internationale, c'est-à-dire les enfants qui sont nés dans un pays d'accueil et qui n'acquièrent aucune autre nationalité, ont droit, en vertu du droit international (et des lois sur la nationalité de nombreux pays de l'UE+), à la nationalité du pays dans lequel ils sont nés ⁽²⁰⁾.

Indicateurs de l'apatridie

L'apatridie n'est pas toujours facile à établir. Les apatrides ont rarement la preuve de leur statut d'apatride, peuvent ne pas être sûrs de l'être ou encore ne pas savoir qu'ils risquent de le devenir à leur retour. Les personnes menacées d'apatridie peuvent inclure, en fonction de la situation dans le pays d'origine, des personnes originaires de régions frontalières où l'absence d'enregistrement des faits d'état civil peut entraîner une confusion quant à la qualité de ressortissant d'un État ou d'un autre, des minorités et des personnes ayant des liens perçus ou réels avec un autre État, des populations nomades, et des populations ayant une histoire complexe de déplacement, pour lesquelles il peut être difficile de prouver la nationalité d'un pays d'origine du fait que des générations de descendants ont vécu à l'étranger.

Dans le contexte européen, les profils couramment rencontrés des personnes revendiquant l'apatridie incluent:

- des Palestiniens provenant des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord;
- des populations kurdes de Syrie et d'Iraq;
- des Bidounes du Koweït et d'Iraq;
- le peuple Rohingya du Myanmar;
- des Somaliens d'Éthiopie.

Qui plus est, le fait que les demandeurs ne soient pas certains de leur propre nationalité au cours de la procédure d'enregistrement peut indiquer qu'ils sont menacés d'être apatrides.

⁽²⁰⁾ HCR, [Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#), HCR/GS/12/01, 2012; Conseil de l'Europe, [Convention européenne sur la nationalité](#), Strasbourg, Série des traités européens n° 166, 1997.

Enregistrement des apatrides et des personnes menacées d'apatridie

Il est primordial d'identifier les apatrides le plus tôt possible afin de leur accorder la protection dont ils ont besoin du fait de leur apatridie. Il est fondamental de déterminer si les demandeurs sont apatrides au moment d'évaluer leur besoin d'une protection internationale.

Lors de l'enregistrement, il est essentiel de recueillir des informations et de détecter les cas d'apatridie potentiels. Pour tous les demandeurs, vous devez recueillir des informations sur leur(s) nationalité(s), leur absence éventuelle de nationalité, leur lieu de naissance et leur pays de naissance. Si les demandeurs ont des doutes quant à leur nationalité, il convient de le signaler et d'enregistrer les pays de leur ancienne résidence habituelle ⁽²¹⁾. Lors de l'enregistrement des familles, il est important de recueillir ces données pour **chacun des membres de la famille**, qu'il s'agisse aussi bien des parents que des enfants. Ces informations présenteront un intérêt pour déterminer ultérieurement si une personne est reconnue comme un ressortissant par un État par application de sa législation. La collecte de données à caractère personnel pour chaque membre de la famille est également importante, car certains enfants peuvent être apatrides alors que leurs parents possèdent une nationalité. Par exemple, le monde compte 25 États dans lesquels une femme ne peut pas transmettre sa nationalité à ses enfants au même titre que les hommes en raison de l'existence d'une discrimination sexuelle dans la loi. Cela peut signifier que les enfants se retrouvent apatrides si le père ne les reconnaît pas ou s'il est inconnu, décédé, loin de sa famille ou apatride lui-même ⁽²²⁾.

Dans certains cas, lorsque des personnes se présentent comme apatrides, certaines informations objectives peuvent être recueillies pour confirmer leur statut (par exemple, les personnes appartiennent à une population minoritaire apatride bien documentée, elles possèdent des documents confirmant leur apatridie ou encore détiennent des preuves de privation ou de perte de leur nationalité). En présence d'informations objectives confirmant que le demandeur est apatride, la nationalité enregistrée doit indiquer **apatride** (ou **apatride revendiqué/présumé** si, dans votre droit national, une procédure formelle par une autre autorité ou un tribunal doit d'abord évaluer et confirmer l'apatridie, ou si le demandeur se présente comme apatride sans aucun document officiel). Il convient également de noter leur pays de résidence habituelle.

Dans d'autres cas, les individus peuvent ne pas être conscients ou certains de leur statut de nationalité. En pareils cas, le fait que la personne **puisse être apatride**, ou qu'elle **soit menacée de l'être**, doit aussi être clairement consigné dans le formulaire d'enregistrement individuel sous les termes «apatride présumé». Le ou les pays de l'ancienne résidence habituelle doivent également être enregistrés afin de faciliter le suivi et l'orientation vers une procédure de détermination de l'apatridie spécifique. Il n'est pas approprié de déterminer l'apatridie d'une personne au stade de l'enregistrement. La détermination de l'apatridie prend du temps, peut être complexe et exigeante, et peut nécessiter que des enquêtes approfondies soient menées auprès des autorités étatiques des pays avec lesquels un individu a des

⁽²¹⁾ La condition en vertu de laquelle un apatride doit avoir sa «résidence habituelle» ou «résider» dans le pays signifie que la personne doit résider dans un pays de manière régulière et stable. La «résidence habituelle» doit s'entendre d'une résidence stable dans les faits. Cela recouvre les apatrides qui ont obtenu le droit de résidence permanente et s'applique aussi aux individus qui n'ont pas de permis de résidence mais qui sont installés dans un pays et qui, dans la mesure où ils y ont séjourné pendant un certain nombre d'années, espèrent pouvoir y résider de manière permanente (voir HCR, [Manuel sur la protection des apatrides](#), Genève, 2014, paragraphe 139).

⁽²²⁾ Ces États sont les suivants: Bahamas, Bahreïn, Barbade, Brunei, Burundi, Eswatini, Iran, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, Liban, Liberia, Libye, Malaisie, Mauritanie, Népal, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, Soudan, Syrie, Togo et Émirats arabes unis.

liens pertinents. Elle ne doit être effectuée que par une autorité décisionnelle compétente à un moment approprié ultérieur à l'examen final d'une demande d'asile.

Le pays de résidence habituelle antérieure est le pays où le demandeur a résidé, légalement ou illégalement. Il diffère généralement des pays de simple transit. La durée du séjour et le caractère récent du séjour constituent des éléments importants. Un demandeur peut également avoir plusieurs pays de résidence habituelle antérieure. Il peut ne pas être facile de déterminer le pays de résidence habituelle lors de la phase d'enregistrement; aussi, il est recommandé d'énumérer tous les pays où le demandeur a séjourné auparavant, et qui n'étaient pas simplement des pays de transit, dans l'ordre, du plus récent au plus ancien.

Pour aider à distinguer si une personne **est susceptible d'être apatride** ou **est menacée de l'être** et pour enregistrer les informations exactes, d'autres questions peuvent être posées au stade de l'enregistrement afin d'étayer la procédure d'examen, notamment si les demandeurs ne sont pas sûrs de leur nationalité.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de questions et de demandes qui, accompagnées de tout document pertinent, peuvent contribuer à recenser les demandeurs apatrides s'ils ne sont pas sûrs de leur nationalité.

Statut de nationalité

- D'après vous, de quelle nationalité êtes-vous?
- Avez-vous déjà été auparavant d'une nationalité ou d'une autre?
- De quelle nationalité sont vos parents?
- Veuillez décrire les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas sûr de votre nationalité.
- Avez-vous déjà été en possession de documents d'identité, tels qu'un passeport, une carte nationale ou une carte d'enregistrement?
 - o Avez-vous déjà essayé d'obtenir un document d'identité d'un pays quelconque?
 - o Si vous deviez fournir aux autorités un document attestant de votre identité, quel type de document montreriez-vous ou essayeriez-vous de vous procurer?

Lieu de naissance

- Où êtes-vous né?
- Votre naissance a-t-elle été enregistrée?
- Possédez-vous un acte de naissance?
- Où sont nés vos parents?

Pays de résidence habituelle antérieure

- Dans quels pays avez-vous vécu avant d'arriver en Europe?
 - o Quand avez-vous vécu dans chacun de ces lieux?
 - o Qu'est-ce qui a motivé votre déménagement dans ce pays?
 - o Avez-vous été enregistré auprès des autorités de ce pays?

- o Étiez-vous titulaire d'un permis de séjour?
- o Dans quel type de logement viviez-vous?
- o Avec qui viviez-vous dans ce pays?
- o Quelles étaient vos sources de revenus dans ce pays?
- o Avez-vous, ou l'un des membres de votre famille a-t-il, été scolarisé dans ce pays?
- o Dans le cas d'un mariage ou d'une naissance dans ce pays, avez-vous pu faire enregistrer le mariage ou la naissance dans ce pays?
- o Avez-vous effectué toutes autres activités dans ce pays?

G. La gestion des dossiers

Une fois la collecte de données terminée, toutes les informations relatives à la demande sont transmises à l'autorité responsable de la détermination en temps utile de façon à garantir que cette dernière dispose de toutes les informations pertinentes. Ainsi, un dossier électronique et/ou physique est constitué: il inclut les informations personnelles du demandeur, les copies des documents produits par le demandeur et les données biométriques. Le dossier peut également inclure vos propres observations qui doivent être signalées à l'autorité responsable de la détermination ainsi qu'aux autres autorités. Les informations sur les renvois qui ont été effectués doivent également être versées au dossier. Il est recommandé de mettre en place un système de gestion des dossiers qui permette de relier correctement tout élément d'information au dossier.

Chaque demandeur se voit attribuer un numéro d'enregistrement individuel, tandis qu'un numéro distinct peut être attribué à chaque dossier. Par la suite, la demande est reliée et/ou mise en lien avec d'autres dossiers similaires.

Numéro d'enregistrement individuel

À ce stade au plus tard, chaque demandeur devrait se voir attribuer un **numéro d'enregistrement individuel et unique**. Une fois ce numéro attribué, il est recommandé au demandeur de conserver le même numéro d'enregistrement pour toutes les procédures ayant trait à la protection internationale ou les demandes d'autres permis de séjour. Cela permettra à l'autorité responsable de la détermination de trouver et d'accéder facilement à toutes les informations pertinentes d'un demandeur bien précis, notamment aux informations sur ses demandes ou procédures de regroupement familial antérieures.

Dossiers

En plus du numéro d'enregistrement individuel, il est de bonne pratique d'attribuer un **numéro de dossier individuel** à chaque demande de protection internationale. Souvent, les membres d'une même famille (nucléaire) qui ont déposé ensemble une demande d'asile se voient attribuer le même numéro de dossier. Cela permet de garantir que leurs demandes sont évaluées ensemble. Il est conseillé de fusionner dans un même dossier les demandes des membres de la famille nucléaire qui ont été déposées plus tard, mais toutefois avant qu'une décision concernant la demande des membres de la famille qui se trouvaient déjà dans le pays n'ait été adoptée.

Dossiers liés

Les autres membres de la famille, tels que les enfants adultes et les grands-parents, ne se voient pas attribuer le même numéro de dossier, car leur dossier est examiné en fonction de leur situation individuelle. Toutefois, il est important que l'autorité responsable de la détermination prenne en considération la relation entre ces demandeurs, leurs antécédents communs et les liens éventuels dans leurs demandes d'asile, et donc qu'elle établisse un lien entre ces dossiers. Il est important que, lors de la préparation de l'entretien individuel, une vue d'ensemble de tous les dossiers liés soit disponible.

Il est également considéré comme une bonne pratique de relier les dossiers qui présentent des similitudes sans pour autant qu'il s'agisse des membres d'une même famille, ce qui peut être le cas de demandeurs qui ont fui ensemble leur pays d'origine pour échapper au même risque de persécution ou d'atteinte grave.

Il est intéressant de noter que les numéros de dossier sont souvent composés de manière à inclure des indices sur la procédure d'asile, tels que l'année de la demande, le lieu où la demande a été introduite, les liens entre les demandes ou l'apparition de demandes ultérieures.

Besoins en matière d'orientation

Si un quelconque indice laisse à penser que le demandeur appartient à un groupe vulnérable ou qu'il a besoin de garanties procédurales spéciales pour bénéficier de ses droits et se conformer à ses obligations, vous devez faire figurer dans le dossier électronique toutes les observations résultant des besoins particuliers en matière de procédure et d'accueil. De la même manière, s'il existe le moindre indice qu'un autre pays de l'UE+ serait responsable de l'examen de la demande, cela doit être stipulé dans le dossier.

Pour de plus amples informations sur les indicateurs potentiels des besoins et des procédures en matière d'orientation, voir le [chapitre V «L'identification et l'orientation»](#).

Compilation d'informations statistiques

L'enregistrement et l'introduction sont les pierres angulaires de la procédure d'asile. Ces processus confèrent au demandeur une protection initiale ainsi qu'un accès à des droits et des avantages. Ils fournissent également à l'administration responsable des demandes d'asile un dossier unique et vérifiable sur le demandeur et les informations de base nécessaires pour pouvoir, d'emblée, orienter la demande vers la sous-procédure appropriée.

Les données recueillies peuvent, en outre, être utilisées à des fins statistiques afin d'offrir un aperçu de la situation de l'asile au cours d'une période donnée à l'échelle des pays de l'UE+, à l'échelle nationale ou encore à l'échelle régionale. Sur la base de ces données, la procédure d'asile peut être correctement contrôlée pour ce qui concerne les domaines suivants:

- les **données démographiques**, à savoir le pays et la région d'origine, la langue parlée, le sexe, l'âge, le genre, les habitudes en matière de vol et les itinéraires de voyage, ainsi que les problèmes de santé des demandeurs;
- les **demandes d'asile**, à savoir les profils d'asile et les garanties procédurales spéciales/les vulnérabilités;

- les **délais de traitement**, à savoir la date d'entrée dans le processus d'enregistrement/ d'introduction, la durée de l'enregistrement/introduction et le laps de temps jusqu'à l'entretien individuel;
- les **types de procédures**, y compris les demandes ultérieures, les dossiers Dublin et les procédures accélérées;
- les **tendances ou les aspects** qui pourraient ne pas être directement liés à l'asile, tels que les méthodes utilisées par les réseaux de trafiquants ou les types de documents falsifiés.

La compilation des données d'enregistrement permet à l'autorité responsable de la détermination d'avoir une vue d'ensemble du nombre de dossiers en attente au début de la phase d'examen. Les données d'enregistrement comprennent le nombre de dossiers en attente d'un entretien individuel par pays d'origine, sexe, profil du demandeur, type de demande, langue parlée, type de vulnérabilité ou type de procédure. Ces données incluent également le nombre de demandes ultérieures et de dossiers renvoyés vers des procédures accélérées.

En plus de donner un aperçu du nombre de dossiers en attente, les données d'enregistrement peuvent également être utilisées à des fins statistiques et pour mettre en évidence les tendances en matière d'enregistrement (par exemple, par pays d'origine, profil et type de demande). Ces tendances peuvent également concerner certains aspects qui ne sont pas directement liés à l'asile, tels que les méthodes utilisées par les réseaux de trafiquants ou les types de documents falsifiés.

Points à retenir

- Votre rôle consiste à recueillir auprès des demandeurs et à enregistrer des données précises et fiables en les aidant à éclaircir toute déclaration peu claire. Vous ne devez pas évaluer la crédibilité des données recueillies.
- Les données sont collectées à plusieurs fins, notamment pour aider à vérifier l'identité et la nationalité du demandeur, aider l'autorité responsable des questions d'asile à préparer l'entretien individuel, mettre en évidence les besoins particuliers en matière de procédure et/ ou d'accueil et recenser les dossiers Dublin potentiels.
- Les preuves documentaires permettent de vérifier l'identité et la nationalité des demandeurs, d'établir leur situation personnelle et d'étayer leur demande de protection internationale. Vous devez donc encourager les demandeurs à produire toutes les preuves en leur possession.
- En raison de leur nature technique, les données biométriques sont souvent collectées par du personnel spécialisé. En fonction du système national, vous pouvez être amené à vérifier que les données biométriques ont déjà été collectées ou à veiller à ce que le demandeur soit orienté vers les autorités compétentes pour soumettre ses données biométriques.
- Les informations personnelles du demandeur doivent être enregistrées fidèlement, en veillant à recueillir des données exhaustives sur les thèmes qui sont détaillés dans votre pratique ou orientation nationale.
- Au terme de la collecte des données, un dossier est constitué afin d'y inclure toutes les informations concernant la demande et vos propres observations qui doivent être signalées à l'autorité responsable de la détermination.
- Dans le système de gestion des dossiers, un numéro d'enregistrement unique doit être attribué à chaque demandeur, tandis qu'un numéro de dossier distinct peut être attribué à chaque demande, après quoi vous pouvez relier ou mettre en lien des demandes avec d'autres dossiers similaires.

V. L'identification et l'orientation

Dans le cadre de la procédure d'asile, il est essentiel de recenser, dès que possible, les dossiers Dublin potentiels, les demandeurs vulnérables et les enfants non accompagnés, afin de les orienter vers la procédure d'examen appropriée et de fournir aux demandeurs le soutien dont ils ont besoin. Votre rôle en tant qu'agent d'enregistrement est de recenser les dossiers Dublin potentiels ou les demandeurs potentiellement vulnérables et de les orienter vers les autorités compétentes ou les parties prenantes appropriées.

A. Dossiers Dublin potentiels

Aperçu de la procédure de Dublin

Le règlement Dublin III établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre ou du pays associé (Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Ce règlement prévoit un mécanisme garantissant qu'une demande de protection internationale sera examinée et qu'elle ne le sera que par un seul pays de l'UE+.

Autorité compétente pour la procédure de Dublin. Chaque pays de l'UE+ dispose d'une autorité compétente spécifique chargée de mener à bien la procédure de Dublin, appelée unité Dublin.

Alors que la procédure de Dublin est menée par l'unité Dublin, toutes les autorités participant à la procédure d'asile sont chargées de recenser les dossiers Dublin potentiels et de les orienter vers l'unité Dublin.

Mécanisme de détermination du pays de l'UE+ responsable ⁽²³⁾. Une fois que le document écrit relatif à l'enregistrement d'une demande est parvenu à l'unité Dublin, le délai pour déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen de la demande commence à courir (conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement Dublin III). Si un autre pays de l'UE+ est considéré responsable de l'examen de la demande, ce pays sera invité à prendre en charge la demande de la personne ou à la reprendre en charge, sur la base d'une hiérarchie de critères établie dans le règlement Dublin III. Les demandes de prise et de reprise en charge doivent être présentées dans un délai d'un, de deux ou de trois mois au maximum à compter du début du délai, selon qu'il s'agit d'un cas d'urgence et selon le critère du règlement Dublin III qui est déclenché.

Si le pays de l'UE+ considéré comme responsable accepte d'examiner la demande, le demandeur sera transféré vers ce pays. La procédure de Dublin sera clôturée et le pays de l'UE+ responsable examinera la demande de protection internationale de la personne concernée.

Identification des dossiers Dublin potentiels

Au cours de la procédure d'enregistrement, une série d'éléments peuvent révéler un dossier Dublin potentiel. Ces indicateurs sont liés aux différents critères du règlement Dublin III. L'identification en

⁽²³⁾ Les mécanismes de détermination du pays de l'UE+ responsable sont définis dans le règlement Dublin III, le règlement d'application de Dublin et le règlement Eurodac, qui forment ensemble le système de Dublin.

temps utile de ces indicateurs et l'orientation vers l'unité Dublin sont importantes, étant donné que chaque dossier nécessite une enquête et une procédure plus approfondies de la part de l'unité Dublin afin de déterminer le pays de l'UE+ responsable.

Lors de l'enregistrement d'une demande de protection internationale, il importe d'accorder une attention particulière aux indicateurs suivants, afin de pouvoir repérer un dossier Dublin potentiel:

- la personne est un enfant non accompagné qui a des membres de sa famille ou des proches dans d'autres pays de l'UE+;
- la personne (adulte) a des membres de sa famille dans des pays de l'UE+;
- la personne s'est vu délivrer un visa, un titre de séjour ou un autre document par un autre pays de l'UE+;
- la personne a traversé d'autres pays de l'UE+;
- la personne a demandé une protection internationale dans un autre pays de l'UE+.

Dans certains cas, les indicateurs ne sont ni clairs ni évidents. Même en cas d'informations insuffisantes, il se pourrait que le dossier du demandeur soit un dossier Dublin et il pourrait encore être important, conformément aux règles nationales, d'orienter le dossier vers l'unité Dublin.

Vous pouvez obtenir des informations pertinentes lors de l'enregistrement des données, au cours de l'entretien individuel ou lors de l'enregistrement des empreintes digitales, en consultant la base de données Eurodac ou du VIS. Il est possible que les informations pertinentes figurent dans des documents présentés par le demandeur ou soient confirmées par ceux-ci. Vous devez prendre en considération de manière proactive les sources d'information suivantes:

- **Déclarations des demandeurs** indiquant qu'ils ont des membres de leur famille dans un autre pays de l'UE+ ou qu'ils sont entrés ou ont séjourné dans un autre pays de l'UE+.
- Résultat de la recherche dans **Eurodac**. «Résultat positif 1» atteste qu'une demande antérieure a été introduite dans un pays de l'UE+. «Résultat positif 2» atteste que la personne a franchi irrégulièrement la frontière extérieure de l'UE.
- Résultat de la recherche dans la **base de données VIS**. Comme indiqué au [chapitre VIII «La vérification des données»](#), la base de données VIS permet aux autorités compétentes de voir si un demandeur s'est vu délivrer ou refuser un visa ou si le visa a été annulé, abrogé ou prorogé dans d'autres pays de l'UE+. Lorsqu'un visa a été délivré par un autre pays de l'UE+, ce visa pourrait être pertinent pour déterminer le pays responsable de la demande.
- **Documents**. Tout document en possession du demandeur peut être pertinent dans le cadre du processus de détermination de la responsabilité ⁽²⁴⁾. Parmi les documents importants à prendre en considération figurent ce qui suit:
 - o un document d'identité ou un passeport;
 - o un acte de naissance;
 - o un acte de mariage;
 - o un livret/registre de famille;

⁽²⁴⁾ EASO, [Guide sur la procédure de Dublin: entretien individuel et évaluation des éléments de preuve](#), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020, p. 20.

- o un permis de conduire;
- o des visas (délivrés ou expirés) pour d'autres pays de l'UE+;
- o un titre de séjour dans d'autres pays de l'UE+;
- o une autorisation de séjour dans d'autres pays de l'UE+;
- o des cachets d'entrée et/ou de sortie (même sur un passeport faux ou falsifié);
- o d'autres documents.

Outil connexe de l'EASO

Le [*Guide pratique d'EASO sur la mise en œuvre du règlement Dublin III: entretien individuel et évaluation des éléments de preuve*](#) aide les fonctionnaires et agents de premier contact travaillant dans le domaine de l'asile ou de l'accueil à se familiariser avec les indicateurs de Dublin.

Le présent guide pratique donne un aperçu de la procédure de Dublin et de son application pratique en ce qui concerne l'entretien «Dublin», la fourniture d'informations et l'évaluation des éléments de preuve disponibles dans le cadre de la procédure de Dublin, en expliquant les différents critères de responsabilité du règlement Dublin III.

Il se concentre, entre autres, sur l'entretien («Dublin») mené avec le demandeur. En particulier, les annexes du guide pratique sur les «Sujets à examiner pendant l'entretien» fournissent des orientations utiles sur l'entretien «Dublin» individuel et sur les questions susceptibles d'aider les agents chargés du dossier à déterminer le pays de l'UE+ responsable. Le guide explique également les obligations relatives à la communication d'informations sur la procédure de Dublin. En outre, le guide explique les principes d'évaluation des éléments de preuve dans les dossiers relevant du règlement de Dublin, ainsi que les différents types de moyens de preuve et indices utilisés dans la procédure de Dublin.

Des traductions de ce guide pratique sont disponibles sur le [site web de l'EASO](#).

Orientation des dossiers Dublin potentiels

Une fois que des informations relatives à un lien entre une personne et un autre pays de l'UE+ apparaissent, il est important d'orienter immédiatement le dossier vers l'unité Dublin. L'unité Dublin enquêtera sur le dossier de la personne, effectuera les vérifications nécessaires et l'étudiera de manière plus approfondie avant d'envoyer une demande de prise en charge ou de reprise en charge au pays de l'UE+ considéré comme responsable. Même en cas d'incertitude quant aux indications, le dossier doit, conformément aux règles nationales, être orienté vers l'unité Dublin dès que possible.

N'oubliez pas que votre rôle consiste à rechercher des indicateurs de Dublin et à orienter le dossier du demandeur vers l'unité Dublin si nécessaire. Votre rôle est de la plus haute importance pour la procédure de Dublin.

Les systèmes nationaux diffèrent en ce qui concerne la mise en œuvre de la procédure de Dublin. Il est recommandé de mettre en place une procédure établie pour l'orientation des dossiers vers l'autorité chargée de mener la procédure de Dublin.

Rôle de l'agent d'enregistrement

En ce qui concerne la procédure de Dublin, votre rôle consiste à :

- **avoir connaissance des indicateurs de Dublin et à les chercher activement** afin d'identifier les demandeurs de protection internationale susceptibles de relever de la procédure de Dublin;
- **fournir au demandeur des informations de base** sur les critères utilisés pour déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen de la demande de protection internationale, afin qu'il comprenne la nécessité de fournir toute information susceptible de contribuer à cette détermination ⁽²⁵⁾;
- **renvoyer sans délai leurs dossiers à l'unité Dublin.**

Pour entreprendre les tâches susmentionnées, vous devez posséder les connaissances suivantes:

- une compréhension suffisante du règlement Dublin III;
- une compréhension suffisante des indications à rechercher lors de l'évaluation de l'applicabilité du règlement Dublin III;
- qui contacter pour obtenir de plus amples informations ou pour engager une éventuelle procédure de Dublin – il est de bonne pratique que l'autorité compétente responsable des dossiers Dublin dispose d'un numéro de téléphone et/ou d'un service d'assistance spécifiques que le personnel des autorités compétentes en matière d'asile, de migration, de maintien de l'ordre ou d'autres autorités compétentes peut composer ou contacter;
- comment orienter le dossier (vers l'unité Dublin) en vue d'une évaluation plus approfondie.

Outil connexe de l'EASO

Les gestionnaires peuvent utiliser le [Guide de l'EASO sur la procédure de Dublin: normes opérationnelles et indicateurs](#) pour évaluer la qualité de la procédure de Dublin. Différents aspects de la fourniture d'informations liés à la procédure de Dublin et à la mise en évidence d'un éventuel dossier Dublin sont couverts par le présent guide. L'encadrement, le personnel de haut niveau et les conseillers politiques peuvent utiliser cet outil pour procéder à une auto évaluation afin d'apprécier les capacités de leur unité dans ces domaines ou de mettre en œuvre des améliorations des processus dans ce domaine.

Des traductions de ce guide sont disponibles sur le [site web de l'EASO](#).

Outil connexe de l'EASO

L'EASO dispose d'un **module de formation sur l'identification des dossiers Dublin potentiels**. Lors de l'enregistrement ou de l'introduction de la demande, les agents d'enregistrement pourraient être confrontés à un dossier Dublin potentiel. Dans ces situations, il est important d'orienter ces dossiers vers l'unité Dublin en temps utile. Afin de mieux recenser et reconnaître les dossiers relevant du règlement de Dublin, l'EASO met à disposition un module de formation pour aider les agents à déterminer la manière de traiter ces dossiers et à les orienter vers l'unité Dublin.

⁽²⁵⁾ Conformément à l'article 4 du règlement Dublin III, il existe des brochures d'information nationales sur la procédure de Dublin qui peuvent être remises aux demandeurs.

B. Demandeurs vulnérables

Définitions et notions juridiques

En raison de leur situation personnelle, certains demandeurs peuvent avoir une capacité limitée à bénéficier de leurs droits ou à remplir leurs obligations. En pareils cas, des garanties doivent être mises en place sous la forme de garanties procédurales spéciales dans le cadre de la procédure d'asile et, en fonction de la nature de la vulnérabilité, d'un soutien spécial à l'accueil.

La DPA ⁽²⁶⁾ prévoit des garanties pour les demandeurs nécessitant des garanties procédurales dans le cadre de la procédure d'examen. La DCA ⁽²⁷⁾ fait référence aux garanties pour les demandeurs ayant des besoins particuliers sur le plan social, matériel ou médical. La législation qui comprend le régime d'asile européen commun (RAEC) fournit des listes d'exemples de personnes pouvant être considérées comme vulnérables; toutefois, aucune de ces listes n'est exhaustive. La principale question à traiter est de savoir si un demandeur, en raison de sa vulnérabilité, a besoin de garanties procédurales spéciales ou présente des besoins particuliers en matière d'accueil. Les situations spécifiques des demandeurs doivent être prises en considération lors de l'évaluation de leur capacité à jouir de leurs droits et se conformer à leurs obligations. Il convient de garder à l'esprit que la vulnérabilité se présente sous des formes et des degrés très différents et que les réponses des autorités doivent être adaptées à la situation personnelle du demandeur.

Si les besoins particuliers en matière de procédures et d'accueil sont liés, ils ne sont pas identiques. Par exemple, un homme analphabète peut avoir des besoins particuliers dans le cadre d'une procédure d'asile mais peut ne pas être considéré comme vulnérable de la même manière en ce qui concerne ses besoins en matière d'accueil.

Différentes formes de vulnérabilités

Il importe que les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure et/ou d'accueil soient identifiés le plus tôt possible afin de s'assurer qu'ils disposent de ce dont ils ont besoin pour étayer leur demande et que tous les besoins sont dûment pris en considération.

⁽²⁶⁾ L'article 2, point d), de la DPA mentionne ce qui suit: «[...] on entend par [...] "demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales", un demandeur dont l'aptitude à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévus par la présente directive est limitée en raison de circonstances individuelles». Le considérant 29 de la DPA indique: «Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Les États membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu'une décision ne soit prise en première instance. Ces demandeurs devraient se voir accorder un soutien adéquat, et notamment disposer de temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale.»

⁽²⁷⁾ L'article 2, point k), de la DCA mentionne ce qui suit: «[...] on entend par [...] "demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil», toute personne vulnérable, conformément à l'article 21, ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus dans la présente directive». L'article 21 de la DCA indique: «Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.»

En tant que l'un des premiers fonctionnaires à interagir avec le demandeur, votre rôle en tant qu'agent d'enregistrement est crucial. Les demandeurs ayant des besoins particuliers peuvent être identifiés à n'importe quel stade de la procédure d'asile, mais le processus d'enregistrement reste une étape particulièrement importante pour garantir une identification précoce.

Lors de l'identification et de l'évaluation des besoins particuliers en matière de procédures et d'accueil, il convient de tenir compte des vulnérabilités énumérées à titre d'exemples dans la DPA et la DCA (tableau 1). Le type de vulnérabilité et la situation personnelle du demandeur déterminent quelles garanties spéciales doivent être mises en place.

Tableau 1. Aperçu des exemples de personnes vulnérables ou des raisons pour lesquelles les demandeurs pourraient avoir besoin de garanties procédurales spéciales énumérées dans la DPA et la DCA

Article 21 de la DCA	Identique	Considérant 29 de la DPA
Enfants		Âge
Enfants non accompagnés		
Personnes âgées		
Handicap		
Maladie grave		
Troubles mentaux		
Victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle		
Mutilations génitales féminines, femmes enceintes, violence fondée sur le genre ^(e)	Genre, orientation sexuelle, identité de genre	
Parents isolés avec enfants mineurs		
Victimes de la traite des êtres humains		
Autre		

^(e) Les mesures visant à prévenir la violence fondée sur le genre sont mentionnées à l'article 18 de la DCA sous les modalités des conditions d'accueil.

Certaines vulnérabilités peuvent être directement visibles (par exemple, certains handicaps), tandis que d'autres sont établies au moyen de pièces justificatives (par exemple, certains états de santé). Le demandeur peut également présenter des vulnérabilités sous-jacentes (par exemple, des expériences traumatisantes antérieures), qui ne peuvent être détectées que lors d'un entretien plus approfondi. Si une orientation pour une évaluation spécialisée et/ou un soutien est nécessaire, il est préférable de la lancer, si possible, au cours des premières étapes de la procédure d'asile.

Plusieurs raisons expliquent qu'un demandeur ayant des besoins particuliers ne mette pas directement en évidence ces vulnérabilités. Il s'agit notamment du fait de ne pas avoir conscience d'appartenir à un groupe vulnérable ou de ne pas savoir qu'une aide appropriée peut être fournie, de ne pas se sentir à l'aise pour faire part de ses besoins particuliers ou de se sentir généralement en danger. D'autres facteurs, tels que l'âge, le genre, le stress, la santé physique et mentale et les conditions environnementales, peuvent également influencer la capacité des demandeurs à s'exprimer. En outre,

vous devez garder à l'esprit d'éventuelles différences de langue, de culture et d'expériences de vie, qui peuvent créer des obstacles à la communication.

Rôle de l'agent d'enregistrement

En ce qui concerne les demandeurs vulnérables, votre rôle consiste à:

- identifier les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure et/ou d'accueil;
- fournir un soutien immédiat, s'il est disponible et accessible à ce stade;
- orienter le demandeur en vue d'une évaluation et/ou d'un soutien supplémentaires.

Pour accomplir les tâches susmentionnées, vous devez avoir connaissance des aspects suivants:

- les vulnérabilités et les besoins particuliers;
- les mécanismes, méthodes, mesures et étapes au niveau national visant à identifier les demandeurs vulnérables, tels que les protocoles internes, les lignes directrices et les listes de contrôle pour le filtrage, le cas échéant;
- les mécanismes et procédures nationaux d'orientation, y compris les services spécialisés de protection de l'enfance, le HCR et d'autres organisations fournissant des conseils juridiques ou des avis aux demandeurs;
- la communication avec les demandeurs vulnérables, y compris l'adaptation de la langue aux besoins particuliers, l'octroi de plus de temps à la communication, l'adoption d'un style de communication empathique, sensible à la culture et à l'égalité entre les hommes et les femmes, et l'observation de votre langage corporel pour exprimer l'ouverture et le calme.

L'agent d'enregistrement doit instaurer un climat de confiance afin que les indications de besoins particuliers puissent être plus faciles à recenser. Les facteurs suivants peuvent contribuer à créer un tel climat:

- un style de communication approprié et sensible, par exemple en s'adressant au demandeur en utilisant le pronom («vous») de sa préférence;
- la sensibilité à chaque situation individuelle;
- un langage facilement compréhensible;
- la fourniture d'informations sur ce qui est attendu du demandeur;
- le respect d'une stricte confidentialité, en particulier concernant les membres de la famille qui peuvent ne pas être conscients de la vulnérabilité;
- l'encouragement du demandeur à faire le récit des événements à son propre rythme, sans interruption;
- des questions appropriées et ouvertes.

Identification des demandeurs présentant des besoins particuliers en matière de procédure et/ou d'accueil

Vous devez observer et examiner de manière proactive les déclarations et les documents du demandeur afin de recenser les éventuels besoins particuliers. Les demandeurs ne peuvent, de leur propre initiative, se présenter pour exprimer leurs besoins.

L'observation est une méthode importante pour détecter les demandeurs potentiellement vulnérables. Observer, ce n'est pas seulement se contenter de «regarder les choses». Il s'agit d'une acquisition active d'informations qui vous permettent d'évaluer les personnes et les circonstances plus rapidement et plus précisément. Cette observation vous oblige à garder les yeux et les oreilles ouverts, à obtenir autant d'informations que possible et à vous en souvenir ⁽²⁸⁾.

Sachez que des besoins particuliers peuvent être immédiatement visibles, mais qu'ils peuvent également se manifester ultérieurement au cours de la procédure d'enregistrement ou d'examen. Si l'apparence physique peut indiquer certains besoins particuliers et que le demandeur peut présenter des documents établissant des besoins particuliers, vous devez également savoir que certains besoins particuliers peuvent apparaître indirectement lors de la communication avec le demandeur. Par exemple, le demandeur peut indiquer des besoins particuliers dans ses déclarations de manière indirecte, par crainte ou par honte (par exemple, expériences de formes graves de violence ou besoins particuliers liés au genre). Les difficultés de communication avec le demandeur ou suivant son processus de réflexion peuvent indiquer des vulnérabilités (troubles mentaux ou handicaps intellectuels, par exemple). Le comportement ou les émotions exprimés par le demandeur peuvent également donner des indications sur des besoins particuliers (par exemple, des expériences de formes graves de violence ou de troubles mentaux).

L'**identification** des besoins particuliers nécessite de connaître le type de protection qui peut être révélateur d'une vulnérabilité. L'outil du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers (IPSN) fournit une liste d'indicateurs à observer au cours de la procédure d'enregistrement, qui sont regroupés comme suit:

- l'âge;
- le sexe;
- l'identité de genre et l'orientation sexuelle;
- la situation familiale;
- les indicateurs physiques;
- les indicateurs psychosociaux;
- les indicateurs environnementaux.

Chaque groupe fournit des indications plus spécifiques relatives, par exemple, au comportement, à l'attitude, aux processus de réflexion, aux relations avec d'autres personnes et à l'apparence physique du demandeur.

Afin de relier les indications à des besoins particuliers spécifiques, l'outil IPSN suggère des besoins spécifiques auxquels chaque indicateur peut être associé. Les catégories des personnes présentant des besoins particuliers sont les suivantes:

- les mineurs non accompagnés;
- les mineurs accompagnés;
- les personnes âgées;

⁽²⁸⁾ EASO et Frontex, [Guide pratique: accès à la procédure d'asile](#), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2016, p. 7.

- les personnes handicapées;
- les femmes enceintes;
- les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs;
- les victimes de la traite des êtres humains;
- les personnes atteintes de maladies graves;
- les personnes souffrant de troubles mentaux;
- les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;
- les personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et/ou intersexuées (LGBTI);
- les personnes ayant des besoins particuliers liés au genre.

Lorsque vous n'êtes pas certain que certaines indications sont liées à certains besoins particuliers, vous devez recueillir d'autres données sur la vulnérabilité potentielle. N'oubliez pas que votre responsabilité n'est pas d'établir les besoins particuliers que le demandeur peut avoir. Votre responsabilité consiste plutôt à recueillir des données sur les besoins potentiels afin que le demandeur puisse être orienté vers d'autres procédures d'identification et bénéficier d'une assistance adéquate le plus tôt possible dans le cadre de la procédure d'asile.

Outil connexe de l'EASO

L'objectif principal de l'**outil IPSN de l'EASO** est de faciliter l'identification en temps utile des personnes ayant des besoins spéciaux en matière de procédure et/ou d'accueil. Cet outil peut être utilisé à n'importe quel stade de la procédure d'asile, y compris lors de l'enregistrement et de l'introduction des demandes de protection internationale. L'outil IPSN se veut un instrument de soutien pratique pour les agents impliqués dans la procédure d'asile et l'accueil. Il ne présuppose aucune expertise en médecine, en psychologie ni en aucun autre domaine extérieur à la procédure d'asile.

L'outil IPSN est disponible dans de nombreuses langues de l'UE et de pays tiers sur le [site web IPSN de l'EASO](#).

Fourniture d'un soutien immédiat

Si un besoin particulier est constaté lors de la phase d'enregistrement, vous devez immédiatement modifier votre style de communication en adaptant votre recours au langage et votre rythme de manière appropriée. Vous devrez peut-être ralentir le rythme, répéter les informations fournies et/ou expliquer les informations en utilisant des mots différents pour assurer la compréhension. Vous devez également introduire de courtes pauses si nécessaire.

Si possible, programmez l'entretien mené lors de l'enregistrement avec un agent spécialisé si les indicateurs d'une vulnérabilité particulière sont visibles à un stade précoce, ou changez d'agent d'enregistrement et/ou d'interprète si nécessaire.

Au besoin, vous pouvez prendre les dispositions logistiques appropriées pour garantir que le lieu d'introduction de la demande est accessible au demandeur en fonction de ses besoins particuliers. Prévoyez une salle appropriée pour l'enregistrement et l'introduction, qui garantisse la confidentialité

et soit exempté de perturbations et, le cas échéant, prenez des dispositions pour permettre la présence d'autres personnes.

N'oubliez pas de rassurer le demandeur lors de l'enregistrement et de l'introduction, quant au fait que toutes les déclarations, pièces justificatives et autres données recueillies à l'appui de la demande seront traitées de manière confidentielle. Respectez scrupuleusement le principe de confidentialité dans toutes les communications relatives au dossier du demandeur, y compris avec les éventuels membres de sa famille, qui peuvent ne pas être conscients de ses besoins particuliers.

Communiquez des informations aux demandeurs d'une manière qui tienne compte de leurs besoins particuliers, ce qui peut inclure la prise en considération de leur aptitude à entendre, voir ou comprendre, ainsi que de leur âge, de leur sexe et de leur milieu culturel. Votre style de communication, le matériel d'information et les outils de communication disponibles doivent être adaptés aux besoins particuliers du demandeur.

N'oubliez pas de veiller à ce que les personnes majeures à charge aient la possibilité d'introduire une demande distincte de protection internationale et à ce que le demandeur donne son consentement éclairé pour que la demande soit introduite en son nom s'il ne souhaite pas introduire une demande distincte.

De plus amples informations sur la fourniture d'une aide immédiate aux enfants non accompagnés figurent au [chapitre V, section C, «Enfants non accompagnés»](#).

Orientez le demandeur en vue d'une évaluation et/ou d'une aide supplémentaires

Si un demandeur ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil a été identifié, vous devez l'orienter en vue d'une évaluation et/ou d'une aide supplémentaires.

Le type d'aide fournie peut comprendre un large éventail de mesures, en fonction de la vulnérabilité constatée et du système national.

Il convient de prendre les mesures suivantes lorsqu'un demandeur a été identifié comme ayant des besoins particuliers:

1. Consignez le(s) besoin(s) particulier(s), y compris tout signe de vulnérabilité, dans le dossier personnel du demandeur, conformément à la pratique nationale. Communiquez ces informations aux acteurs concernés afin de fournir les garanties et l'aide nécessaires.

Il est de bonne pratique que les autorités responsables des questions d'asile et de l'accueil se communiquent mutuellement toute observation relative à la vulnérabilité du demandeur. Cette communication doit toutefois être encadrée de manière à garantir que les informations sont objectives et neutres, ainsi que la confidentialité et le respect de la vie privée du demandeur.

2. En fonction du système national et des besoins particuliers du demandeur, envisagez les mesures suivantes relatives à la fourniture d'informations, à l'orientation vers l'assistance et au signalement des informations pertinentes à l'autorité responsable de la détermination.

À l'intention du demandeur

- o Fournissez des informations sur l'assistance applicable, y compris l'aide juridique, les groupes de soutien concernés, l'aide médicale, les services à la disposition des personnes handicapées et d'autres services spécialisés.

- o Confirmez que la personne sait comment accéder aux services si vous l'avez orientée vers ces services.

À l'autorité responsable de la détermination

- o Signalez tout besoin particulier que vous avez observé en fournissant des informations détaillées sur les signes de vulnérabilité et toute pièce justificative liée à ces besoins.
- o Signalez qu'il pourrait être nécessaire de lancer une évaluation plus approfondie de la vulnérabilité afin que le demandeur puisse bénéficier d'une aide appropriée au cours de la procédure d'asile.
- o Signalez la nécessité éventuelle d'adaptations procédurales, telles que des délais prolongés, des modalités particulières pour l'entretien individuel et/ou la nécessité d'un soutien spécialisé.
- o Mettez en évidence la nécessité éventuelle de donner la priorité à la procédure d'examen.
- o Signalez l'éventualité de ne pas appliquer de procédures à la frontière/accélérées si un soutien adéquat ne peut être apporté.

Aux autorités d'accueil ou aux parties prenantes

- o Signalez qu'il pourrait être nécessaire de lancer une évaluation plus approfondie de la vulnérabilité pour qu'un soutien approprié puisse être apporté au demandeur en ce qui concerne les conditions d'accueil.
- o Signalez aux parties prenantes concernées les considérations liées à l'unité familiale et/ou aux besoins particuliers du demandeur afin de garantir un hébergement approprié, le cas échéant.

À l'autorité responsable ou au prestataire de services

- o Orientez le demandeur vers l'assistance disponible, si nécessaire et avec l'accord du demandeur.
 - o Le cas échéant, prenez des dispositions pour orienter le demandeur vers le mécanisme d'orientation national des victimes de la traite des êtres humains, en respectant strictement les lignes directrices nationales.
 - o Signalez la nécessité de désigner un représentant en cas de déficience intellectuelle ou d'autres conditions liées à la santé, comme une maladie mentale grave, le cas échéant.
3. Les demandeurs présentant de graves problèmes de santé (y compris de santé mentale), les femmes enceintes/allaitantes, les victimes de la traite des êtres humains qui courent un risque immédiat et les enfants non accompagnés et séparés doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'un suivi immédiat dans les scénarios suivants:
- o **Préoccupations immédiates en matière de sécurité.** Contactez immédiatement les services répressifs si vous craignez fortement que le demandeur puisse se faire du mal ou représenter une menace pour les personnes de son entourage, y compris pour les membres de sa famille.
 - o **Besoins médicaux aigus.** Appelez immédiatement une ambulance en cas de besoins aigus liés à la santé physique ou mentale du demandeur.
 - o **Besoins aigus en matière de protection de l'enfance.** Contactez immédiatement les services répressifs si vous constatez de graves préoccupations liées au bien-être d'un enfant.
 - o **Préoccupations particulières en matière de sécurité des victimes de la traite des êtres humains.** Contactez immédiatement les services répressifs si vous avez des préoccupations

quant à la sécurité du demandeur afin de veiller à ce qu'il soit protégé et, éventuellement, d'appréhender le trafiquant.

Envisagez la fourniture d'un soutien logistique au demandeur afin de faciliter les étapes qui suivent immédiatement l'enregistrement, notamment la mise en place d'un espace sécurisé pour lui permettre d'attendre l'arrivée des autorités compétentes, un espace privé pour recevoir une aide médicale d'urgence ou un transport.

C. Enfants non accompagnés

Définition

Un enfant non accompagné est un mineur qui entre sur le territoire d'un pays de l'UE+ sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique du pays de l'UE+ concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte. Cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire [article 2, point i), de la DQ et article 2, point e), de la DCA].

Tant la DPA que la DCA prévoient des garanties spécifiques pour faire en sorte que les enfants non accompagnés puissent jouir de leurs droits et respecter leurs obligations dans le contexte de l'asile (article 24 de la DCA et article 25 de la DPA).

Des mesures doivent être prises dès que possible pour veiller à ce qu'un **représentant** soit désigné par un organisme compétent pour assister et représenter l'enfant non accompagné dans la procédure d'asile afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et d'exercer la capacité juridique de l'enfant, le cas échéant. Un représentant qualifié est désigné pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en considération, y compris les besoins juridiques, sociaux, médicaux et psychologiques de l'enfant, tout au long de la procédure d'asile et jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée pour l'enfant. Le représentant (également appelé «tuteur») ne doit pas être confondu avec les prestataires d'assistance juridique/conseillers juridiques/avocats. Le représentant doit être nommé par les autorités dans les meilleurs délais. Cela signifie que, dans l'idéal, le représentant est déjà présent au cours de la procédure d'enregistrement de la demande de protection internationale afin de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant aux premiers stades de la procédure. Dans certains pays de l'UE+, la présence du représentant est une condition préalable à l'introduction de la demande ⁽²⁹⁾.

Bien que l'enfant soit arrivé non accompagné, il se peut que des membres de sa famille soient déjà présents dans un autre pays de l'UE+. Il convient donc d'examiner si l'enfant a déjà des membres de sa famille, des frères et sœurs ou d'autres proches qui peuvent s'occuper de lui et qui sont légalement présents dans un autre pays de l'UE+. Si tel est le cas, le règlement Dublin III peut être applicable, à condition que le transfert s'inscrive dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant peut également avoir été séparé des membres de sa famille en se rendant dans le pays de l'UE+ et ces membres de la famille peuvent encore être en train d'arriver sur le territoire des pays de l'UE+.

L'enfant étant naturellement vulnérable, il est très important que vous accordiez une attention particulière à tout indicateur supplémentaire de besoins particuliers, par exemple son comportement

⁽²⁹⁾ EASO, *Rapport de l'EASO sur les procédures d'asile pour les enfants*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2019.

et ses relations avec les autres enfants et/ou adultes. Il convient également de prêter attention aux enfants accompagnés, en particulier lorsque des indicateurs révèlent que les parents déclarés pourraient en réalité ne pas être les parents de l'enfant. La peur en présence d'adultes officiellement déclarés comme parents pourrait être un indicateur de la traite des êtres humains ou d'autres types d'abus. Il est important de prendre en considération la possibilité que l'enfant ait subi d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, y compris des mutilations génitales féminines.

Droits des enfants non accompagnés dans le contexte de l'asile

En tant qu'agent d'enregistrement, vous jouerez un rôle central dans la réalisation rapide des droits de l'enfant (énumérés ci-dessous) en identifiant les mineurs et leurs besoins particuliers.

Droits régissant le contexte général de l'asile

- Prise en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute action liée aux enfants, y compris les actions des autorités publiques et des institutions privées (article 25, paragraphe 6, de la DPA, article 20, paragraphe 5, de la DQ, article 23, paragraphe 1, de la DCA, article 24, paragraphe 2; de la Charte des droits fondamentaux et article 3, paragraphe 1, de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant).
- Libre expression de l'avis et prise en considération de cet avis en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant dans les questions qui le concernent [article 23, paragraphe 2, point d), de la DCA, article 24, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux et article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant].

Droits liés à la procédure d'examen

- Désignation d'un représentant légal/tuteur dans les meilleurs délais (article 25, paragraphe 1, de la DPA).
- Fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales à l'enfant non accompagné et à son représentant (article 25, paragraphe 4, de la DPA).
- Identification de toutes les garanties procédurales spéciales requises pour les enfants (article 24 de la DPA).
- Possibilité de donner la priorité à l'examen des demandes d'asile introduites par des enfants non accompagnés [article 31, paragraphe 7, point b), de la DPA].
- Recherche des membres de la famille et regroupement familial, y compris la prise en considération du fait que des membres de la famille peuvent être présents dans les États membres au moment de l'arrivée [article 31, paragraphe 5, de la DQ et article 23, paragraphe 2, point a), de la DCA].

Droits liés aux conditions d'accueil

- Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil du mineur non accompagné, y compris l'orientation vers une telle évaluation au moment de l'enregistrement (article 22 de la DCA).
- Considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsqu'il existe un risque de tout type d'abus, y compris d'être victime de la traite des êtres humains [article 23, paragraphe 2, point c), de la DCA].
- Accès à des services de réadaptation et à des soins de santé mentale appropriés pour les victimes de toute forme d'abus (article 23, paragraphe 4, de la DCA).

- La protection et les soins nécessaires au bien-être et au développement social de l'enfant, compte tenu en particulier de son passé (considérant 33 de la DPA, article 23, paragraphe 2, de la DCA, article 24, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux et article 3, paragraphe 2, de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant).
- Accès à l'éducation dans des conditions similaires à celles des ressortissants nationaux (article 14 de la DCA).

Identification des enfants non accompagnés

Indicateurs permettant d'identifier un demandeur comme enfant

Les éléments suivants peuvent être pertinents pour identifier un demandeur en tant qu'enfant.

Les **documents** (par exemple, les documents d'identification) peuvent être présentés par le demandeur, soumis par une autre personne au nom du demandeur ou recueillis par les autorités auprès de prestataires de services et d'autres autorités.

Les **déclarations** formulées par le demandeur, ses déclarations sur son âge et ses relations familiales ainsi que les déclarations d'autres personnes sont également utiles à cet égard. Toute autre personne (par exemple, les membres de la famille, les enseignants, les travailleurs sociaux et le personnel du centre d'hébergement) peut fournir des informations sur l'âge du demandeur, sur d'autres membres de sa famille et sur des besoins particuliers supplémentaires.

Vos observations pourraient être utiles pour identifier les enfants. Il convient de faire preuve de prudence lorsque vos observations ne correspondent pas à des éléments de preuve potentiels fournis dans le dossier du demandeur (y compris les déclarations du demandeur). Le demandeur peut prétendre être un adulte (par exemple dans des situations de mariage ou de traite), même s'il s'agit d'un enfant. Si vous constatez de telles préoccupations, vous devez le signaler ou approfondir les éléments liés à l'âge du demandeur, conformément à la pratique nationale.

Des **bases de données** communes, par exemple le système d'information Schengen, Eurodac, VIS ou les documents de voyage perdus ou volés d'Interpol, pourraient contenir des informations sur l'âge du demandeur.

D'autres éléments de preuve (par exemple, des photos) peuvent fournir une indication de l'âge du demandeur. Il est important d'enregistrer tous les documents fournis par le demandeur à l'appui de sa demande. Certains documents (par exemple, les dossiers scolaires, les cartes de vaccination et d'autres dossiers médicaux) peuvent fournir une indication de l'âge estimé du demandeur, même s'ils ne contiennent aucune référence directe à l'âge.

Évaluation de l'âge (en cas de doute sur l'âge allégué)

L'évaluation de l'âge est la procédure par laquelle les autorités cherchent à estimer l'âge chronologique ou la fourchette d'âges d'une personne afin de déterminer si celle-ci est un enfant ou un adulte.

L'évaluation de l'âge ne doit pas devenir une pratique routinière. Ces évaluations ne doivent être effectuées qu'en cas de doutes fondés [par exemple, en cas d'absence de documents valables ou lorsque l'âge allégué (dans les déclarations du demandeur) n'est pas étayé ou est contredit par plusieurs éléments de preuve recueillis par les autorités].

Une évaluation de l'âge doit être effectuée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle doit comporter une approche globale et pluridisciplinaire, dans le respect de la dignité humaine. Un certain nombre de garanties procédurales s'appliquent au processus d'évaluation de l'âge, notamment le principe de confidentialité et le droit du demandeur de recevoir des informations adaptées à son âge.

Les évaluations de l'âge doivent être réalisées au moyen de l'examen le moins invasif. Il convient de privilégier les méthodes non médicales, y compris les entretiens de détermination de l'âge.

L'entretien de détermination de l'âge sera principalement mené par des fonctionnaires des autorités responsables des questions d'asile qui sont aguerris à l'interrogation des enfants dans le cadre de la procédure d'asile et qui connaissent bien certaines informations relatives au pays d'origine. Ces entretiens supposent la collecte et l'analyse des faits rapportés par le demandeur dont l'âge est contesté. Au cours de l'entretien, l'enquêteur tente de reconstruire une chronologie des événements de la vie de l'enfant pour en déduire ou estimer son âge. Un calendrier local des événements (un calendrier personnalisé indiquant les dates des événements importants dans une certaine zone géographique), associé à des «questions avant et après» visant à déterminer deux événements connus, l'un survenu avant la date de naissance de l'enfant et l'autre après, peut être un instrument utile aux agents, au demandeur ou à sa famille pour estimer la date de naissance de l'enfant. Avant le début de l'entretien, l'enquêteur doit fournir des informations pertinentes en employant des termes simples (à savoir la finalité de l'entretien, le rôle des personnes impliquées et présentes et les raisons pour lesquelles l'âge allégué est mis en doute). Si la conclusion de l'évaluation est contraire à l'âge avancé par le demandeur, les raisons doivent être clairement expliquées par l'intermédiaire d'un interprète et en présence du représentant, du tuteur ou de l'avocat du demandeur.

Le bénéfice du doute (article 25, paragraphe 5, de la DPA) doit être appliqué tout au long du processus d'évaluation de l'âge et le demandeur doit être considéré et traité comme un enfant tant que l'âge reste incertain, y compris au cours de la procédure d'évaluation de l'âge. Le bénéfice du doute est donc une garantie procédurale essentielle qui est appliquée aussi largement que possible aux questions liées aux enfants non accompagnés qui ne sont pas susceptibles d'avoir des preuves documentaires de leur âge.

Identification d'un enfant comme non accompagné

Un enfant peut être identifié comme non accompagné sur la base de ses propres déclarations.

Toutefois, dans certains cas, et en particulier dans les cas de traite des êtres humains, un enfant peut également être non accompagné, bien qu'il soit présenté comme faisant partie d'une famille.

En cas de doute sur la nature de la relation entre l'enfant et les adultes officiellement présentés comme étant ses parents ou ses responsables, la qualité et la durabilité de la relation doivent être soigneusement évaluées. Cette évaluation peut consister à interroger séparément l'enfant et les adultes sur son cadre de vie dans le pays d'origine ou dans celui où l'enfant a grandi. En fonction de l'âge de l'enfant, l'entretien pourrait inclure des questions concernant, par exemple, l'école fréquentée par l'enfant, la couleur de sa chambre ou ses jouets favoris.

Outil connexe de l'EASO

Le [Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge](#) (deuxième édition) fournit des orientations sur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'évaluation de la nécessité d'un examen de l'âge. Il fournit également des orientations aux fonctionnaires qui conçoivent et effectuent des évaluations de l'âge selon une approche globale et pluridisciplinaire, en accordant une attention particulière aux besoins et à la situation personnelle du demandeur. Ce guide fournit des informations pratiques sur les circonstances, les garanties procédurales et les méthodes d'évaluation de l'âge.

Des traductions de ce guide sont disponibles sur le [site web de l'EASO](#).

Outil connexe de l'EASO

Des animations sur l'évaluation de l'âge complètent le guide pratique sur l'évaluation de l'âge.

L'animation «**Évaluation de l'âge pour les praticiens**» s'adresse aux agents chargés de l'accueil et de l'asile, aux agents chargés de la migration et du maintien de l'ordre, aux travailleurs sociaux, aux radiologues, aux pédiatres, aux procureurs et aux autres parties prenantes. Elle présente de manière didactique les éléments principaux des orientations et les garanties nécessaires pour effectuer une évaluation appropriée et fiable de l'âge. La vidéo est disponible en plusieurs langues sur le [site web de l'EASO](#).

L'animation «**Évaluation de l'âge pour les enfants**» vise à informer les enfants et les jeunes de ce qui les attend lorsqu'ils sont invités à faire l'objet d'une évaluation de l'âge. La vidéo est disponible en plusieurs langues sur le [site web de l'EASO](#).

Introduction d'une demande présentée par un enfant non accompagné ⁽³⁰⁾

Les autorités qui travaillent avec des enfants non accompagnés doivent bénéficier d'une formation appropriée sur les besoins particuliers des enfants. Il est de bonne pratique de disposer d'un nombre suffisant d'agents d'enregistrement spécialisés pour procéder à l'introduction des demandes d'enfants non accompagnés. Lors de l'introduction de la demande d'un enfant non accompagné, les mesures suivantes doivent être prises en considération:

- Si cela n'a pas encore été fait, prenez des dispositions pour désigner un représentant, conformément aux pratiques nationales, ou signalez le dossier à un collègue compétent qui veillera à ce que de telles dispositions soient prises.

Informez l'enfant de son droit à disposer d'un représentant et du rôle du représentant. Il s'agit notamment de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant, en s'assurant notamment que ses besoins juridiques, sociaux, médicaux et psychologiques sont dûment pris en considération tout au long de la procédure d'asile ou jusqu'à ce qu'une solution durable pour l'enfant ait été appliquée. Si vous constatez que l'enfant est un enfant non accompagné, informez les instances compétentes

⁽³⁰⁾ Pour de plus amples informations sur les indicateurs et les mesures de soutien, consultez [l'outil IPSN de l'EASO](#).

conformément à la pratique nationale afin qu'un représentant puisse être assigné au demandeur dans les meilleurs délais.

- Fournissez à l'enfant et au représentant des informations sur la procédure d'asile et le soutien disponible.

Les informations doivent être fournies de manière adaptée aux enfants, en tenant compte de la maturité de l'enfant. Ces méthodes peuvent consister à utiliser un langage simplifié, à répéter des informations en employant d'autres termes, à demander à l'enfant de vous décrire les informations que vous avez fournies pour confirmer sa compréhension, et à utiliser différents supports, tels que des bandes dessinées et des vidéos ⁽³¹⁾.

- Fournissez des informations sur la manière d'accéder à l'aide juridictionnelle disponible, selon le système national.

Informez l'enfant qu'il peut avoir accès à une assistance juridique en plus d'avoir un représentant. Fournissez des informations sur la manière de contacter les prestataires d'aide juridictionnelle, y compris le HCR et les organisations de la société civile concernées.

- Invitez l'enfant à donner son avis sur toute question qui le concerne.

Pour que les enfants puissent exprimer leur avis librement et que celui-ci soit pris en considération en fonction de leur âge et de leur maturité, encouragez les demandeurs à exprimer leurs opinions et leurs avis avec des mots à eux. N'oubliez pas d'enregistrer ce que les demandeurs ont dit sans tenter d'interpréter ce qu'ils ont pu vouloir dire. En encourageant les enfants à exprimer librement leur point de vue au début du processus, vous contribuez à instaurer une confiance dans les autorités responsables des questions d'asile qui facilite également la procédure d'examen.

- Signalez à l'autorité responsable de la détermination la nécessité de garanties procédurales spéciales.

Outre le fait que l'enfant est non accompagné, signalez tout autre besoin procédural particulier que vous constatez, comme des indications de problèmes de santé mentale ou d'événements traumatisants survenus par le passé. Consignez vos observations dans le formulaire d'enregistrement et signalez-les à l'autorité responsable de la détermination.

- Orientez l'enfant vers une évaluation plus approfondie des besoins procéduraux particuliers.

Pour faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale à toutes les étapes de la procédure d'asile, orientez-le vers une évaluation plus approfondie des besoins procéduraux. Cette évaluation plus approfondie est effectuée sous la forme d'un exercice pluridisciplinaire auquel participent des spécialistes ayant reçu la formation nécessaire pour travailler avec des enfants, auprès de l'autorité responsable de la détermination ou représentant d'autres autorités compétentes, en fonction de votre pratique nationale.

⁽³¹⁾ Pour de plus amples informations sur la fourniture d'informations aux enfants, veuillez consulter le manuel du Conseil de l'Europe, [Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration. Manuel à l'usage des professionnels de terrain](#), Strasbourg, 2018.

- Orientez l'enfant vers l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil.

Veillez à ce que l'enfant soit hébergé dans une structure appropriée. Les structures appropriées pourraient inclure le séjour chez un parent adulte ou une famille d'accueil ou le séjour dans un centre d'hébergement avec des aménagements spéciaux pour les mineurs ou tout autre hébergement adapté aux mineurs. Si vous constatez d'autres vulnérabilités que le fait que l'enfant soit un mineur non accompagné, par exemple des signes de problèmes de santé physique ou mentale ou des événements traumatisants survenus dans le passé, orientez le demandeur vers une évaluation/un suivi des besoins particuliers en matière d'accueil ⁽³²⁾.

- Prenez note de tous les membres de la famille de l'enfant présents dans tout pays de l'UE+.

Envisagez la possibilité que l'enfant non accompagné ait des membres de sa famille ou des proches déjà présents dans le pays ou dans un autre pays de l'UE+. De même, envisagez la possibilité que l'enfant ait été séparé des membres de sa famille pendant le voyage. Consignez ces considérations dans le dossier du demandeur et signalez-les aux autorités responsables de la détermination et de l'accueil. Veillez à signaler ces considérations à l'unité nationale Dublin si l'unité ne fait pas partie de l'autorité responsable de la détermination.

- Orientez l'enfant vers les procédures de recherche des familles, le cas échéant.

Si vous enregistrez les informations personnelles des membres de la famille ou des proches, demandez également leurs coordonnées et leur adresse actuelle aux fins de la recherche des familles. Si l'enfant fournit ces informations, vous pouvez le signaler à l'autorité responsable de la détermination et/ou à l'autorité d'accueil, conformément à la pratique nationale ⁽³³⁾.

- Observez toute considération nécessitant une orientation immédiate.

Veillez à orienter tout besoin aigu, tel que des problèmes de santé graves, ou des considérations de sécurité immédiates, telles que les cas de traite, vers un soutien fourni directement après l'enregistrement à l'aide de moyens d'orientation conformément à la pratique nationale.

Points à retenir

Dossiers Dublin potentiels.

- Le règlement Dublin III établit un mécanisme garantissant qu'une demande de protection internationale ne sera examinée que par un seul pays de l'UE+. Il établit les critères permettant d'évaluer si le demandeur pourrait relever de la procédure de Dublin.
- Votre rôle consiste à rechercher activement des indications dans les déclarations du demandeur, les pièces justificatives ou les informations disponibles dans différentes bases de données pour tout élément lié aux critères présentés dans le règlement Dublin III.
- Votre rôle est de fournir au demandeur des informations de base sur les critères de Dublin afin de l'aider à vous communiquer toute information utile.

⁽³²⁾ Pour de plus amples informations, voir EASO, *Guide sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2018.

⁽³³⁾ Pour de plus amples informations sur la recherche familiale, voir *Guide pratique sur la recherche familiale*, La Valette, 2016.

- Les dossiers de demandeurs susceptibles de relever de la procédure de Dublin, même lorsque les indicateurs ne sont pas clairs ou évidents, doivent être renvoyés à l'unité Dublin le plus rapidement possible. En effet, la procédure de Dublin doit être menée dans des délais courts au début de la procédure d'asile.

Demandeurs vulnérables.

- Votre rôle en tant qu'agent d'enregistrement est crucial pour identifier, le plus tôt possible, des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure et/ou d'accueil. Il convient de veiller à ce que les demandeurs reçoivent un soutien adéquat afin qu'ils puissent bénéficier de leurs droits et respecter leurs obligations.
- Vous devez observer de manière proactive les indications de besoins particuliers sur la base des déclarations et des pièces justificatives fournies par le demandeur. Veillez à examiner plus avant les indications indirectes liées, par exemple, au comportement, aux émotions ou aux processus de réflexion du demandeur.
- Votre rôle consiste également à fournir un soutien immédiat au demandeur pendant l'enregistrement afin de lui permettre de présenter plus facilement les informations pertinentes. Pour ce faire, vous pouvez adapter votre style de communication à la situation, rassurer sur la confidentialité, fournir des informations en tenant compte des besoins particuliers, prendre les dispositions logistiques nécessaires et programmer l'entretien mené lors de l'enregistrement avec un agent spécialisé.
- Le cas échéant, vous devez consigner les indications relatives aux besoins particuliers dans le dossier du demandeur et communiquer ces informations aux parties prenantes concernées, fournir au demandeur des informations sur l'assistance disponible pertinente et l'orienter vers un soutien ou une évaluation plus approfondie des besoins particuliers.

Enfants non accompagnés.

- Un enfant non accompagné est un enfant qui entre sur le territoire du pays de l'UE+ sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans le pays de l'UE+ concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire.
- Des garanties spécifiques s'appliquent pour veiller à ce que les mineurs non accompagnés puissent bénéficier de leurs droits et respecter leurs obligations.
- Un représentant doit être désigné dès que possible par un organe compétent pour assister et représenter l'enfant dans la procédure d'asile afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et d'exercer la capacité juridique de l'enfant.
- Il est très important d'être particulièrement sensible à tout indicateur supplémentaire de besoins particuliers.
- Le demandeur peut être identifié comme étant un enfant sur la base de l'analyse des éléments de preuve disponibles (documents et déclarations). En cas de doutes sérieux concernant l'âge allégué, une évaluation de l'âge peut être effectuée.
- Lors de l'introduction d'une demande d'un enfant non accompagné, les mesures suivantes doivent être envisagées:
 - o si cela n'a pas encore été fait, prendre des dispositions pour désigner un représentant;

- o fournir à l'enfant et au représentant des informations sur la procédure d'asile et le soutien disponible;
- o fournir des informations sur la manière d'accéder à l'aide juridictionnelle disponible, selon le système national;
- o inviter l'enfant à donner son avis sur toute question qui le concerne;
- o signaler à l'autorité responsable de la détermination la nécessité de garanties procédurales spéciales;
- o orienter l'enfant vers une évaluation plus approfondie des besoins procéduraux particuliers;
- o orienter l'enfant vers l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil;
- o prendre note de tout membre de la famille de l'enfant présent dans tout pays de l'UE+;
- o orienter l'enfant vers les procédures de recherche des familles, le cas échéant;
- o observer et signaler toute considération nécessitant une orientation immédiate.

VI. Le document certifiant le statut de demandeur d'une protection internationale

A. Détails du document

Dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de la demande, le demandeur doit se voir remettre gratuitement un **document ou une carte de demandeur d'asile**. Cette carte certifie le statut de demandeur d'une protection internationale et atteste qu'il est autorisé à rester sur le territoire du pays de l'UE+ pendant l'examen de sa demande (voir article 6, paragraphe 1, de la DCA) ⁽³⁴⁾. Le document peut comprendre une photographie de face du demandeur à des fins d'identification. Afin de prévenir la fraude, mais aussi de veiller à ce que la photographie soit récente et de bonne qualité, il est recommandé que la photographie de face du demandeur soit prise par l'autorité de délivrance, plutôt que de demander une photographie au demandeur.

Ce document sert de certificat temporaire permettant au demandeur de résider sur le territoire du pays de l'UE+, tout en faisant valoir le droit du demandeur de jouir des autres droits accordés aux demandeurs de protection internationale. Toutefois, ce document ne certifie pas l'identité du demandeur.

Le document doit être valable aussi longtemps que le demandeur est autorisé à séjourner dans le pays de l'UE+. La période de validité indiquée dans le document peut ne pas couvrir la totalité de la période d'examen. Les autorités doivent mettre en place des mesures permettant au demandeur de renouveler facilement le document.

Informations à inclure dans le document

Conformément à l'article 6 de la DCA, le document doit:

- déclarer que le demandeur est un demandeur de protection internationale;
- attester que le demandeur a le droit de séjourner dans le pays de l'UE+ pendant la procédure d'examen;
- indiquer le nom du demandeur;
- faire référence à toute restriction de circulation sur le territoire national, le cas échéant.

Informations supplémentaires qui peuvent être incluses dans le document

Conformément à la législation et à la pratique nationales, le document peut comprendre:

- le numéro d'enregistrement individuel et/ou le numéro de dossier;
- une photographie de face;
- d'autres données d'identification en plus du nom du demandeur, telles que la date et le lieu de naissance;
- le lieu de résidence et les coordonnées dans le pays d'accueil;
- la période de validité;
- la date d'arrivée et/ou la date d'enregistrement de la demande;

⁽³⁴⁾ Les autorités peuvent décider de ne pas délivrer de carte de demandeur si le demandeur est placé en rétention ou pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière (article 6, paragraphe 2, de la DCA).

- un numéro de série unique du document;
- la signature du demandeur;
- les documents d'identité en possession du demandeur;
- des informations sur la famille ou les enfants mineurs;
- la langue de la procédure ou la nécessité d'une interprétation dans une langue donnée;
- des informations sur le permis de travail;
- l'autorité de délivrance;
- la date et le lieu de délivrance.

Afin de prévenir la falsification de documents, il est recommandé que chaque carte **comporte des dispositifs de sécurité visibles et spécifiques**.

Bonne pratique

Pour aider les demandeurs et les prestataires de services à être pleinement conscients des droits et bénéfices des demandeurs, ajoutez des informations sur ces droits et bénéfices.

Bonne pratique

Mettez en place un système de planification garantissant que les demandeurs sont informés de la date de leur rendez-vous pour l'entretien individuel à la fin de la phase d'introduction. La date, l'heure et le lieu du rendez-vous peuvent être communiqués par écrit, accompagnés du document ou de la carte du demandeur.

Cette pratique rend la procédure d'asile plus transparente et plus prévisible pour le demandeur et contribue à maintenir un lien entre le demandeur et l'autorité chargée des questions d'asile, en ce sens qu'un demandeur ne quitte pas le bureau sans connaître la date de l'étape suivante. Elle évitera également les problèmes liés à l'invitation à l'entretien individuel si celle-ci est envoyée à une date ultérieure.

Étant donné que l'enregistrement et l'examen d'une demande peuvent être entrepris par différentes autorités, il n'est pas toujours possible de programmer un entretien individuel au stade de l'introduction. Au lieu de prévoir un moment précis pour l'entretien individuel, une période approximative au cours de laquelle l'entretien individuel devrait avoir lieu peut être communiquée au demandeur, sur la base d'estimations fournies par l'autorité responsable de la détermination. En tout état de cause, il est de la plus haute importance de maintenir la confiance du demandeur dans la procédure d'asile et dans le fait que les informations fournies sont fiables.

B. Validité du document

La plupart des pays de l'UE+ délivrent la carte du demandeur pour une certaine période, au terme de laquelle la carte sera renouvelée si le demandeur est, à ce moment-là, toujours autorisé à rester dans le pays. Les demandeurs doivent être informés de l'importance de renouveler le document ainsi que des méthodes permettant ce renouvellement. Aucune exigence administrative disproportionnée ne doit être imposée pour le renouvellement, de sorte que toute limitation de la validité du document n'ait pas d'effet négatif ni n'ajoute de mesures supplémentaires à la possibilité d'accéder à certains droits pendant

que la procédure d'asile est en cours. En fonction du système national, les aspects suivants peuvent être pris en considération:

- Si l'enregistrement et l'introduction de la demande sont effectués séparément, un document similaire peut être délivré au moment de l'enregistrement, et reste valable jusqu'à la date d'introduction.
- La durée de validité peut être adaptée en fonction des circonstances concrètes du processus d'examen, par exemple en fonction du calendrier de la relocalisation dans le cadre du règlement Dublin III, des procédures d'examen accélérées ou du délai prévu pour recevoir une décision sur la protection internationale dans le cadre de la procédure d'examen ordinaire.
- Le renouvellement du document offre la possibilité d'être en contact avec le demandeur. Il peut offrir aux demandeurs la possibilité de mettre à jour leur adresse et leurs coordonnées, de soumettre des documents supplémentaires à l'appui de leur demande et de poser toute question en rapport avec la procédure.
- Le temps nécessaire au renouvellement du document pourrait être utilisé comme un indicateur du risque de fuite du demandeur. Le renouvellement peut également être l'occasion de rectifier les informations fournies ou de fournir des informations complémentaires au demandeur qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, a manqué le rendez-vous pour l'entretien individuel. Ces informations peuvent inclure les moyens par lesquels un demandeur peut manifester son intérêt continu pour la procédure d'asile.

C. Fourniture d'informations sur le document

Lorsque les demandeurs reçoivent un document attestant de leur statut, ils doivent être informés des éléments suivants:

- leur obligation de conserver le document sur eux à tout moment;
- les démarches à suivre en cas de détérioration ou de perte du document;
- les conséquences du non-renouvellement du document, conformément à la pratique nationale, sans raison valable.

Points à retenir

- Chaque demandeur doit recevoir un document ou une carte de demandeur d'asile dans les trois jours suivant l'introduction de sa demande.
- Le document certifie le statut de demandeur d'une protection internationale de cette personne et atteste qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire du pays de l'UE+ pendant l'examen de sa demande.
- Le demandeur doit se voir remettre un document valable pendant toute la période d'examen. En fonction de la pratique nationale, le document peut n'être fourni que pour une certaine période, au terme de laquelle le demandeur doit le renouveler.
- Vous devez fournir aux demandeurs des informations sur leur obligation de conserver le document sur eux à tout moment, sur la durée de validité du document et sur les conséquences d'un éventuel non-renouvellement du document si ce renouvellement est nécessaire.

VII. L'enregistrement des demandes ultérieures

Définition des demandes ultérieures [article 2, point q), de la DPA]

[O]n entend par «demande ultérieure», une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1.

Lorsque vous enregistrez une nouvelle demande de protection internationale, consultez toujours la base de données pour déterminer si le demandeur a déjà introduit d'autres demandes de protection internationale.

Si la base de données indique qu'une demande a déjà été introduite et que la procédure est toujours en cours (c'est-à-dire qu'aucune décision définitive n'a été prise), vous ne devez pas enregistrer la nouvelle demande. Au lieu de cela, vous devez informer le demandeur de la possibilité de soumettre de nouveaux faits ou circonstances dans le cadre de la demande en cours, pour autant que cela soit possible en vertu de la législation nationale. Ces éléments peuvent être soumis à l'autorité qui traite la demande (c'est-à-dire soit à l'autorité responsable de la détermination, soit à la juridiction).

Si la décision finale a été prise au sujet de la demande précédente (soit une décision négative, soit une décision accordant une protection subsidiaire), la nouvelle demande sera enregistrée en tant que demande ultérieure.

Dans le cadre d'une demande ultérieure, l'autorité responsable de la détermination procédera à l'examen préliminaire afin de déterminer si de nouveaux éléments ou constatations ont été présentés ou sont apparus et si ces éléments augmentent sensiblement la probabilité que le demandeur remplisse les conditions pour bénéficier d'une protection internationale. Les déclarations et les preuves documentaires fournies par le demandeur lors de l'enregistrement constituent des facteurs importants contribuant à l'examen préliminaire de la demande. Il est important que tous les nouveaux éléments et pièces justificatives soient bien enregistrés au cours de la phase d'enregistrement, étant donné qu'il est possible qu'un entretien individuel ne soit pas organisé pour examiner plus avant la demande ultérieure ⁽³⁵⁾.

L'examen préliminaire conclut que la demande ultérieure est considérée comme recevable ou irrecevable. Si de nouveaux éléments ou d'autres constatations augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, la demande est considérée comme recevable et la procédure d'examen se poursuivra. Si aucun élément nouveau de ce type n'a été fourni par le demandeur ou si de telles nouvelles conclusions ne sont pas apparues, la demande est considérée comme irrecevable et la procédure d'examen prend fin.

⁽³⁵⁾ Conformément à l'article 42, paragraphe 2, point b), de la DPA, «[I]es États membres peuvent prévoir, dans leur législation, des règles sur l'examen préliminaire ... Ces règles peuvent notamment: ... permettre de procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel».

Compte tenu des spécificités de la procédure d'examen préliminaire, vous devez fournir au demandeur les informations suivantes:

- ce qu'est une demande ultérieure (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une possibilité de former un recours contre la décision antérieure, mais d'une possibilité de présenter de nouveaux éléments pertinents);
- le type de procédure d'examen à suivre (y compris l'examen préliminaire);
- ce que l'on entend par de nouveaux éléments et constatations;
- comment et où soumettre les nouveaux éléments et documents et quand ils doivent être présentés;
- le fait que le demandeur doit fournir des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments n'ont pas été soumis plus tôt et sur la manière dont, le cas échéant, les nouveaux éléments se rapportent à la ou aux demandes précédentes;
- la possibilité de ne pas procéder à un nouvel entretien individuel, en fonction du droit national;
- si possible, le calendrier de la procédure d'examen, conformément à la pratique nationale.

L'interprétation peut être assurée au cours de la procédure d'inscription et peut être utilisée pour traduire tout formulaire utilisé pour la présentation de nouveaux éléments dans le cadre d'une demande ultérieure si un entretien individuel n'est pas organisé.

Les demandeurs doivent également être informés des éventuelles limitations suivantes de leurs droits lors de l'examen préliminaire, pouvant s'appliquer dans le pays de l'UE+ concerné:

- Le droit de rester dans le pays de l'UE+ peut être limité sous certaines conditions (article 9, paragraphe 2, article 41 et article 46, paragraphes 6 à 8, de la DPA). Le droit de rester dans le pays de l'UE+ pendant la procédure d'examen est une règle générale qui peut être restreinte si le demandeur a déjà bénéficié de l'examen d'au moins deux demandes de protection internationale (c'est-à-dire sa première demande et sa première demande ultérieure) si ces demandes ont été rejetées. Si le droit de rester est limité, l'autorité responsable de la détermination doit également veiller à ce que la décision d'éloignement ne viole pas le principe de *non-refoulement*. Une décision selon laquelle le demandeur n'a pas le droit de rester peut être rendue au moment de l'enregistrement de la demande.
- Le droit aux conditions matérielles d'accueil peut être réduit ou retiré [article 20, point c), de la DCA]. Les pays de l'UE+ peuvent réduire ou retirer les conditions matérielles d'accueil (logement, nourriture et habillement) si le demandeur a introduit une demande ultérieure. Cela signifie que le demandeur ne peut avoir droit à un hébergement ou à toute autre aide matérielle au cours de l'examen de la demande ultérieure.

Il est conseillé d'utiliser un formulaire d'enregistrement spécialement conçu pour les demandes ultérieures, dans lequel le demandeur est invité à présenter les nouveaux éléments qui servent de base à la demande et toute mise à jour concernant les données à caractère personnel. Les champs spécifiques peuvent inclure les informations sur lesquelles se fonde l'examen préliminaire, y compris les nouveaux éléments non inclus dans la ou les demandes précédentes, la manière dont ces éléments se rapportent à la ou aux demandes d'asile antérieures, le cas échéant, et éventuellement les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas été mentionnés auparavant.

Pour de plus amples informations sur les questions qui peuvent être posées lors de l'introduction de la demande d'asile, se reporter à [l'annexe 1 «Champs d'enregistrement»](#).

Les situations dans lesquelles une demande ultérieure est présentée au cours de la procédure de retour sont particulièrement difficiles, en particulier lorsque ces demandes visent simplement à retarder ou à contrecarrer une procédure d'éloignement en cours. Dans tous ces cas, l'autorité responsable de la détermination doit être consultée. Il est donc de bonne pratique de créer des lignes de communication directes entre les autorités responsables de l'éloignement, les autorités responsables de l'enregistrement et l'autorité responsable de la détermination, de renvoyer toute demande ultérieure introduite directement avant l'exécution de la décision de retour et de permettre le traitement immédiat de l'examen préliminaire.

Outil connexe de l'EASO

Le [Guide pratique sur les demandes ultérieures de l'EASO](#) fournit des outils pour examiner les demandes ultérieures, y compris les aspects qui doivent être pris en considération lors de la présentation, de l'enregistrement et de l'introduction des demandes ultérieures. Le guide explique ce qui constitue une demande ultérieure et ce que l'on entend par «éléments nouveaux» qui peuvent être soumis à l'appui de la demande ultérieure. Il explique en outre les règles de procédure spéciales liées à l'examen préliminaire des demandes ultérieures et examine les situations spécifiques dans lesquelles une demande ultérieure peut être présentée.

Des traductions de ce guide sont disponibles sur le [site web de l'EASO](#).

Points à retenir

- Consultez toujours la base de données pour déterminer si une demande antérieure a été introduite par le demandeur avant d'introduire une nouvelle demande.
- Une demande ultérieure porte principalement sur les éléments nouveaux. Vous devez recueillir auprès du demandeur des données sur les nouveaux éléments qui n'ont pas été inclus dans la ou les demandes précédentes et sur les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas été présentés auparavant.
- Vous devez fournir au demandeur des informations sur ce qu'est une demande ultérieure et sur les nouveaux éléments, sur la procédure à suivre, sur la manière de soumettre de nouveaux éléments à l'appui de la demande au cours de l'examen préliminaire et sur les éventuelles limitations de ses droits au cours de la procédure.

VIII. La vérification des données

Le [chapitre IV «La collecte des données d'enregistrement»](#) présente le type de données qui doivent être collectées au moyen des déclarations (verbales et écrites) et des documents fournis par le demandeur au cours de la procédure d'enregistrement.

Ce chapitre se concentre sur les différentes bases de données et outils qui peuvent être consultés et utilisés au cours de la procédure d'enregistrement pour vérifier les données collectées. En tant qu'agent d'enregistrement, vous pouvez effectuer certains types de vérifications, tandis que pour d'autres, vous devrez orienter le dossier vers une unité ou à une autorité spécialisée. En fonction de vos droits d'accès à différentes bases de données, vous pouvez consulter les résultats de la base de données Eurodac et les casiers judiciaires avant l'entretien mené lors de l'enregistrement. Cela permet de déterminer si le demandeur a précédemment demandé une protection internationale ou s'il est entré irrégulièrement dans un autre pays de l'UE+. Cette consultation peut également déterminer si le demandeur a un casier judiciaire ou fait l'objet de mandats d'arrêt internationaux/européens en cours. Vous pouvez également consulter le VIS pour savoir si le demandeur a introduit une demande de visa dans l'espace Schengen. Parmi les autres moyens de vérification des données au cours de la procédure d'enregistrement figurent la vérification des documents d'identité, l'analyse linguistique, la vérification des liens familiaux et la réalisation de recherches sur le contenu des médias sociaux.

A. Système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile

Le système Eurodac est une base de données des empreintes digitales des demandeurs d'asile établie par le règlement Eurodac. Cette base de données permet aux pays de l'UE+ de déterminer plus facilement quel pays est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Lorsqu'une personne demande une protection internationale dans un pays de l'UE+, ses empreintes digitales sont relevées et transmises au système central Eurodac dans un délai de 72 heures. Le système comprend les données dactyloscopiques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé d'au moins 14 ans. Les données dactyloscopiques sont conservées pendant une durée maximale de dix ans. Le système central comprend également des données sur les personnes âgées d'au moins 14 ans dont les empreintes digitales ont été relevées dans le cadre d'un franchissement irrégulier des frontières extérieures de l'UE et ces données sont conservées pendant 18 mois.

Le système permet de déterminer si le demandeur a demandé une protection internationale ou a été appréhendé dans un autre pays de l'UE+ à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure. Si les empreintes digitales d'une personne sont trouvées dans le système, il est également possible d'accéder aux données suivantes:

- le pays de l'UE+ dans lequel le demandeur est précédemment entré ou dans lequel il a résidé précédemment;
- le lieu où l'intéressé a été appréhendé et date;
- le sexe du demandeur;
- le numéro de référence utilisé par le pays de l'UE+;
- la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées.

En ce qui concerne les demandeurs d'une protection internationale, les données supplémentaires peuvent inclure:

- le lieu et la date de la demande de protection internationale;
- le cas échéant, des informations sur un transfert d'un pays à un autre en vertu du règlement Dublin III et, plus précisément, la date d'arrivée après ce transfert;
- le cas échéant, des informations sur la sortie du territoire des pays de l'UE+, soit à l'initiative du demandeur, soit à la suite d'une décision d'éloignement, et plus précisément la date de ce départ;
- si un pays de l'UE+ a décidé d'assumer la responsabilité de l'examen de la demande en appliquant la clause discrétionnaire de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III, la date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise.

Le pays de l'UE+ désigne les autorités compétentes autorisées à demander la comparaison des données d'Eurodac et qui ont accès aux données dactyloscopiques stockées dans le système. La liste des autorités compétentes est publiée par la Commission européenne ⁽³⁶⁾. Si vous n'êtes pas autorisé à demander les données, un mécanisme d'orientation peut être mis en place pour vous permettre de voir si un demandeur a introduit une demande antérieure ou a été appréhendé dans un autre pays de l'UE+.

B. Système d'information sur les visas

Le VIS a été créé par une décision du Conseil en 2004 ⁽³⁷⁾; cette décision a créé un système d'information central pour les décisions relatives aux demandes de visas de courte durée pour une visite ou un transit dans l'espace Schengen. Le système comprend donc des informations sur les demandes de visa de courte durée adressées aux pays de l'espace Schengen. Les données sur les visas de longue durée ou sur tout visa à destination des pays de l'UE ne faisant pas partie de l'espace Schengen, à savoir la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Irlande et la Roumanie, ne sont pas disponibles. Le règlement VIS ⁽³⁸⁾ définit en outre les responsabilités et les règles en matière d'échange de données relatives aux visas.

Objectifs du système d'information sur les visas

Le VIS poursuit les objectifs suivants:

- faciliter des contrôles plus rapides et plus précis des visas par les garde-frontières et l'identification des personnes trouvées sans documents sur le territoire Schengen;

⁽³⁶⁾ [Liste des autorités compétentes notifiées à la Commission](#) conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO C 45 du 8.2.2021, p. 1).

⁽³⁷⁾ [Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004](#) portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

⁽³⁸⁾ [Règlement \(CE\) n° 767/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

- faciliter la lutte contre la fraude et prévenir les «demandes multiples de visas»;
- faciliter la détermination du pays de l'UE+ responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et du processus d'examen de la demande lui-même;
- contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure des pays de l'UE+.

Données disponibles dans le système d'information sur les visas

Le système contient des données et des décisions relatives aux demandes de visa de court séjour dans l'espace Schengen.

Le VIS contient les catégories de données suivantes:

- données alphanumériques sur le demandeur et sur les visas qui ont été demandés, délivrés, refusés, annulés, révoqués ou prorogés;
- photographies;
- données dactyloscopiques
- liens vers les demandes enregistrées précédemment et liens vers les dossiers de demande des personnes avec lesquelles le demandeur a voyagé (si le demandeur voyageait en groupe).

L'autorité responsable de la détermination peut consulter des données spécifiques stockées dans le VIS. Le type de données pouvant être consultées varie selon que l'autorité a pour objet de déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen d'une demande ou si elle est elle-même responsable de l'examen de la demande.

Consultation des données dans le VIS pour déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen d'une demande ⁽³⁹⁾

Si la recherche indique qu'un visa a été délivré avec une date d'expiration n'excédant pas six mois avant la date de la demande et/ou qu'un visa a été prolongé jusqu'à une date d'expiration n'excédant pas six mois avant la date de la demande, les données suivantes peuvent être consultées:

- le numéro de la demande;
- l'autorité qui a délivré ou prorogé le visa et si l'autorité l'a délivré au nom d'un autre pays de l'UE+;
- les données biologiques de base du demandeur (nom, prénom, date de naissance, sexe, lieu de naissance, nationalité actuelle et nationalité à la naissance);
- le type de document(s) de voyage, le numéro du document de voyage et le code à trois lettres du pays de délivrance de ce(s) document(s);
- le type de visa;
- la durée de validité du visa;
- la durée du séjour envisagé;
- des photographies;
- les données biologiques de base des dossiers de demande liés concernant le conjoint et les enfants.

⁽³⁹⁾ Article 21 du règlement VIS.

Consultation des données dans VIS pour examiner une demande ⁽⁴⁰⁾

Si la recherche indique qu'un visa délivré est enregistré dans le VIS, les données suivantes peuvent être consultées:

- le numéro de la demande;
- les données biologiques de base du demandeur (nom, prénom, date de naissance, sexe, lieu de naissance, nationalité actuelle et nationalité à la naissance);
- le type de document(s) de voyage, le numéro du document de voyage et le code à trois lettres du pays de délivrance de ce(s) document(s);
- la date d'expiration de la validité du ou des documents de voyage, l'autorité qui a délivré le ou les documents de voyage et la date de délivrance du ou des documents;
- des photographies;
- les données saisies pour tout visa délivré, annulé ou abrogé, ou dont la validité est prolongée;
- les données biologiques de base des dossiers de demande liés concernant le conjoint et les enfants.

Comment les informations disponibles dans la base de données peuvent-elles être utilisées au cours de la procédure d'enregistrement?

Le VIS sert, entre autres, à examiner une demande de protection internationale et à déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen de la demande. Les autorités compétentes en matière d'asile ont accès aux données dactyloscopiques du VIS à ces deux fins.

La recherche s'effectue principalement en comparant les données dactyloscopiques collectées auprès d'une personne ayant demandé une protection internationale avec les données dactyloscopiques des personnes ayant demandé un visa. Il est donc possible de mettre en correspondance les données dactyloscopiques à des fins d'identification et de vérification. Si les empreintes digitales du demandeur ne peuvent pas être utilisées ou si la recherche à l'aide de données dactyloscopiques échoue, la recherche peut également être effectuée à l'aide des données suivantes:

- le nom ou le prénom du demandeur à la naissance, le(s) prénom(s), le sexe ou la date, le lieu et/ou le pays de naissance;
- la nationalité actuelle ou la nationalité à la naissance du demandeur;
- le type et le numéro du document de voyage, l'autorité de délivrance, la date de délivrance et/ou la date d'expiration.

Outre l'identification de la personne, le VIS peut aider à établir un éventuel voyage antérieur dans les pays Schengen, à recueillir des informations sur le visa obtenu (autorité de délivrance, type de visa, période de validité, durée du séjour envisagé, etc.), à recenser les documents utilisés pour demander le visa ou à identifier les éventuels membres de la famille qui l'accompagnent. Il est donc considéré comme de bonne pratique d'effectuer une recherche dans le VIS avant la finalisation de l'introduction de la demande afin d'accéder aux données relatives aux demandes de visa potentielles.

⁽⁴⁰⁾ Article 22 du règlement VIS.

Dans le cadre de la détermination du pays de l'UE+ responsable de l'examen de la demande, les données enregistrées dans le VIS peuvent indiquer qu'un autre pays de l'UE+ pourrait être responsable de l'examen de la demande si le visa a été délivré ou prorogé par un pays Schengen donné. Si la demande de visa a été refusée, annulée ou abrogée par un pays Schengen donné, cela peut également indiquer des liens potentiels avec ce pays de l'UE+ qui pourraient être examinés plus avant dans le cadre du règlement Dublin III.

Un document de voyage ou un passeport est requis pour demander un visa et se rendre dans l'espace Schengen avec un visa. La base de données du VIS contient des informations sur les numéros de passeport des demandeurs ainsi que sur la validité et la date d'expiration du passeport. Si le demandeur déclare à l'enregistrement qu'il n'a jamais été en possession d'un passeport, mais que les informations contenues dans la base de données du VIS indiquent qu'il a remis un passeport au cours d'une demande de visa, vous devez poser des questions supplémentaires pour obtenir des éclaircissements.

La base de données du VIS relie les données dactyloscopiques collectées pour les demandes de visa aux informations personnelles qui sont vérifiées au moyen d'un document d'identité. Il peut arriver qu'un demandeur obtienne un visa et se rende légalement dans un pays donné, mais demande ensuite une protection internationale dans ce même pays ou dans un autre pays sous un autre nom. Si les informations personnelles figurant dans la base de données du VIS ne correspondent pas aux données fournies par le demandeur lors de l'introduction et de l'enregistrement de la demande, les raisons de ces divergences doivent être entendues.

La base de données du VIS peut fournir des informations sur les voyages antérieurs dans l'espace Schengen ou indiquer un séjour dans la zone avant l'introduction d'une demande de protection internationale. Ces informations, ainsi que les cachets d'entrée et de sortie potentielle sur le passeport, permettent de déterminer si un demandeur a demandé une protection internationale dès que possible après son arrivée dans le pays. Les informations relatives aux séjours antérieurs dans l'espace Schengen peuvent également être utiles pour l'examen de la demande.

Une photographie numérique est également collectée lors de la demande de visa. Une attention particulière pourrait être accordée à l'apparence du demandeur sur la photographie, car, dans certaines circonstances, par exemple dans des situations potentielles de traite des êtres humains, les données d'enregistrement peuvent être falsifiées. Il peut également arriver qu'un enfant essaie de s'enregistrer en tant qu'adulte lors de la demande de visa afin d'être en mesure de se rendre sur le territoire Schengen en tant qu'adulte.

C. Vérification de documents

Au cours de la procédure d'enregistrement, les demandeurs sont invités à remettre les documents en leur possession, tels que les documents d'identité et de nationalité, mais aussi d'autres types de documents qui peuvent être pertinents pour la demande d'asile. Il peut s'agir de documents professionnels, de mandats de justice ou d'arrêts, de cartes de membre d'un parti politique et de livrets militaires.

Votre rôle consiste à recueillir et à enregistrer ⁽⁴¹⁾ les informations fournies par le demandeur et non, sauf disposition contraire de la législation ou de la pratique nationales, à évaluer la crédibilité ou l'authenticité

⁽⁴¹⁾ Pour de plus amples informations sur les modalités de collecte et d'enregistrement des documents soumis par le demandeur, voir [chapitre IV, «Collecte des données d'enregistrement»](#).

des documents présentés par le demandeur. Toutefois, si vous constatez des problèmes concernant l'authenticité des documents fournis, il est bon de le signaler dans le dossier.

Il peut être pertinent pour vous d'obtenir les conclusions de l'évaluation de l'authenticité d'un document avant le début de la phase d'examen. Il est de bonne pratique de mettre en place, au stade de l'enregistrement, un mécanisme d'orientation permettant d'envoyer les documents soumis à l'unité ou à l'autorité spécialisée (par exemple la police) chargée d'examiner l'authenticité des documents. En fonction du système national, le mécanisme d'orientation pourrait être appliqué systématiquement à tous les documents soumis, ou limité à certains types de documents (par exemple, les documents d'identité et de nationalité ou les documents présentant des dispositifs de sécurité) ou aux documents pour lesquels, à première vue, des doutes surgissent quant à leur authenticité.

Les documents sont évalués par un personnel spécialisé dans le cadre d'une enquête technique afin de vérifier si les documents sont authentiques. Ce type d'enquête peut consister, par exemple, en une comparaison avec des documents de référence dans une base de données de documents ou un examen judiciaire des documents.

Lorsque l'enquête mène à la conclusion que le demandeur a remis un document faux ou falsifié, son point de vue sur les résultats devra être entendu. En fonction des conditions prévues par la législation nationale, il peut ne pas être possible de rendre un document faux ou falsifié au demandeur. La présentation de documents falsifiés ne signifie pas toujours en soi que le demandeur tente d'abuser de la procédure d'asile. Les demandeurs peuvent avoir utilisé des documents falsifiés pour fuir leur pays d'origine en ayant recours à des passeurs ou à d'autres moyens, ou ils peuvent être mal informés de la nécessité de présenter certains documents aux autorités responsables des questions d'asile. Il est donc essentiel d'entendre le point de vue du demandeur sur le résultat de la vérification des documents, lequel peut être exprimé au cours de l'entretien individuel.

D. Casiers judiciaires

Dans le cadre de la procédure d'asile, les registres de la police nationale et d'Interpol peuvent constituer une source importante d'informations sur un certain nombre de points. En effet, si le nom d'un demandeur figure dans un casier judiciaire, le dossier de police peut fournir des informations utiles non seulement sur le passé pénal du demandeur, mais aussi, éventuellement, sur différents aspects de l'identité du demandeur et de sa résidence antérieure. Dans le cadre de la procédure d'asile, les casiers judiciaires peuvent constituer une source d'informations sur l'itinéraire, le point d'entrée dans l'UE et la présence du demandeur dans un pays donné à un moment donné.

Il est de bonne pratique de comparer les demandes nouvellement enregistrées avec les registres de police nationaux, européens (par exemple, le système d'information Schengen) ou internationaux (Interpol, par exemple).

La consultation des casiers judiciaires est fortement réglementée et seules les autorités nationales compétentes y ont accès. Si l'autorité de police participe à la procédure d'enregistrement, le contrôle de sécurité peut être effectué au stade de sa participation. Si, en revanche, l'autorité de police n'intervient pas dans la procédure d'enregistrement, un mécanisme d'orientation peut être mis en place pour permettre à l'autorité d'enregistrement d'orienter les demandes. Cela permettra également à l'autorité d'enregistrement de vérifier si le demandeur figure dans les casiers judiciaires.

En fonction du système national, le contrôle de sécurité pourrait être appliqué à toutes les demandes nouvellement enregistrées ou uniquement à des demandes spécifiquement définies, sur la base d'un ensemble de critères (par exemple, les demandes émanant de particuliers de certains pays d'origine ou avec certains types de demandes).

E. Vérification des liens familiaux

Au stade de l'enregistrement, il peut être nécessaire de vérifier la composition de famille avancée par le demandeur. Cette vérification peut concerner les membres de la famille qui accompagnent le demandeur au cours de l'enregistrement ou des personnes qui ne l'accompagnent pas au moment de l'enregistrement.

Ce dernier cas pourrait se présenter dans une situation où un demandeur nouvellement enregistré invoque un lien familial avec une personne qui a demandé une protection internationale dans le passé et/ou avec une personne qui s'est vu accorder une protection internationale.

Les liens familiaux peuvent être vérifiés par différentes méthodes.

- Collecte de données détaillées sur les membres de la famille du demandeur. Il s'agit notamment de recueillir auprès du demandeur les informations personnelles essentielles de chaque membre de la famille, telles que le nom, la date et le lieu de naissance, la profession actuelle, l'état civil, la date et le lieu du mariage, les noms des parents et frères et sœurs, ainsi que le lieu où ils se trouvent actuellement et le contexte dans lequel ils ont été séparés du demandeur. Ces informations peuvent ensuite être recoupées avec les informations fournies par les membres de la famille concernés dans leur demande. Cela montre une fois de plus l'importance d'une collecte de données fiable et complète au moment de l'enregistrement.
- Obtention et examen de tous les documents relatifs à la composition de la famille, y compris les certificats de naissance et de mariage et les éventuels livrets de famille.
- Collecte des données sur la cohabitation antérieure avec chaque membre de la famille et sur le moment où les membres de la famille vivaient ensemble.
- En fonction du contexte et en cas de doute important, mise en place d'un test ADN. Dans certains pays, un test ADN peut être utilisé pour vérifier les liens familiaux, par exemple dans les situations où il existe des incertitudes liées au lien familial. Des incertitudes peuvent résulter de déclarations ou d'éléments de preuve divergents fournis par des tiers, d'un manque de preuves documentaires ou autres à l'appui de l'existence d'un lien familial ou d'indications liées à la traite des êtres humains dans le contexte de liens familiaux allégués.

Les pays de l'UE+ peuvent vérifier les liens familiaux en effectuant des tests ADN en plus de collecter des données au moyen d'entretiens et de preuves documentaires. Les tests ADN peuvent être considérés comme proportionnés s'il n'existe pas de moyens moins restrictifs pour établir des liens familiaux, tels que des preuves documentaires. Il est également recommandé aux autorités de supporter les coûts des tests ADN ou de ne pas fixer de redevances disproportionnées pour les tests ADN, ce qui créerait des obstacles à l'accès aux droits des demandeurs.

F. Médias sociaux

Grâce aux médias sociaux, les utilisateurs créent des communautés en ligne pour partager des informations, des idées, des messages personnels et d'autres contenus en ligne. Cette communication s'effectue souvent au moyen de sites web de réseaux sociaux ou de microblogs, tels que Facebook, Twitter, Instagram et de plateformes consacrées aux blogs.

Les médias sociaux sont largement utilisés dans le monde entier. En fonction du réseau de médias sociaux et de l'utilisation individuelle, les informations publiées peuvent n'être accessibles qu'à un petit groupe de personnes sélectionnées ou être accessibles au public. Un demandeur peut avoir publié des informations sur les médias sociaux sur un large éventail de sujets. Ces informations peuvent être pertinentes et utiles pour vérifier les informations concernant le demandeur.

Il est de bonne pratique de demander aux demandeurs, au cours de la phase d'introduction, s'ils utilisent les médias sociaux et/ou disposent de sites web ou de blogs personnels. Toutefois, l'accès aux médias sociaux est également limité dans la mesure où ces divulgations ne portent pas atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur. Par exemple, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement à des fins spécifiques et dans des conditions bien définies, un demandeur ne doit pas être obligé, ou se sentir obligé, de fournir le mot de passe de son compte sur les réseaux sociaux ou de donner accès à des informations sécurisées par un mot de passe.

Les informations trouvées sur les réseaux sociaux doivent être utilisées avec la plus grande prudence, car il est particulièrement difficile, pour peu que cela soit possible, d'évaluer la fiabilité de ces informations.

L'authenticité de différents aspects des informations trouvées sur les réseaux sociaux peut être difficile à établir. Il s'agit notamment de la source ou de l'identité de l'auteur (car les personnes peuvent utiliser des surnoms ou utiliser faussement l'identité d'une autre personne), de la date de l'information (différente de la date de publication de l'information) ou du contenu lui-même, étant donné que le contenu sur les médias sociaux est souvent non réglementé et moins susceptible d'impliquer un contrôle éditorial que les sources de médias «classiques».

G. Analyse et indication de la langue

L'analyse de la langue parlée, mais aussi écrite, par le demandeur est un moyen d'aider à établir la nationalité, la région d'origine ou l'origine ethnique du demandeur ⁽⁴²⁾. Dans la plupart des cas, l'analyse du discours du demandeur est effectuée pour déterminer s'il montre les caractéristiques attendues d'une personne qui a grandi ou s'est socialisée dans un lieu d'origine déterminé.

L'analyse linguistique doit être effectuée par un linguiste dûment formé et qualifié (c'est-à-dire un professionnel qui a reçu une formation et possède une expertise en matière d'analyse linguistique) et pas seulement par une personne qui est un locuteur natif de la langue en question ⁽⁴³⁾. Le rôle du linguiste dans la procédure d'asile est régi par les principes de confidentialité et d'impartialité.

⁽⁴²⁾ La définition de l'analyse linguistique pour la détermination de l'origine du réseau européen des migrations (REM) est utilisée ici (voir le [glossaire du REM](#), version 7.0, juillet 2020).

⁽⁴³⁾ Groupe «Langues et origine nationale», «[Lignes directrices pour l'utilisation de l'analyse linguistique en rapport avec les questions d'origine nationale dans les dossiers de réfugiés](#)», *International Journal of Speech Language and the Law*, vol. 11, n° 2, 2004, p. 2.

L'analyse linguistique nécessite des données fiables telles qu'un enregistrement audio d'une longueur et d'une qualité suffisantes. L'analyse linguistique consiste en un examen de l'accent, de la grammaire, du vocabulaire et des mots d'emprunt dans le discours du demandeur.

L'analyse linguistique est un processus qui entraîne des coûts importants et fait appel à des ressources considérables. La décision de procéder ou non à une analyse linguistique peut être prise sur la base d'éléments individuels, par exemple s'il existe des doutes sur des éléments de l'identité alléguée du demandeur (par exemple, son pays d'origine ou son lieu de résidence habituelle), ou plus systématiquement sur la base d'un ensemble prédéfini de critères (par exemple, pour les demandeurs qui prétendent venir d'un pays d'origine particulier).

Il convient de faire preuve de prudence en tirant des conclusions de l'analyse linguistique. En effet, la citoyenneté et la nationalité ⁽⁴⁴⁾ sont des titres juridiques qui ne sont pas nécessairement liés à la ou aux langues parlées par un ressortissant. Par exemple, un demandeur qui a passé toute sa vie en dehors de son pays de nationalité peut ne pas avoir de connaissance de la langue de ce pays ou avoir un accent étranger lorsqu'il parle la langue de son pays de nationalité.

Dès lors, le résultat d'une analyse linguistique doit toujours être utilisé conjointement avec d'autres indicateurs et à la lumière des déclarations du demandeur. Le rapport d'analyse linguistique peut servir à vérifier les informations fournies par le demandeur (par exemple, son pays d'origine, son milieu, les lieux de résidence allégués et son lieu de scolarité).

Outre l'analyse linguistique à part entière, il existe d'autres méthodes dont la portée est plus limitée et qui sont souvent désignées comme fournissant une «indication linguistique». L'indication linguistique est une brève vérification effectuée par un linguiste et/ou un locuteur natif afin de déterminer s'il existe des doutes ou des contre-indications quant au fait que le demandeur ne parle pas la langue de la région de laquelle il déclare provenir. Récemment, des méthodes ont été mises au point pour utiliser l'intelligence artificielle, grâce à laquelle un ordinateur peut indiquer, avec un certain degré de certitude, la provenance de la langue parlée.

Lorsque le résultat de l'indication linguistique montre qu'il existe des doutes quant à l'origine du demandeur, le lancement d'une analyse linguistique complète peut être envisagé. Une indication linguistique peut être utile lorsqu'un demandeur n'a pas de document ou provient d'un pays dans lequel des documents d'identité frauduleux peuvent être obtenus facilement sur le marché noir. Une indication linguistique prend moins de temps qu'une analyse linguistique parce que l'analyste n'est pas tenu de rédiger un rapport complet, mais peut simplement indiquer que le demandeur vient ou ne vient sans doute pas du pays d'origine indiqué. L'indication linguistique n'est donc rien de plus que ce que suggère le nom, c'est-à-dire qu'elle constitue une «indication» et ne saurait servir de base unique pour remettre en cause la crédibilité de la déclaration du demandeur sur le pays d'origine. Toutefois, des questions peuvent être posées au demandeur concernant d'éventuelles incohérences entre ses déclarations et l'indication linguistique, au cours de laquelle le parcours du demandeur est examiné plus en détail. Alors que les indications linguistiques sont principalement utilisées comme outil d'orientation, les rapports d'analyse linguistique sont considérés comme des éléments de preuve par les autorités et les juridictions.

⁽⁴⁴⁾ L'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement relatif aux statistiques sur la migration définit la nationalité comme «le lien juridique particulier entre une personne et l'État dont elle relève, acquis à la naissance ou par naturalisation, que ce soit au moyen d'une déclaration, d'un choix, d'un mariage ou par d'autres moyens, conformément à la législation nationale».

Points à retenir

- Eurodac est une base de données à l'échelle de l'UE contenant les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers qui ont demandé une protection internationale dans d'autres pays de l'UE+ ou qui ont été appréhendés en raison du franchissement irrégulier des frontières extérieures de l'UE. Ces informations peuvent aider à déterminer le pays responsable de l'examen de la demande.
- Le VIS est un système d'information central pour les décisions relatives aux demandes de visa de courte durée pour une visite ou un transit dans l'espace Schengen, qui peut être utilisé pour vérifier les séjours antérieurs dans les pays Schengen, déterminer quel pays est responsable de l'examen de la demande et soutenir l'examen de la demande elle-même.
- Les médias sociaux peuvent fournir des informations librement accessibles qui peuvent aider à vérifier les déclarations fournies par le demandeur. Ces informations doivent être traitées avec prudence en raison de la difficulté de déterminer leur fiabilité.
- L'analyse linguistique ou l'indication de la langue est effectuée sur la base d'enregistrements audio et peut aider à établir la nationalité, la région d'origine ou l'origine ethnique du demandeur.

IX. L'importance des données d'enregistrement pour le stade de l'examen

Les données d'enregistrement peuvent être utilisées à des fins d'organisation et de planification (voir [section A «Organisation et planification»](#)), pour orienter la demande vers la procédure d'asile ou le flux de travail le plus approprié (voir [section B «Orientation des dossiers»](#)) et pour recenser et anticiper les besoins de ressources (voir [section C «Identification des besoins en matière de ressources»](#)).

A. Organisation et planification

Les données d'enregistrement guident le processus de planification de l'entretien individuel. Les données d'enregistrement indiquent le temps qui doit être imparti à l'entretien individuel, s'il convient de recourir à un interprète, si des garanties particulières doivent être fournies ou mises en place avant l'entretien et quels agents seraient les plus appropriés pour traiter le dossier. L'affectation à un agent chargé du dossier et/ou à un interprète spécifique se fonde sur divers facteurs, tels que:

- l'expérience de l'agent chargé du dossier dans le traitement des demandes d'une certaine complexité;
- l'expertise de l'agent chargé du dossier en ce qui concerne un pays ou une région d'origine en particulier, le type de demande ou un sujet particulier (exclusion, par exemple);
- la spécialisation de l'agent chargé du dossier (et/ou de l'interprète) en ce qui concerne les entretiens avec des demandeurs ayant des besoins particuliers;
- le sexe de l'agent chargé du dossier et/ou de l'interprète, étant donné qu'il serait préférable que l'agent chargé du dossier et l'interprète soient du même sexe que le demandeur, si possible et si le demandeur en fait la demande (sauf si l'autorité responsable de la détermination estime que la demande est fondée sur des raisons qui ne sont pas liées aux difficultés du demandeur à présenter sa demande);
- le lien entre les membres de la famille et les dossiers liés;
- la disponibilité de l'agent chargé du dossier et de l'interprète (en particulier si l'entretien doit se dérouler dans une langue rare);
- tout conflit d'intérêts éventuel, en particulier si l'agent chargé du dossier et/ou l'interprète connaît le demandeur dans un autre contexte.

B. Orientation des dossiers

Les pays de l'UE+ peuvent introduire un système d'orientation, également appelé système de triage, permettant de différencier et d'orienter les dossiers nouvellement enregistrés vers différentes voies au stade de l'examen. Cette orientation s'effectue sur la base des informations recueillies au cours de la phase d'enregistrement. L'objectif d'un système d'orientation est de rationaliser et d'améliorer l'efficacité du processus d'examen.

Les voies d'un système d'orientation peuvent être conçues de différentes manières, en fonction du nombre de dossiers à traiter, des ressources disponibles et des choix stratégiques de l'autorité responsable de la détermination. Un système d'orientation peut comprendre, par exemple, les voies suivantes:

- **Une voie de «hiérarchisation».** En fonction de la pratique nationale, la hiérarchisation peut être utilisée, entre autres, dans les situations suivantes:
 - o si le demandeur est une personne vulnérable ou a besoin de garanties procédurales spéciales;
 - o si, sur la base des données d'enregistrement individuelles, le dossier est susceptible d'être fondé ou, à défaut, manifestement infondé (si cette notion existe dans la pratique nationale), par exemple sur la base des taux de reconnaissance.
- **Une voie pour les procédures accélérées.** Afin de respecter les délais plus courts dans les procédures accélérées, une voie spécifique peut être utilisée pour éviter que les dossiers accélérés ne soient ralentis par d'autres dossiers «ordinaires». Les voies accélérées sont souvent utilisées pour des pays d'origine sûrs ou lorsque, dans la demande, aucun problème pertinent pour la protection internationale n'est soulevé.
- **Une voie consacrée aux dossiers spécifiques à un pays d'origine donné.** Cette pratique peut être mise en œuvre lorsque, par exemple, le nombre de dossiers est important et/ou que le bureau dispose d'un personnel spécialisé pour ces dossiers.
- **Une voie consacrée à la procédure de recevabilité.** Cette voie peut être mise en œuvre, par exemple, pour les demandeurs qui ont déjà reçu une protection internationale dans un autre État membre ou pour les demandes ultérieures.

Les données d'enregistrement sont essentielles à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système d'orientation.

L'analyse des données d'enregistrement compilées est un point de départ permettant de décider si, compte tenu du nombre de dossiers actuel et prévu, l'introduction d'un système d'orientation améliorerait ou non l'efficacité de la phase d'examen.

En outre, le suivi continu des données d'enregistrement permet de recenser tout besoin potentiel de mettre à jour ou d'adapter le système d'orientation afin de répondre aux nouveaux dossiers enregistrés.

C. Identification des besoins en matière de ressources

Informations relatives au pays d'origine

L'évolution des données d'enregistrement peut révéler l'émergence d'un nouveau pays d'origine (ou d'une augmentation soudaine) dans les dossiers de demande d'asile. Cette observation peut amener l'unité d'information sur le pays d'origine à mener des recherches sur ce pays d'origine.

Orientations juridiques et politiques

De même, l'évolution des données d'enregistrement peut montrer l'émergence d'un nouveau type de demande ou d'une nouvelle question juridique, ce qui entraînerait la nécessité d'élaborer des orientations spécifiques par pays ou des orientations doctrinales et juridiques en la matière.

Interprétation

L'apparition ou l'augmentation d'un certain nombre de dossiers peut également entraîner la nécessité de services d'interprétation supplémentaires pour une langue donnée.

Ressources humaines

Une augmentation du nombre de dossiers enregistrés ou une augmentation du nombre de dossiers complexes peut nécessiter un recrutement supplémentaire d'agents chargés des dossiers.

Points à retenir

- L'analyse et la ventilation des données d'enregistrement permettent à l'autorité responsable de la détermination de préparer efficacement ses activités à court et à moyen terme, telles que la programmation des entretiens.
- Afin d'améliorer et de rationaliser leur capacité de traitement, les pays de l'UE+ peuvent mettre en place un système d'orientation selon lequel, lors de l'enregistrement, les dossiers sont dirigés vers différentes voies. Les données d'enregistrement sont essentielles à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système d'orientation.
- Les données d'enregistrement peuvent mettre en évidence les besoins potentiels en matière de ressources en ce qui concerne, par exemple, les informations sur le pays d'origine, les orientations juridiques, l'interprétation et les ressources humaines.

Annexes

Annexe 1: Champs d'enregistrement

Clause de non-responsabilité. La présente annexe donne un aperçu des champs d'enregistrement pour lesquels des données sont régulièrement demandées aux demandeurs au stade de l'enregistrement. Cette vue d'ensemble comprend les données que le présent guide pratique recommande de collecter au stade de l'enregistrement, les informations qui doivent être fournies et les dates auxquelles les agents chargés de l'enregistrement doivent signaler certaines informations à l'attention de collègues spécialisés, d'unités ou d'autres autorités et/ou orienter le dossier. La vue d'ensemble ne vise pas à proposer un formulaire d'enregistrement standard, notamment parce que tout formulaire d'enregistrement devrait être adapté au système national, en fonction de la personne qui recueille quelles informations et à quel moment et pour quelles procédures les données seront utilisées. Cette vue d'ensemble peut servir de document de référence pour évaluer les formulaires d'enregistrement utilisés au niveau national.

Les données requises, en vertu des directives et règlements du RAEC, pour être enregistrées aux premiers stades de la procédure d'asile sont indiquées en caractères gras, avec des notes de bas de page qui citent les articles spécifiques des directives et règlements en question. De même, les informations qui doivent être fournies aux demandeurs, conformément aux directives et règlements du RAEC, sont mises en évidence en **bleu**, avec les références appropriées citées dans les notes de bas de page.

Données d'enregistrement: première demande de protection internationale

DÉTAILS RELATIFS À L'ENREGISTREMENT

- Numéro d'enregistrement**
- Numéro de dossier**
- Date de l'introduction** ⁽⁴⁵⁾
- Lieu de l'introduction** ⁽⁴⁶⁾
- Type de demandeur (adulte, mineur non accompagné ou à charge)** ⁽⁴⁷⁾
- Type de demande (première demande, demande ultérieure ou demande rouverte)** ⁽⁴⁸⁾

Interprétation

- Interprétation utilisée (si nécessaire)** ⁽⁴⁹⁾
 - Langue d'interprétation
 - Numéro d'identification de l'interprète
 - Le demandeur confirme qu'il comprend l'interprète.

⁽⁴⁵⁾ Voir article 34, paragraphe 2, point g), du règlement Dublin III.

⁽⁴⁶⁾ Voir article 34, paragraphe 2, point f), du règlement Dublin III.

⁽⁴⁷⁾ Voir article 3, paragraphe 1, point a), du règlement relatif aux statistiques sur la migration.

⁽⁴⁸⁾ Voir article 34, paragraphe 2, point g), du règlement Dublin III.

⁽⁴⁹⁾ Voir article 12, paragraphe 1, point b), de la DPA.

Informations fournies aux demandeurs

- Des informations sont fournies au demandeur au sujet de la procédure d'enregistrement et de la procédure à suivre après l'enregistrement ⁽⁵⁰⁾
- Des informations sont fournies au demandeur au sujet de ses droits et obligations au cours de la procédure d'asile ⁽⁵¹⁾
- Le demandeur confirme qu'il comprend les informations qui lui sont fournies

Coordonnées de contact

- Adresse** ⁽⁵²⁾
- Numéro de téléphone
- Des informations sont fournies au demandeur sur la manière d'enregistrer les modifications apportées à ses coordonnées ⁽⁵³⁾

Données biométriques

- Photographie
- Empreintes digitales** ⁽⁵⁴⁾
- Signature

Autres détails

- Présence du demandeur sur les médias sociaux
 - Plateforme(s) de médias sociaux
 - Informations complémentaires, telles que le(s) nom(s) d'utilisateur, les sites web personnels ou les blogs (le cas échéant)

Personne majeure à charge

- La personne majeure à charge est informée des conséquences de l'introduction de la demande en son nom ⁽⁵⁵⁾
- La personne majeure à charge est informée de son droit de présenter une demande distincte ⁽⁵⁶⁾
- Le consentement de la personne majeure à charge est demandé pour introduire une demande présentée en son nom** ⁽⁵⁷⁾

Le consentement doit être donné par écrit par la personne majeure à charge et versée au dossier du demandeur.

⁽⁵⁰⁾ Voir article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA.

⁽⁵¹⁾ Voir article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA.

⁽⁵²⁾ Voir article 13, paragraphe 2, point c), de la DPA.

⁽⁵³⁾ Voir article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA.

⁽⁵⁴⁾ Voir article 11, point a), du règlement Eurodac.

⁽⁵⁵⁾ Voir article 7, paragraphe 2, de la DPA.

⁽⁵⁶⁾ Voir article 7, paragraphe 2, de la DPA.

⁽⁵⁷⁾ Voir article 7, paragraphe 2, de la DPA.

INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom et sexe

- Nom complet** ⁽⁵⁸⁾
 - Prénom(s)
 - Nom(s)
 - Nom de jeune fille (le cas échéant)
- Sexe** ⁽⁵⁹⁾
 - Pronoms de genre préférés
- Nom du père
- Nom de la mère

Date de naissance

- Date de naissance** ⁽⁶⁰⁾
 - Date de naissance sur la base du calendrier utilisé dans le pays d'origine du demandeur (le cas échéant)
 - Indication que la date de naissance est une estimation ou une date précise
 - Une explication de la manière dont la date de naissance estimée a été déterminée (le cas échéant)

Lieu de naissance

- Pays de naissance** ⁽⁶¹⁾
- Lieu de naissance** ⁽⁶²⁾
 - Province/région/gouvernorat
 - Village/municipalité/sous-district ⁽⁶³⁾
- Raisons pour lesquelles le demandeur ne connaît pas son lieu de naissance (le cas échéant)

Nationalité

- Nationalité** ⁽⁶⁴⁾
 - Indication que la nationalité est établie ou avancée/présumée
 - Indication des raisons pour lesquelles la nationalité est incertaine (le cas échéant)

⁽⁵⁸⁾ Voir article 34, paragraphe 2, point a), du règlement Dublin III et article 6, paragraphe 1, de la DCA.

⁽⁵⁹⁾ Voir article 4, paragraphe 1, du règlement relatif aux statistiques sur la migration et article 11, point c), du règlement Eurodac.

⁽⁶⁰⁾ Voir article 4, paragraphe 1, du règlement relatif aux statistiques sur la migration et article 34, paragraphe 2, point a), du règlement Dublin III.

⁽⁶¹⁾ Voir article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement relatif aux statistiques sur la migration et article 34, paragraphe 2, point a), du règlement Dublin III.

⁽⁶²⁾ Voir article 34, paragraphe 2, point a), du règlement Dublin III.

⁽⁶³⁾ Voir article 4, paragraphes 1 et 2, de la DQ et article 13, paragraphe 1, de la DPA.

⁽⁶⁴⁾ Voir article 4, paragraphe 1, du règlement relatif aux statistiques sur la migration et article 34, paragraphe 2, point a), du règlement Dublin III.

- Autres nationalités** ⁽⁶⁵⁾
- Apatridie
 - Indication que l'apatridie est établie ou avancée/présumée
 - Indication des raisons pour lesquelles le demandeur est considéré comme apatride (le cas échéant)

Informations relatives à l'alias

Le terme «alias» désigne des informations personnelles substantiellement différentes des autres informations personnelles, telles que le(s) nom(s) de jeune fille, les noms utilisés dans des fonctions non officielles ou les données à caractère personnel enregistrées dans des bases de données.

- Prénom(s)
- Nom(s)
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Nationalité
- Informations complémentaires, telles que la source d'information pour les informations relatives aux alias et les fins auxquelles l'alias a été utilisé

PAYS DE RÉSIDENCE PRÉCÉDENTE

On entend par «résidence précédente» tous les pays en dehors du pays d'origine dans lesquels le demandeur a l'intention de se prévaloir de la protection ou de faire souche ⁽⁶⁶⁾.

- Pays de résidence précédente** ⁽⁶⁷⁾
- Lieu de résidence précédente** ⁽⁶⁸⁾
 - Province/région/gouvernorat
 - Village/municipalité/sous-district
- Durée du séjour
- Motif(s) du séjour
- Titre de séjour dans le pays de résidence précédente
 - Type de titre de séjour
 - Durée de validité

⁽⁶⁵⁾ Voir article 34, paragraphe 2, point a), du règlement Dublin III.

⁽⁶⁶⁾ La résidence précédente ne fait pas référence à des visites ou transits occasionnels dans un pays autre que le pays d'origine du demandeur.

⁽⁶⁷⁾ Voir article 3, paragraphe 1, point a) iii), du règlement relatif aux statistiques sur la migration et article 34, paragraphe 2, point d), du règlement Dublin III.

⁽⁶⁸⁾ Voir article 34, paragraphe 2, point d), du règlement Dublin III.

DOCUMENTS

Documents d'identité

Passeport ⁽⁶⁹⁾

- Indication que le demandeur détient actuellement un passeport ou qu'il est propriétaire d'un passeport qu'il n'a pas actuellement en sa possession
- Numéro du passeport
- Durée de validité
- Date de délivrance
- Autorité de délivrance
- Lieu de délivrance
- Le passeport a été retenu par les autorités aux fins de la vérification de son authenticité ou le demandeur tentera de le présenter à l'autorité responsable de la détermination

Autres documents d'identité ⁽⁷⁰⁾

Les autres documents d'identité sont des documents autres que le passeport qui peuvent établir l'identité du demandeur, tels que les cartes d'identité nationales, les carnets d'identité ou les actes de naissance.

- Indication que le demandeur détient d'autres documents d'identité ou qu'il possède des documents qu'il ne détient pas actuellement
- Type de document
- Numéro du document
- Le document d'identité a été retenu par les autorités aux fins de la vérification de son authenticité ou le demandeur essaiera de présenter d'autres documents d'identité à l'autorité responsable de la détermination
- Pas de documents d'identité
 - Indication que le demandeur n'a jamais été en possession d'un passeport et/ou d'autres documents d'identité
 - Informations complémentaires, telles que les raisons pour lesquelles le passeport ou d'autres documents d'identité ne sont pas en sa possession

Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont tous les documents que le demandeur présente pour étayer sa demande de protection internationale, y compris les actes de mariage, les livrets de service militaire ou tout autre document étayant la demande d'asile.

Type de document ⁽⁷¹⁾

- Indication que le document détenu par le demandeur est l'original ou une copie
- Informations complémentaires, telles que l'objet principal du document, l'autorité de délivrance, la date de délivrance et ce que le demandeur souhaite démontrer en soumettant le document

⁽⁶⁹⁾ Voir article 13, paragraphe 2, point b), de la DPA et article 34, paragraphe 2, point b), du règlement Dublin III.

⁽⁷⁰⁾ Voir article 13, paragraphe 2, point b), de la DPA et article 34, paragraphe 2, point b), du règlement Dublin III.

⁽⁷¹⁾ Voir article 13, paragraphe 2, point b), de la DPA.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Origine ethnique
- Religion
- Langues que le demandeur comprend** ⁽⁷²⁾
 - Langue maternelle
 - Connaissance d'autres langues
 - Niveau de connaissances
- Éducation, y compris les années de scolarisation et/ou les types d'écoles fréquentées
- Profession, y compris les informations sur les anciens emplois

FAMILLE

- État civil (célibataire/marié/divorcé/veuf)

Membres de la famille

- Conjoint/partenaire légal
 - Prénom(s)
 - Nom(s)
 - Date de naissance/âge
 - Lieu de naissance
 - Nationalité
 - Lieu actuel
 - Date de mariage
 - Informations complémentaires, telles que des informations sur un mariage qui n'est pas légalement certifié

- Ancien(s) conjoint(s)/partenaire(s) légal(aux)
 - Prénom(s)
 - Nom(s)
 - Date de naissance/âge
 - Lieu de naissance
 - Nationalité
 - Lieu actuel/date du décès

Si le demandeur est divorcé du conjoint ou est marié à plusieurs conjoints:

- Date de mariage/divorce
- Informations complémentaires, telles que des informations sur un mariage/divorce qui n'est pas légalement certifié

⁽⁷²⁾ Voir article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA et article 5, paragraphe 2, de la DCA.

- Enfants
 - Prénom(s)
 - Nom(s)
 - Date de naissance
 - Lieu de naissance
 - Nationalité
 - Lieu actuel
 - Mère de l'enfant
 - Prénom(s)
 - Nom(s)
 - Nationalité
 - Père de l'enfant
 - Prénom(s)
 - Nom(s)
 - Nationalité

Autres membres de la famille

Parmi les autres membres de la famille figurent les proches suivants qui résident dans des pays différents ou qui peuvent être décédés.

- Parent(s)
 - Prénom(s)
 - Nom(s)
 - Date de naissance/âge
 - Nationalité
 - Lieu actuel/date du décès
- Frère(s) et sœur(s)
 - Prénom(s)
 - Nom(s)
 - Date de naissance/âge
 - Nationalité
 - Lieu actuel/date du décès
- Autre(s) membre(s) de la famille concerné(s)
 - Prénom(s)
 - Nom(s)
 - Date de naissance/âge
 - Nationalité
 - Lieu actuel/date du décès

Membres de la famille présents dans d'autres pays de l'UE+

Si l'un des membres de la famille susmentionnés est présent dans un autre pays de l'UE+, les informations suivantes doivent être collectées pour chaque membre de la famille.

- Informations personnelles du membre de la famille (énumérées ci-dessus) ⁽⁷³⁾**
 - Relations avec le membre de la famille
 - Pays de résidence
 - Statut de résident
 - Coordonnées de contact
 - Indication que le demandeur est à la charge du membre de la famille
 - Informations complémentaires sur cette dépendance, telles que le fait d'être un enfant, d'être âgé ou d'être atteint d'un handicap ou d'une maladie grave
 - Indication que le membre de la famille est à la charge du demandeur
 - Informations complémentaires sur cette dépendance, telles que le fait d'être un enfant, d'être âgé ou d'être atteint d'un handicap ou d'une maladie grave

Recherche des familles

Si le demandeur est un enfant non accompagné, les coordonnées des parents doivent être enregistrées.

Si l'enfant a des personnes (supplémentaires) assurant effectivement sa garde, les coordonnées de ces personnes ainsi que les informations relatives à leur relation avec l'enfant doivent également être enregistrées ⁽⁷⁴⁾.

- Relations avec l'enfant
- Prénom(s)
- Nom(s)
- Adresse
- Numéro de téléphone

DOSSIERS LIÉS

- Indication des numéros de dossier des proches enregistrés dans le pays d'asile
- Indication des numéros de dossier des demandes qui sont par ailleurs liées au dossier du demandeur (par exemple, les demandeurs qui ont fui ensemble pour la même raison)

ITINÉRAIRE

- Itinéraire ⁽⁷⁵⁾**
 - Transports utilisés pour le voyage
 - Date de sortie du pays d'origine
 - Date d'arrivée dans l'État d'accueil

⁽⁷³⁾ Voir article 34, paragraphe 2, point a), du règlement Dublin III.

⁽⁷⁴⁾ Veuillez noter que l'intérêt supérieur de l'enfant devra être évalué avant que la recherche des membres de la famille puisse commencer, conformément à l'article 31, paragraphe 5, de la DQ.

⁽⁷⁵⁾ Voir article 34, paragraphe 2, point d), du règlement Dublin III.

VULNÉRABILITÉS

Les vulnérabilités désignent les besoins particuliers que le demandeur peut avoir en matière de procédure et/ou d'accueil. Votre rôle consiste à recenser les signes de vulnérabilité et à les signaler à l'autorité chargée des questions d'asile, à fournir un soutien immédiat disponible au stade de l'enregistrement et à orienter le demandeur vers une évaluation ou un soutien supplémentaires.

- Signes de vulnérabilité indiquant des besoins particuliers** ⁽⁷⁶⁾
 - Remarques supplémentaires sur ces signes de vulnérabilité, telles que la description d'indications concrètes
- Le demandeur est informé de l'assistance disponible qui est pertinente dans sa situation, y compris l'aide juridique et l'aide psychosociale et médicale ⁽⁷⁷⁾
- Le demandeur a été orienté vers l'assistance suivante (avec le consentement du demandeur)
- Observations sur la nécessité d'une ou de plusieurs orientations supplémentaires, telles que l'évaluation des besoins particuliers, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, la désignation d'un représentant (s'il y a des raisons de penser que le demandeur est un mineur non accompagné, souffre d'une déficience intellectuelle ou d'une maladie mentale grave)

PROCÉDURE DE DUBLIN

- Le demandeur reçoit des informations de base sur la procédure de Dublin, y compris les critères permettant de déterminer quel pays de l'UE+ est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ⁽⁷⁸⁾
- Le demandeur reçoit des informations de base sur la comparaison des empreintes digitales dans le système Eurodac ⁽⁷⁹⁾
- Le résultat d'Eurodac (si disponible)
- Le résultat du système d'information Schengen (si disponible)
- Le résultat du système VIS (si disponible)

Indication des liens avec un autre pays de l'UE+

- Indication de la résidence/du séjour dans un autre pays de l'UE+** ⁽⁸⁰⁾
 - Informations complémentaires sur le titre de séjour, le visa ou d'autres documents délivrés par un autre pays de l'UE+, y compris le pays de délivrance, le type de document, la date potentielle de délivrance et d'expiration (le cas échéant)

⁽⁷⁶⁾ Voir article 24, paragraphe 1, de la DPA et article 22, paragraphe 1, de la DCA.

⁽⁷⁷⁾ Voir article 24, paragraphe 3, de la DPA.

⁽⁷⁸⁾ Article 4, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

⁽⁷⁹⁾ Voir article 29, paragraphe 1, du règlement Eurodac.

⁽⁸⁰⁾ Voir article 34, paragraphe 2, points d) et e), du règlement Dublin III.

- Indication d'une demande de protection internationale dans un autre pays de l'UE+ ⁽⁸¹⁾**
 - Informations complémentaires sur la demande, telles que le pays dans lequel la demande a été introduite et le résultat (le cas échéant)
 - Le demandeur est (doit être) orienté vers l'unité Dublin (en tenant compte de toute indication concernant la résidence des membres de la famille, la résidence/le séjour du demandeur et/ou une demande de protection internationale dans un ou plusieurs autres pays de l'UE+)

DEMANDE D'ASILE

- Brève description des raisons justifiant la demande de protection internationale ⁽⁸²⁾**

Demande ultérieure

Si le demandeur soumet une demande ultérieure, les données suivantes doivent également être collectées.

- Nouveaux éléments ou constatations qui n'ont pas été soumis précédemment à l'autorité chargée des questions d'asile (description détaillée) ⁽⁸³⁾**
 - Raisons pour lesquelles les nouveaux éléments ou constatations n'ont pas été communiqués plus tôt à l'autorité chargée des questions d'asile
 - Comment les nouveaux éléments ou constatations sont potentiellement liés à la (aux) demande(s) d'asile présentée(s) dans la (les) demande(s) antérieure(s)
- Toute autre raison justifiant une demande de protection internationale

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Informations complémentaires relatives à la demande qui ne sont pas mentionnées ci-dessus, telles que des informations à signaler à l'autorité chargée des questions d'asile, des orientations supplémentaires effectuées ou une indication des besoins concernant la procédure d'asile

OBSERVATIONS FINALES

- Les informations consignées dans le formulaire d'enregistrement sont relues au demandeur
- Le demandeur confirme que le contenu du formulaire d'enregistrement reflète correctement l'entretien mené lors de l'enregistrement
- Des informations sont fournies au demandeur sur les prochaines étapes de la procédure d'asile ⁽⁸⁴⁾
- Des informations sont fournies au demandeur sur la manière dont il sera invité à l'entretien individuel et sur l'heure/la date (estimée) de l'entretien individuel (si disponible) ⁽⁸⁵⁾

⁽⁸¹⁾ Voir article 34, paragraphe 2, point g), du règlement Dublin III.

⁽⁸²⁾ Voir article 4, paragraphe 2, de la DQ.

⁽⁸³⁾ Voir article 40, paragraphe 2, de la DPA.

⁽⁸⁴⁾ Voir article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA.

⁽⁸⁵⁾ Voir article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA.

Informations sur les personnes présentes lors de l'introduction

- Agent d'enregistrement
- Interprète
- Conseiller juridique/conseiller
- Représentant/tuteur

Signatures

- Demandeur
- Agent d'enregistrement
- Interprète
- Représentant/tuteur/conseiller juridique (le cas échéant)

Annexe 2: Liste de contrôle pour la fourniture d'informations

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA, le demandeur d'une protection internationale doit au moins recevoir des informations sur les sujets énumérés ci-dessous. Une description plus détaillée du type d'informations fournies au demandeur pour chaque élément figure au [chapitre III «La fourniture d'informations»](#).

Procédure à suivre

- Objet de l'enregistrement
- Mesures pratiques prises au cours de la procédure d'enregistrement
- Procédure de détermination du pays de l'UE+ responsable de l'examen de la demande
- Confidentialité pendant la procédure d'asile
- L'enregistrement est effectué gratuitement
- Informations sur le document attestant du statut de demandeur d'une protection internationale

Si l'enregistrement et l'introduction sont effectués séparément:

- Comment et où introduire la demande
- Conséquences de la non-introduction de la demande

Si le demandeur est un enfant:

- Droit de présenter une demande en son nom propre (si l'enfant possède cette capacité juridique en vertu du droit national)
- Droit de présenter une demande par l'intermédiaire de ses parents, d'autres membres de la famille, d'un adulte qui en est responsable ou d'un représentant

Si le demandeur est un adulte à charge:

- Droit de présenter une demande en son nom propre
- Conséquences qu'entraîne la non-introduction d'une demande en son nom propre

Droits et obligations au cours de la procédure

Droits

- Rester dans l'État pendant l'examen de la demande
- Conditions matérielles d'accueil garantissant un niveau de vie suffisant
- Accès à un interprète
- Assistance juridique et représentation pendant la procédure d'asile
- Communiquer avec le HCR et d'autres organisations fournissant des conseils juridiques ou d'autres conseils

Si le demandeur est vulnérable:

- Un soutien adéquat lui permettant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations au cours de la procédure d'asile
- Soutien adéquat en ce qui concerne les besoins liés aux conditions d'accueil

Si le demandeur est placé en rétention:

- Motifs de la rétention
- Procédure à suivre pour contester la décision de placement en rétention
- Possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites

Obligations

- Coopérer avec les autorités
- Comparaitre en personne devant les autorités
- Remettre en possession du demandeur les documents qui sont pertinents pour la procédure d'examen
- Respecter les délais de présentation des éléments justificatifs
- Communiquer l'adresse de contact et toute modification de l'adresse aux autorités
- Faire relever les empreintes digitales

Conséquences possibles du non-respect des obligations ou de la coopération avec les autorités

- La procédure d'examen peut être interrompue
- L'évaluation des éléments pertinents de la demande d'asile peut être affectée
- La procédure d'asile peut être accélérée
- La rétention peut être appliquée pour établir l'identité, la nationalité ou d'autres éléments pertinents pour la demande
- Les conditions matérielles d'accueil peuvent être réduites ou retirées dans des cas exceptionnels

Délais pour la procédure d'examen

- L'examen sera achevé dès que possible dans un délai de six mois (d'autres délais peuvent s'appliquer en fonction du système national)
- La période d'examen peut être prolongée pour des raisons spécifiques jusqu'à 21 mois

Moyens dont dispose le demandeur pour satisfaire à l'obligation de présenter les éléments à l'appui de sa demande

- Possibilité de présenter des preuves documentaires et autres éléments de preuve à l'appui de la demande
- Moyens de soumettre des preuves documentaires
- Moment où les pièces justificatives peuvent être fournies

Conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande

Retrait explicite

- Fin de la procédure d'examen
- Fin de l'accès aux droits du demandeur d'une protection internationale

Retrait implicite

- La procédure d'examen peut être interrompue ou la demande rejetée
- La procédure d'examen peut être rouverte dans un certain délai en fonction de la pratique nationale

Références juridiques

La présente section contient tous les détails des références à la législation.

Cet aperçu des références juridiques ne prétend pas constituer un instrument de référence exhaustif. Il vise uniquement à fournir des orientations pratiques aux agents chargés des dossiers en indiquant certaines des dispositions les plus pertinentes.

Référence juridique	Thème	Article(s) pertinent(s)
Directive relative aux procédures d'asile (Directive 2013/32/UE)	Accès à la procédure Demandes présentées au nom de personnes à charge ou de mineurs Garanties accordées aux demandeurs Obligations des demandeurs Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales Garanties accordées aux mineurs non accompagnés Collecte d'informations dans des cas particuliers Confidentialité	Article 6 Article 7 Article 12 Article 13 Article 24 Article 25 Article 30 Article 48
Directive Qualification (Directive 2011/95/UE)	Évaluation des faits et circonstances	Article 4
Directive relative aux conditions d'accueil (Directive 2013/33/UE)	Informations Documents Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables Mineurs non accompagnés	Article 5 Article 6 Article 22 Article 24
Règlement Dublin III [Règlement (UE) n° 604/2013]	Droit à l'information Début de la procédure Partage d'information	Article 4 Article 20 Article 34
Règlement Eurodac [Règlement (UE) n° 603/2013]	Comparaison et transmission des empreintes digitales Enregistrement des données Droits de la personne concernée	Article 9 Article 11 Article 29

Référence juridique	Thème	Article(s) pertinent(s)
Règlement relatif aux statistiques sur la migration [Règlement (CE) n° 862/2007 et règlement modificatif (UE) 2020/851]	Statistiques sur la protection internationale	Article 4
Système d'information sur les visas [Règlement (CE) n° 767/2008]	Consultation des données dans VIS pour déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen d'une demande Consultation des données dans le VIS pour examiner une demande (article 22)	Article 21 Article 22

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante:

https://european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— en utilisant le formulaire suivant: https://european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr

COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (<https://european-union.europa.eu>).

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (https://european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (<https://eur-lex.europa.eu>).

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail <https://data.europa.eu> donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.



Office des publications
de l'Union européenne